ANNEXE

ANNEXE I A

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTENEGRINES

POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES

(visés à l'article 21)

Les taux de droit sont réduits comme suit:

– à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de base;

– au 1er janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 50 % des droits de base;

– au 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 25 % des droits de base;

– au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

Code NC	Désignation des marchandises
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:
	- Marbres et travertins:
2515 11 00	- - bruts ou dégrossis
2515 12	- - simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:
2515 12 20	- - - d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm
2515 12 50	- - - d'une épaisseur excédant 4 cm mais n'excédant pas 25 cm
2515 12 90	- - - autres
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825:
2522 20 00	- Chaux éteinte
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:

	- Ciments Portland:
2523 29 00	- - autres
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:
3603 00 10	- Mèches de sûreté; cordeaux détonants
3603 00 90	- autres
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:
4406 90 00	- autres
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboard»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:
	- en bois:
4410 12	- - Panneaux dits «oriented strand board» (OSB):
4410 12 10	- - - bruts ou simplement poncés
4410 19 00	- - autres
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:
4412 10 00	- en bambou
	- autres:
4412 94	- - à âme panneautée, lattée ou lamellée:
4412 94 10	- - - ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
4412 94 90	- - - autres
4412 99	- - autres:
4412 99 70	- - - autres
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:
	- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:
6403 51	- - couvrant la cheville:
	- - - autres:
	- - - - couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur

	- - - - - de 24 cm ou plus:
6403 51 15	- - - - - - pour hommes
6403 51 19	- - - - - - pour femmes
	- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:
	- - - - - de 24 cm ou plus:
6403 51 95	- - - - - - pour hommes
6403 51 99	- - - - - - pour femmes
6405	Autres chaussures:
6405 10 00	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué
7604	Barres et profilés en aluminium:
7604 10	- en aluminium non allié:
7604 10 90	- - Profilés
	- en alliages d'aluminium:
7604 29	- - autres:
7604 29 90	- - - Profilés
7616	Autres ouvrages en aluminium:
	- autres:
7616 99	- - autres:
7616 99 90	- - - autres
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:
	- autres:
8415 81 00	- - avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles):
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:
8507 20	- autres accumulateurs au plomb:
	- - autres:
8507 20 98	- - - autres
8517	Postes téléphoniques d’usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d’images ou d’autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil

	(tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528:
	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:
8517 12 00	- - Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:
	- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:
8703 22	- - d'une cylindrée excédant 1000 cm³ mais n'excédant pas 1500 cm³:
8703 22 10	- - - neufs:
ex 8703 22 10	- - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers:
8703 22 90	- - - usagés
8703 23	- - d'une cylindrée excédant 1000 cm³ mais n'excédant pas 1500 cm³:
	- - - neufs:
8703 23 19	- - - - autres:
ex 8703 23 19	- - - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
8703 23 90	- - - usagés
	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8703 32	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³:
	- - - neufs:
8703 32 19	- - - - autres:
ex 8703 32 19	- - - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
8703 32 90	- - - usagés
8703 33	- - d'une cylindrée excédant 2500 cm³:
	- - - neufs:
8703 33 11	- - - - Caravanes automotrices
8703 33 19	- - - - autres:
ex 8703 33 19	- - - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
8703 33 90	- - - usagés

ANNEXE I B

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTENEGRINES

POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES

(visés à l'article 21)

Les taux de droit sont réduits comme suit:

– à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation sont ramenés à 85 % des droits de base;

– au 1er janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 70 % des droits de base;

– au 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 55 % des droits de base;

– au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation sont ramenés à 40 % du droit de base,

– au 1er janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de base;

– au 1er janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation restants sont éliminés.

Code NC	Désignation des marchandises
2501	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:
	- - autres:
	- - - autres:
2501 00 91	- - - - Sel propre à l'alimentation humaine
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:
	- autres:
3304 99 00	- - autres
3305	Préparations capillaires:
3305 10 00	- Shampooings

3305 90	- autres:
3305 90 90	- - autres
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), emballés pour la vente aux particuliers:
3306 10 00	- Dentifrices
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
3401 11 00	- - de toilette (y compris ceux à usages médicaux):
3402	Agents de surfaces organiques (autres que les savons); préparations tensioactives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:
3402 20	- Préparations conditionnées pour la vente au détail:
3402 20 20	- - Préparations tensio-actives
3402 20 90	- - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
3402 90	- autres:
3402 90 90	- - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets:
3923 21 00	- - en polymères de l'éthylène:
3923 29	- - en autres matières plastiques:
3923 29 10	- - - en poly(chlorure de vinyle)
3923 90	- autres:
3923 90 10	- - Fils extrudés sous forme tubulaire
3923 90 90	- - autres
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{os} 3901 à 3914:
3926 90	- autres:
	- - autres:
3926 90 97	- - - autres
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:

4011 10 00	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:
4202 11	- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:
4202 11 10	- - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires
4202 11 90	- - - autres
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:
4203 10 00	- Vêtements
	- Gants, mitaines et moufles:
4203 29	- - autres:
4203 29 10	- - - de protection pour tous métiers
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois:
4418 10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:
4418 10 50	- - de conifères
4418 10 90	- - autres
4418 20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:
4418 20 50	- - de conifères
4418 20 80	- - en autres bois
4418 40 00	- Coffrages pour le bétonnage
4418 90	- autres:
4418 90 10	- - en bois lamellés
4418 90 80	- - autres
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):
	- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:

4802 55	- - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:
4802 55 15	- - - d’un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60g:
ex 4802 55 15	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts
4802 55 25	- - - d’un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75g:
ex 4802 55 25	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts
4802 55 30	- - - d’un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g:
ex 4802 55 30	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts
4802 55 90	- - - - d’un poids au mètre carré de 80 g ou plus:
ex 4802 55 90	- - - - autres que les papiers décoratifs bruts
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:
4819 10 00	- Boîtes et caisses en papier ou en carton ondulé
4819 20 00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
4819 30 00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819 40 00	- Autres sacs, sachets, pochettes et cornets
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets *manifold*, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:
4820 10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:
4820 10 10	- - Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances
4820 20 00	- Cahiers
4820 90 00	- autres
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:
4821 10	- imprimées:
4821 10 10	- - auto-adhésives
4821 90	- autres:
4821 90 10	- - auto-adhésives
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:
4911 10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:
4911 10 10	- - Catalogues commerciaux

4911 10 90	- - autres
	- autres:
4911 99 00	- - autres
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:
5111 19	- - autres:
5111 19 10	- - - d'un poids excédant 300 g/m² mais n'excédant pas 450 g/m²
5111 19 90	- - - d'un poids excédant 450 g/m²
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:
5112 11 00	- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m^2
5112 19	- - autres:
5112 19 10	- - - d'un poids excédant 200 g/m² mais n'excédant pas 375 g/m²
5112 19 90	- - - d'un poids excédant 375 g/m²
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²:
	- blanchis:
5209 21 00	- - à armure toile
5209 22 00	- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209 29 00	- - autres tissus
	- teints:
5209 31 00	- - à armure toile
5209 32 00	- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209 39 00	- - autres tissus
	- en fils de diverses couleurs:
5209 41 00	- - à armure toile
5209 43 00	- - autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
5209 49 00	- - autres tissus
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103:
6101 90	- d'autres matières textiles:
6101 90 20	- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires:
ex 6101 90 20	- - - de laine ou de poils fins

6101 90 80	- - Anoraks, blousons et articles similaires:
ex 6101 90 80	- - - de laine ou de poils fins
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:
	- autres:
6115 95 00	- - de coton
6115 96	- - de fibres synthétiques:
6115 96 10	- - - Mi-bas
	- - - autres:
6115 96 99	- - - - autres
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:
6205 20 00	- de coton
6205 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles
6205 90	- d'autres matières textiles:
6205 90 10	- - de lin ou de ramie
6205 90 90	- - autres
6206	Chemisiers, blouses, blouses chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:
6206 10 00	- de soie ou de déchets de soie
6206 20 00	- de laine ou de poils fins
6206 30 00	- de coton
6206 40 00	- de fibres synthétiques ou artificielles
6206 90	- d'autres matières textiles:
6206 90 10	- - de lin ou de ramie
6206 90 90	- - autres
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:
	- Slips et caleçons:
6207 11 00	- - de coton
6207 19 00	- - d'autres matières textiles
	- Chemises de nuit et pyjamas:
6207 21 00	- - de coton
6207 22 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles

6207 29 00	- - d'autres matières textiles
	- autres:
6207 91 00	- - de coton
6207 99	- - d'autres matières textiles
6207 99 10	- - - de fibres synthétiques ou artificielles
6207 99 90	- - - autres
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:
6208 11 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles
6208 19 00	- - d'autres matières textiles
	- Chemises de nuit et pyjamas:
6208 21 00	- - de coton
6208 22 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles
6208 29 00	- - d'autres matières textiles
	- autres:
6208 91 00	- - de coton
6208 92 00	- - de fibres synthétiques ou artificielles
6208 99 00	- - d'autres matières textiles
6211	Survêtements de sport (*trainings*), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:
	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets:
6211 32	- - de coton:
6211 32 10	- - - Vêtements de travail
	- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:
6211 32 31	- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe
	- - - - autres:
6211 32 41	- - - - - Parties supérieures
6211 32 42	- - - - - Parties inférieures
	- autres vêtements pour femmes ou fillettes:
6211 42	- - de coton:
6211 42 10	- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail

	- - - Survêtements de sport (*trainings*) avec doublure:
6211 42 31	- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe
	- - - - autres:
6211 42 41	- - - - - Parties supérieures
6211 42 42	- - - - - Parties inférieures
6211 42 90	- - - autres
6211 43	- - de fibres synthétiques ou artificielles:
6211 43 10	- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail
	- - - Survêtements de sport (*trainings*) avec doublure:
6211 43 31	- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe
	- - - - autres:
6211 43 41	- - - - - Parties supérieures
6211 43 42	- - - - - Parties inférieures
6211 43 90	- - - autres
6301	Couvertures:
6301 20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:
6301 20 10	- - de bonneterie
6301 20 90	- - autres
6301 90	- autres couvertures:
6301 90 10	- - de bonneterie
6301 90 90	- - autres
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:
	- autre linge de lit, imprimé:
6302 21 00	- - de coton
	- autre linge de lit:
6302 31 00	- - de coton
	- autre linge de table:
6302 51 00	- - de coton
6302 53	- - de fibres synthétiques ou artificielles:
6302 53 90	- - - autre
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:

	- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:
6403 59	- - autres:
	- - - autres:
	- - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:
	- - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:
	- - - - - - de 24 cm ou plus:
6403 59 35	- - - - - - - pour hommes
6403 59 39	- - - - - - - pour femmes
	- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:
	- - - - - de 24 cm ou plus:
6403 59 95	- - - - - - pour hommes
6403 59 99	- - - - - - pour femmes
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:
	- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:
6802 21 00	- - Marbre, travertin et albâtre
6802 23 00	- - Granit
6802 29 00	- - autres pierres :
ex 6802 29 00	- - - autres pierres calcaires
	- autres:
6802 91	- - Marbre, travertin et albâtre:
6802 91 10	- - - Albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté
6802 91 90	- - - autres
6802 93	- - Granit:
6802 93 10	- - - poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg
6802 93 90	- - - autre
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:
6810 11	- - Blocs et briques pour la construction:
6810 11 10	- - - en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)
6810 11 90	- - - autres

	- autres ouvrages:
6810 91	- - Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil:
6810 91 90	- - - autres
6810 99 00	- - autres
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:
6904 10 00	- Briques de construction
6904 90 00	- autres
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:
6905 10 00	- Tuiles
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7207 11	- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
7207 11 90	- - - forgés
7207 12	- - autres, de section transversale rectangulaire:
7207 12 90	- - - forgés
7207 19	- - autres
	- - - de section transversale circulaire ou polygonale:
7207 19 12	- - - - laminés ou obtenus par coulée continue
7207 19 19	- - - - forgés
7207 19 80	- - - autres
7207 20	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:
	- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
	- - - laminés ou obtenus par coulée continue:
	- - - - autres, contenant en poids:
7207 20 15	- - - - - 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
7207 20 17	- - - - - 0,6 % ou plus de carbone
7207 20 19	- - - forgés
	- - autres, de section transversale rectangulaire:
7207 20 32	- - - laminés ou obtenus par coulée continue
7207 20 39	- - - forgés

	- - de section transversale circulaire ou polygonale:
7207 20 52	- - - laminés ou obtenus par coulée continue
7207 20 59	- - - forgés
7207 20 80	- - autres
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:
7213 10 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
	- autres:
7213 91	- - de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:
7213 91 10	- - - du type utilisé pour armature pour béton
	- - - autres:
7213 91 49	- - - - contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone:
ex 7213 91 49	- - - - - autres que d'un diamètre égal ou inférieur à 8 mm
7213 99	- - autres:
7213 99 10	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7213 99 90	- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:
7214 10 00	- forgées
7214 20 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
	- autres:
7214 99	- - autres:
	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7214 99 10	- - - - du type utilisé pour armature pour béton
	- - - - autres, de section circulaire d'un diamètre:
7214 99 31	- - - - - égal ou supérieur à 80 mm
7214 99 39	- - - - - inférieur à 80 mm
7214 99 50	- - - - autres
	- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:
	- - - - de section circulaire d'un diamètre:
7214 99 71	- - - - - égal ou supérieur à 80 mm
7214 99 79	- - - - - inférieur à 80 mm
7214 99 95	- - - - autres

7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:
7215 10 00	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
7215 50	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:
	- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7215 50 11	- - - de section rectangulaire
7215 50 19	- - - autres
7215 50 80	- - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone
7215 90 00	- autres
7224	Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:
7224 10	- Lingots et autres formes primaires:
7224 10 10	- - en aciers pour outillage
7224 10 90	- - autres
7224 90	- autres:
	- - autres:
	- - - de section transversale carrée ou rectangulaire:
	- - - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:
	- - - - - dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
7224 90 05	- - - - - - contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre
7224 90 07	- - - - - - autres
7224 90 14	- - - - - autres
7224 90 18	- - - - forgés
	- - - autres:
	- - - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:
7224 90 31	- - - - - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène
7224 90 38	- - - - - autres
7224 90 90	- - - - forgés
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:
7228 20	- Barres en aciers silicomanganeux:
7228 20 10	- - de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces
	- - autres:

7228 20 99	- - - autres
7228 30	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:
7228 30 20	- - en aciers pour outillage
	- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène:
7228 30 41	- - - de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus
7228 30 49	- - - autres
	- - autres:
	- - - de section circulaire, d'un diamètre de:
7228 30 61	- - - - 80 mm ou plus
7228 30 69	- - - - inférieur à 80 mm
7228 30 70	- - - de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces
7228 30 89	- - - autres
7228 40	- autres barres, simplement forgées:
7228 40 10	- - en aciers pour outillage
7228 40 90	- - autres
7228 60	- autres barres:
7228 60 20	- - en aciers pour outillage
7228 60 80	- - autres
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:
7314 20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la section transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm^2:
7314 20 90	- - autres
	- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:
7314 39 00	- - autres
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:
	- autres:
	- - de tréfilerie:
7317 00 40	- - - Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées
	- - - autres:
7317 00 69	- - - - autres

7317 00 90	- - autres
7605	Fils d'aluminium:
	- en aluminium non allié:
7605 11 00	- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
7605 19 00	- - autres
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:
	- de forme carrée ou rectangulaire:
7606 11	- - en aluminium non allié:
	- - - autres, d'une épaisseur:
7606 11 91	- - - - inférieure à 3 mm
7606 11 93	- - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm
7606 11 99	- - - - de 6 mm ou plus
7606 12	- - en alliages d'aluminium:
	- - - autres:
	- - - - autres, d'une épaisseur:
7606 12 91	- - - - - inférieure à 3 mm
7606 12 93	- - - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm
7606 12 99	- - - - - de 6 mm ou plus
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):
	- sans support:
7607 11	- - simplement laminées:
7607 11 10	- - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm
7607 11 90	- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm
7607 19	- - autres:
7607 19 10	- - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm
	- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:
7607 19 99	- - - - autres
7607 20	- sur support:
7607 20 10	- - d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm
	- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:
7607 20 99	- - - autres

7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:
7610 10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
7610 90	- autres:
7610 90 90	- - autres
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:
7614 10 00	- avec âme en acier
7614 90 00	- autres
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:
8311 10	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:
8311 10 10	- - Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire
8311 10 90	- - autres
8311 20 00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:
8418 10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:
8418 10 20	- - d'une capacité excédant 340 l:
ex 8418 10 20	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
8418 10 80	- - autres:
ex 8418 10 80	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
	- Réfrigérateurs de type ménager:
8418 21	- - à compression:
	- - - autres:
	- - - - autres, d'une capacité:
8418 21 91	- - - - - n'excédant pas 250 l
8418 21 99	- - - - - excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l
8418 30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l:
8418 30 20	- - d'une capacité n'excédant pas 400 l:
ex 8418 30 20	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils

8418 30 80	- - d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l:
ex 8418 30 80	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
8418 40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l:
8418 40 20	- - d'une capacité n'excédant pas 250 l:
ex 8418 40 20	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
8418 40 80	- - d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l:
ex 8418 40 80	- - - autres que ceux destinés à être utilisés dans des aéronefs civils
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:
	- Machines à laver la vaisselle:
8422 11 00	- - de type ménager
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:
	- autres machines et appareils:
8426 91	- - conçus pour être montés sur un véhicule routier:
8426 91 10	- - - Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule
8426 91 90	- - - autres
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:
8450 11	- - Machines entièrement automatiques:
	- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:
8450 11 11	- - - - à chargement frontal
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:
8483 30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets;
8483 30 80	- - Coussinets
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:
	- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:

8703 24	- - d'une cylindrée excédant 3 000 cm³:
8703 24 10	- - - neufs:
ex 8703 24 10	- - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
8703 24 90	- - - usagés
	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):
8703 33	- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm³:
	- - - neufs:
8703 33 19	- - - - autres:
ex 8703 33 19	- - - - - Véhicules automobiles pour le transport de passagers
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
9401 40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
	- autres sièges, avec bâti en bois:
9401 61 00	- - rembourrés
9401 69 00	- - autres
	- autres sièges, avec bâti en métal:
9401 71 00	- - rembourrés
9401 79 00	- - autres
9401 80 00	- autres sièges
9403	Autres meubles et leurs parties:
9403 40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:
9403 40 90	- - autres
9403 50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403 60	- autres meubles en bois:
9403 60 10	- - Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour
9403 60 90	- - autres meubles en bois
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:
	- Matelas:
9404 29	- - en autres matières:
9404 29 10	- - - à ressorts métalliques
9404 90	- autres:

9404 90 90	- - autres
9406 00	Constructions préfabriquées:
	- autres:
9406 00 20	- - en bois

ANNEXE II

DEFINITION DES PRODUITS «BABY BEEF» VISES A L'ARTICLE 26, PARAGRAPHE 3

Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
0102		Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90		– autres:
		– – des espèces domestiques:
		– – – d'un poids excédant 300 kg:
		– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
ex 0102 90 51		– – – – – destinées à la boucherie:
	10	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg [1]
ex 0102 90 59		– – – – – autres:
	11 21 31 91	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg [1]
		– – – – autres:
ex 0102 90 71		– – – – – destinés à la boucherie:
	10	– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg [1]
ex 0102 90 79		– – – – – autres:
	21	– Taureaux et bœufs n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
	91	supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 500 kg [1]
0201		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
ex 0201 10 00		– Carcasses ou demi-carcasses
	91	– Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair [1]
0201 20		– autres morceaux non désossés:
ex 0201 20 20		– – Quartiers dits «compensés»:
	91	– Quartiers dits «compensés» ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair [1]
ex 0201 20 30		– – Quartiers avant attenants ou séparés:
	91	– Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair [1]
ex 0201 20 50		– – Quartiers arrière attenants ou séparés:
	91	– Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistola», présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et

Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises
		la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair [1]

[1] L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE III a)

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

[visés à l'article 27, paragraphe 2, point a)]

Franchise de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur de l'accord

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
0101 90	- autres:
	- - Chevaux:
0101 90 11	- - - destinés à la boucherie
0101 90 19	- - - autres
0101 90 30	- - Ânes
0101 90 90	- - Mulets et bardots
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 12 00	- - Dindes et dindons
0105 19	- - autres:
0105 19 20	- - - Oies
0105 19 90	- - - Canards et pintades
0106	Autres animaux vivants:
	- Mammifères:

0106 19	- - autres:
0106 19 10	- - - Lapins domestiques
0106 19 90	- - - autres
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
	- Oiseaux:
0106 39	- - autres:
0106 39 10	- - - Pigeons
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées
0205 00 80	- congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:
0206 10 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - autres:
0206 10 91	- - - Foies
0206 10 95	- - - Onglets et hampes
0206 10 99	- - - autres
	de l'espèce bovine, congelés:
0206 21 00	- - Langues
0206 22 00	- - Foies
0206 29	- - autres:
0206 29 10	- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - - autres:
0206 29 91	- - - - Onglets et hampes
0206 29 99	- - - - autres
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
	- de l'espèce porcine, congelés:
0206 41 00	- - Foies
0206 49	- - autres:
0206 49 20	- - - de l'espèce porcine domestique
0206 49 80	- - - autres
0206 80	- autres, frais ou réfrigérés:

0206 80 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - autres:
0206 80 91	- - - des espèces chevaline, asine et mulassière
0206 80 99	- - - des espèces ovine ou caprine
0206 90	- autres, congelés:
0206 90 10	- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
	- - autres:
0206 90 91	- - - des espèces chevaline, asine et mulassière
0206 90 99	- - - des espèces ovine ou caprine
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
0208 10	- de lapins ou de lièvres:
	- - de lapins domestiques:
0208 10 11	- - - frais ou réfrigérés
0208 10 19	- - - congelés
0208 10 90	- - - autres
0208 30 00	- de primates
0208 40	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamatins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
0208 40 10	- - Viande de baleines
0208 40 90	- - autres
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0208 90	- autres:
0208 90 10	- - de pigeons domestiques
	- - de gibier, autres que de lapins ou de lièvres:
0208 90 20	- - - de cailles
0208 90 40	- - - autres
0208 90 55	- - Viande de phoque
0208 90 60	- - de rennes
0208 90 70	- - Cuisses de grenouilles
0208 90 95	- - autres
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	- autres, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats:
0210 91 00	- - de primates

0210 92 00	- - de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamatins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
0210 93 00	- - de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
0210 99	- - autres:
	- - - Viandes:
0210 99 10	- - - - de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées
	- - - - des espèces ovine ou caprine:
0210 99 21	- - - - - non désossées
0210 99 29	- - - - - désossées
0210 99 31	- - - - de rennes
0210 99 39	- - - - autres
	- - - Abats:
	- - - - de l'espèce porcine domestique:
0210 99 41	- - - - - Foies
0210 99 49	- - - - - autres
	- - - - de l'espèce bovine:
0210 99 51	- - - - - Onglets et hampes
0210 99 59	- - - - - autres
0210 99 60	- - - - des espèces ovine et caprine
	- - - - autres:
	- - - - - Foies de volailles:
0210 99 71	- - - - - - Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure
0210 99 79	- - - - - - autres
0210 99 80	- - - - - autres
0210 99 90	- - - Farines et poudres, comestibles, de viande ou d'abats
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	- de volailles de basse-cour:
	- - à couver:
0407 00 11	- - - de dindes ou d'oies
0407 00 19	- - - autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Jaunes d'oeufs:

0408 11	- - séchés:
0408 11 20	- - - impropres à des usages alimentaires
0408 19	- - autres:
0408 19 20	- - - impropres à des usages alimentaires
	- autres:
0408 91	- - séchés:
0408 91 20	- - - impropres à des usages alimentaires
0408 99	- - autres:
0408 99 20	- - - impropres à des usages alimentaires
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:
0601 10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:
0601 10 10	- - Jacinthes
0601 10 20	- - Narcisses
0601 10 30	- - Tulipes
0601 10 40	- - Glaïeuls
0601 10 90	- - autres
0601 20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:
0601 20 10	- - Plants, plantes et racines de chicorée
0601 20 30	- - Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes
0601 20 90	- - autres
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons:
0602 90	- autres:
0602 90 10	- - Blanc de champignons
0602 90 20	- - Plants d'ananas
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
	- autres:
0604 91	- - frais:
0604 91 20	- - - Arbres de Noël
0604 91 40	- - - Rameaux de conifères
0604 91 90	- - - autres

0604 99	- - autres:
0604 99 10	- - - simplement séchés
0604 99 90	- - - autres
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
0713 33	- - Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*) destinés à l'ensemencement
0713 33 90	- - - autres
0713 39 00	- - autres
0713 40 00	- Lentilles
0713 50 00	- Fèves (*Vicia faba var. major*) et féveroles (*Vicia faba var. equina* et *Vicia faba var. minor*)
0713 90 00	- autres
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:
0714 10	- Racines de manioc:
0714 10 10	- - Pellets obtenus à partir de farines et semoules
	- - autres:
0714 10 91	- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux
0714 10 99	- - - autres
0714 20	- Patates douces:
0714 20 10	- - fraîches, entières, destinées à la consommation humaine
0714 20 90	- - autres
0714 90	- autres:
	- - Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule:
0714 90 11	- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux
0714 90 19	- - - autres
0714 90 90	- - autres
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:
	- Noix de coco:
0801 11 00	- - desséchées
0801 19 00	- - autres
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	- Amandes:

0802 11	- - en coques:
0802 11 10	- - - amères
0802 11 90	- - - autres
0802 12	- - sans coques:
0802 12 10	- - - amères
0802 12 90	- - - autres
	- Noisettes (*Corylus spp.*):
0802 21 00	- - en coques
0802 22 00	- - sans coques:
ex.0802 22 00	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
ex.0802 22 00	- - - autres
	- Noix communes:
0802 31 00	- - en coques
0802 32 00	- - sans coques
0802 40 00	- Châtaignes et marrons (*Castanea spp.*)
0802 50 00	- Pistaches
0802 60 00	- Noix macadamia
0802 90	- autres:
0802 90 20	- - Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan
0802 90 50	- - Graines de pignons doux
0802 90 85	- - autres
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustants, frais ou secs:
0804 10 00	- Dattes
0804 30 00	- Ananas
0804 40 00	- Avocats
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans
0806	Raisins, frais ou secs:
0806 20	- secs:
0806 20 10	- - Raisins de Corinthe
0806 20 30	- - Sultanines
0806 20 90	- - autres
0810	Autres fruits frais:

0810 60 00	- Durians
0810 90	- autres:
0810 90 30	- - Tamarins, pommes de cajou, fruits de jacquier (pain des singes) litchis et sapotilles
0810 90 40	- - Fruits de la passion, caramboles et pitahayas
	- - Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:
0810 90 50	- - - Groseilles à grappes noires (cassis)
0810 90 60	- - - Groseilles à grappes rouges
0810 90 70	- - - autres
0810 90 95	- - autres
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 90	- autres:
	- - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:
0811 90 11	- - - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
0811 90 19	- - - - autres
	- - - autres:
0811 90 31	- - - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
0811 90 39	- - - - autres
	- - autres:
0811 90 50	- - - Myrtilles (fuits du *Vaccinium myrtillus*)
0811 90 70	- - - Myrtilles des espèces *Vaccinium myrtilloides* et *Vaccinium angustifolium*
0811 90 85	- - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0812 90	- autres:
0812 90 70	- - Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales
0813	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 40	- autres fruits:
0813 40 50	- - Papayes
0813 40 60	- - Tamarins
0813 40 70	- - Pommes de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruit de la passion, caramboles et pitahayas
0813 40 95	- - autres

0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
	- - Macédoines de fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806:
	- - - sans pruneaux:
0813 50 12	- - - - de papayes, tamarins, pommme de cajou, litchis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
0813 50 15	- - - - autres
0813 50 19	- - - avec pruneaux
	- - Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n^{os} 0801 et 0802:
0813 50 31	- - - de fruits à coques tropicaux
0813 50 39	- - - autres
	- - autres mélanges:
0813 50 91	- - - sans pruneaux ni figues
0813 50 99	- - - autres
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:
	- Café non torréfié:
0901 11 00	- - non décaféiné
0901 12 00	- - décaféiné
0902	Thé, même aromatisé:
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
0904	Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés:
	- Poivre:
0904 11 00	- - non broyé ni pulvérisé
0904 12 00	- - broyé ou pulvérisé
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:
	- - non broyés ni pulvérisés:
0904 20 10	- - - Piments doux ou poivrons
0904 20 30	- - - autres
0904 20 90	- - broyés ou pulvérisés

0905 00 00	Vanille
0906	Cannelle et fleurs de cannelier:
	- non broyées ni pulvérisées:
0906 11 00	- - Cannelle (*Cinnamomum zeylanicum Blume*)
0906 19 00	- - autres
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:
0908 10 00	- Noix muscades
0908 20 00	- Macis
0908 30 00	- Amomes et cardamomes
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:
0909 10 00	- Graines d'anis ou de badiane
0909 20 00	- Graines de coriandre
0909 30 00	- Graines de cumin
0909 40 00	- Graines de carvi
0909 50 00	- Graines de fenouil; baies de genièvre
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:
0910 10 00	- Gingembre
0910 20	- Safran:
0910 20 10	- - non broyé ni pulvérisé
0910 20 90	- - broyé ou pulvérisé
0910 30 00	- Curcuma
	- autres épices:
0910 91	- - Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:
0910 91 10	- - - non broyés ni pulvérisés
0910 91 90	- - - broyés ou pulvérisés
0910 99	- - autres:
0910 99 10	- - - Graines de fenugrec
	- - - Thym:
	- - - - non broyé ni pulvérisé:
0910 99 31	- - - - - Serpolet (*Thymus serpyllum*)

0910 99 33	- - - - - autre
0910 99 39	- - - - broyé ou pulvérisé
0910 99 50	- - - Feuilles de laurier
0910 99 60	- - - Curry
	- - - autres:
0910 99 91	- - - - non broyées ni pulvérisées
0910 99 99	- - - - broyées ou pulvérisées
1006	Riz:
1006 10	- Riz en paille (riz paddy):
1006 10 10	- - destiné à l'ensemencement
	- - autre:
	- - - étuvé:
1006 10 21	- - - - à grains ronds
1006 10 23	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 10 25	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 10 27	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - - autre:
1006 10 92	- - - - à grains ronds
1006 10 94	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 10 96	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 10 98	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):
	- - étuvé:
1006 20 11	- - - à grains ronds
1006 20 13	- - - à grains moyens
	- - - à grains longs:
1006 20 15	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 20 17	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - autre:
1006 20 92	- - - à grains ronds

1006 20 94	- - - à grains moyens
	- - - à grains longs:
1006 20 96	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 20 98	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:
	- - Riz semi-blanchi:
	- - - étuvé:
1006 30 21	- - - - à grains ronds
1006 30 23	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 25	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 30 27	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - - autre:
1006 30 42	- - - - à grains ronds
1006 30 44	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 46	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 30 48	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - Riz blanchi:
	- - - étuvé:
1006 30 61	- - - - à grains ronds
1006 30 63	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 65	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 30 67	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
	- - - autre:
1006 30 92	- - - - à grains ronds
1006 30 94	- - - - à grains moyens
	- - - - à grains longs:
1006 30 96	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3
1006 30 98	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3
1006 40 00	- Riz en brisures

1007	Sorgho à grains:
1007 00 10	- hybride, destiné à l'ensemencement
1007 00 90	- autre
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:
1008 10 00	- Sarrasin
1008 20 00	- Millet
1008 30 00	- Alpiste
1008 90	- autres céréales:
1008 90 10	- - Triticale
1008 90 90	- - autres
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:
1102 10 00	- Farine de seigle
1102 20	- Farine de maïs:
1102 20 10	- - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
1102 20 90	- - autre
1102 90	- autres:
1102 90 10	- - d'orge
1102 90 30	- - d'avoine
1102 90 50	- - Farine de riz
1102 90 90	- - autres
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:
	- Gruaux et semoules:
1103 11	- - de froment (blé):
1103 11 10	- - - de froment (blé) dur
1103 11 90	- - - de froment (blé) tendre et d'épeautre
1103 13	- - de maïs:
1103 13 10	- - - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
1103 13 90	- - - autres
1103 19	- - d'autres céréales:
1103 19 10	- - - de seigle
1103 19 30	- - - d'orge
1103 19 40	- - - d'avoine

1103 19 50	- - - de riz
1103 19 90	- - - autres
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets:
1103 20 10	- - de seigle
1103 20 20	- - d'orge
1103 20 30	- - d'avoine
1103 20 40	- - de maïs
1103 20 50	- - de riz
1103 20 60	- - de froment (blé)
1103 20 90	- - autres
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:
	- Grains aplatis ou en flocons:
1104 12	- - d'avoine:
1104 12 10	- - - Grains aplatis
1104 12 90	- - - Flocons
1104 19	- - d'autres céréales:
1104 19 10	- - - de froment (blé)
1104 19 30	- - - de seigle
1104 19 50	- - - de maïs
	- - - d'orge:
1104 19 61	- - - - Grains aplatis
1104 19 69	- - - - Flocons
	- - - autres:
1104 19 91	- - - - Flocons de riz
1104 19 99	- - - - autres
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):
1104 22	- - d'avoine:
1104 22 20	- - - mondés (décortiqués ou pelés)
1104 22 30	- - - mondés et tranchés ou concassés (dits «*Grütze*» ou «*grutten*»)
1104 22 50	- - - perlés
1104 22 90	- - - seulement concassés
1104 22 98	- - - autres

1104 23	- - de maïs:
1104 23 10	- - - mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés
1104 23 30	- - - perlés
1104 23 90	- - - seulement concassés
1104 23 99	- - - autres
1104 29	- - d'autres céréales:
	- - - d'orge:
1104 29 01	- - - - mondés (décortiqués ou pelés)
1104 29 03	- - - - mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)
1104 29 05	- - - - perlés
1104 29 07	- - - - seulement concassés
1104 29 09	- - - - autres
	- - - autres:
	- - - - mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:
1104 29 11	- - - - - de froment (blé)
1104 29 18	- - - - - autres
1104 29 30	- - - - perlés
	- - - - seulement concassés:
1104 29 51	- - - - - de froment (blé)
1104 29 55	- - - - - de seigle
1104 29 59	- - - - - autres
	- - - - autres:
1104 29 81	- - - - - de froment (blé)
1104 29 85	- - - - - de seigle
1104 29 89	- - - - - autres
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:
1104 30 10	- - de froment (blé)
1104 30 90	- - autres
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:

1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713
1106 20	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 :
1106 20 10	- - dénaturées
1106 20 90	- - autres
1106 30	- des produits du chapitre 8:
1106 30 10	- - de bananes
1106 30 90	- - autres
1107	Malt, même torréfié:
1107 10	- non torréfié:
	- - de froment (blé):
1107 10 11	- - - présenté sous forme de farine
1107 10 19	- - - autre
	- - autre:
1107 10 91	- - - présenté sous forme de farine
1107 10 99	- - - autre
1107 20 00	- torréfié
1108	Amidons et fécules; inuline:
	- Amidons et fécules:
1108 11 00	- - Amidon de froment (blé)
1108 12 00	- - Amidon de maïs
1108 13 00	- - Fécule de pommes de terre
1108 14 00	- - Fécule de manioc (cassave)
1108 19	- - autres amidons et fécules:
1108 19 10	- - - Amidon de riz
1108 19 90	- - - - autres
1108 20 00	- Inuline
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:
1502 00 10	- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1502 00 90	- autres
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:

	- Stéarine solaire et oléostéarine:
1503 00 11	- - destinées à des usages industriels
1503 00 19	- - autres
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1503 00 90	- - autres
1504	Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions:
1504 10 10	- - d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme
	- - autres:
1504 10 91	- - - de flétans
1504 10 99	- - - autres
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:
1504 20 90	- - autres
1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:
1504 30 90	- - autres
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1507 10	- Huile brute, même dégommée:
1507 10 10	- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1507 90	- autres:
1507 90 10	- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1508 10	- Huile brute:
1508 10 10	- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1508 10 90	- - autre
1508 90	- autres:
1508 90 10	- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1508 90 90	- - autres
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:
1510 00 10	- Huiles brutes
1510 00 90	- autres
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

	- Huile de coton et ses fractions:
1512 21	- - Huile brute, même dépourvue de gossipol:
1512 21 10	- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1512 21 90	- - - autre
1512 29	- - autres:
1512 29 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1512 29 90	- - - autres
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:
1514 11	- - Huiles brutes:
1514 11 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 11 90	- - - autres
1514 19	- - autres:
1514 19 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 19 90	- - - autres
	- autres:
1514 91	- - Huiles brutes:
1514 91 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 91 90	- - - autres
1514 99	- - autres:
1514 99 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
1514 99 90	- - - autres
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
	- - autres:
	- - - autres:
	- - - - autres:
1516 20 98	- - - - - autres
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:

1518 00 31	- - brutes
1518 00 39	- - autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
	- - contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
1522 00 31	- - - Pâtes de neutralisation (*soap-stocks*)
1522 00 39	- - - autres
	- - autres:
1522 00 91	- - - Lies ou fèces d'huiles; pâtes de neutralisation (*soap-stocks*)
1522 00 99	- - - autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
	- Lactose et sirop de lactose:
1702 11 00	- - contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
1702 19 00	- - autres
1702 20	- Sucre et sirop d'érable:
1702 20 10	- - Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants
1702 20 90	- - autres
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:
1702 30 10	- - Isoglucose
	- - autres:
	- - - contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose:
1702 30 51	- - - - en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 59	- - - - autres
	- - - autres:
1702 30 91	- - - - en poudre cristalline blanche, même agglomérée
1702 30 99	- - - - autres
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):
1702 40 10	- - Isoglucose
1702 40 90	- - autres
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):

1702 60 10	- - Isoglucose
1702 60 80	- - Sirop d'inuline
1702 60 95	- - autres
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et autres mélanges de sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 30	- - Isoglucose
1702 90 50	- - Maltodextrine et sirop de maltodextrine
	- - Sucres et mélasses, caramélisés:
1702 90 71	- - - contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
	- - - autres:
1702 90 75	- - - - en poudre, même agglomérée
1702 90 79	- - - - autres
1702 90 80	- - Sirop d'inuline
1702 90 99	- - autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 30	- - contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	- autres:
2007 99	- - autres:
	- - - autres:
2007 99 98	- - - - autres
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d autres édulcorants ou d alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:
2008 19	- - autres, y compris les mélanges:
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
	- - - - autres:
2008 19 19	- - - - - autres
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Jus d'orange:

2009 11	- - congelés:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 11 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 11 19	- - - - autres
	- - - d'une valeur Brix n'excédant pas 67:
2009 11 91	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 11 99	- - - - autres
2009 19	- - autres:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 19 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 19 19	- - - - autres
	- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
2009 19 91	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 19 98	- - - - autres
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:
2009 29	- - autres:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 29 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 29 19	- - - - autres
	- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
2009 29 91	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 29 99	- - - - autres
	- Jus de tout autre agrume:
2009 39	- - autres:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 39 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 39 19	- - - - autres
	- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
	- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:
2009 39 31	- - - - - contenant des sucres d'addition
2009 39 39	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:

	- - - - - de citrons:
2009 39 51	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 39 55	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 39 59	- - - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - - - d'autres agrumes:
2009 39 91	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 39 95	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 39 99	- - - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- Jus d'ananas:
2009 49	- - autres:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 49 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 49 19	- - - - autres
	- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
2009 49 30	- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition
	- - - - autres:
2009 49 91	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 49 93	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 49 99	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):
2009 69	- - autres:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 69 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net
2009 69 19	- - - - autres
	- - - d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:
	- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:
2009 69 51	- - - - - concentrés
2009 69 59	- - - - - autres
	- - - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net:
	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 69 71	- - - - - - concentrés
2009 69 79	- - - - - - autres

2009 69 90	- - - - - autres
	- Jus de pomme:
2009 79	- - autres:
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:
2009 79 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net
2009 79 19	- - - - autres
	- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:
2009 79 30	- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition
	- - - - autres:
2009 79 91	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 79 93	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 79 99	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume:
	- - d'une valeur Brix excédant 67:
	- - - Jus de poires:
2009 80 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net
2009 80 19	- - - - autres
	- - - autres:
	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:
2009 80 34	- - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 35	- - - - - autres
	- - - - autres:
2009 80 36	- - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 38	- - - - - autres
2009 90	- Mélanges de jus:
	- - d'une valeur Brix excédant 67:
	- - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
2009 90 11	- - - - d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net
2009 90 19	- - - - autres
	- - - autres:
2009 90 21	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net
2009 90 29	- - - - autres

2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	- autres:
	- - Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 30	- - - d'isoglucose
	- - - autres:
2106 90 51	- - - - de lactose
2106 90 55	- - - - de glucose ou de maltodextrine
2106 90 59	- - - - autres
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:
2302 10	- de maïs:
2302 10 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids
2302 10 90	- - autres
2302 30	- de froment:
2302 30 10	- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids
2302 30 90	- - autres
2302 40	- d'autres céréales:
	- - de riz:
2302 40 02	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids
2302 40 08	- - - autres
	- - autres:
2302 40 10	- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids
2302 40 90	- - - autres
2302 50 00	- de légumineuses
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:
	- - Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:
2303 10 11	- - - supérieure à 40 % en poids
2303 10 19	- - - inférieure ou égale à 40 % en poids
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:

2303 20 90	- - autres
2303 30 00	- Drèches et déchets de brasserie ou de distillerie
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 2304 ou 2305:
2306 10 00	- de graines de coton
2306 20 00	- de graines de lin
2306 30 00	- de graines de tournesol
	- de graines de navette ou de colza:
2306 41 00	- - de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
2306 49 00	- - autres
2306 90	- autres:
2306 90 05	- - de germes de maïs
	- - autres:
	- - - Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive:
2306 90 11	- - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %
2306 90 19	- - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3%
2306 90 90	- - - autres
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Marcs de raisins:
2308 00 11	- - ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids
2308 00 19	- - autres
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins
2308 00 90	- autres
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 90	- autres:
2309 90 10	- - Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins
2309 90 20	- - Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre
	- - autres, y compris les prémélanges:
	- - contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:

	- - - contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine:
	- - - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:
2309 90 31	- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 90 33	- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 90 35	- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
2309 90 39	- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %
	- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:
2309 90 41	- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 90 43	- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 90 49	- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
	- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:
2309 90 51	- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 90 53	- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 90 59	- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
2309 90 70	- - - - ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou du sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers
	- - - autres:
2309 90 91	- - - - Pulpes de betteraves mélassées
	- - - - autres:
2309 90 95	- - - - - d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique
2309 90 99	- - - - - autres
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
	- Huiles essentielles d'agrumes:
3301 12	- - d'orange:
3301 12 10	- - - non déterpénées
3301 12 90	- - - déterpénées
3301 13	- - de citron:
3301 13 10	- - - non déterpénées
3301 13 90	- - - déterpénées
3301 19	- - autres:
3301 19 20	- - - non déterpénées

3301 19 80	- - - déterpénées
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:
3301 24	- - de menthe poivrée (*Mentha piperita*):
3301 24 10	- - - non déterpénées
3301 24 90	- - - déterpénées
3301 25	- - d'autres menthes:
3301 25 10	- - - non déterpénées
3301 25 90	- - - déterpénées
3301 29	- - autres:
	- - - de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:
3301 29 11	- - - - non déterpénées
3301 29 31	- - - - déterpénées
	- - - autres:
3301 29 41	- - - - non déterpénées
	- - - - déterpénées:
3301 29 71	- - - - - de géranium, de jasmin, de vétiver:
3301 29 79	- - - - - de lavande ou de lavandin
3301 29 91	- - - - - autres
3301 30 00	- Résinoïdes
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	- - des types utilisés pour les industries des boissons:
3302 10 40	- - - autres
3302 10 90	- - des types utilisés pour les industries alimentaires
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 90	- autres:
3501 90 10	- - Colles de caséine
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
	- Ovalbumine:
3502 11	- - séchée:
3502 11 10	- - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine

3502 11 90	- - - autre
3502 19	- - autre:
3502 19 10	- - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
3502 19 90	- - - autre
3502 20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:
3502 20 10	- - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine
	- - autre:
3502 20 91	- - - séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 20 99	- - - autre
3502 90	- autre:
	- - Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:
3502 90 20	- - - impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine
3502 90 70	- - - autres
3502 90 90	- - Albuminates et autres dérivés des albumines
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501:
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés
3503 00 80	- autres
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:
3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:
	- - autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 50	- - - Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:
4101 20	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:
4101 20 10	- - frais
4101 20 30	- - salés verts
4101 20 50	- - séchés ou salés secs
4101 20 90	- - autres
4101 50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:
4101 50 10	- - frais

4101 50 30	- - salés verts
4101 50 50	- - séchés ou salés secs
4101 50 90	- - autres
4101 90 00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre:
4102 10	- lainées:
4102 10 10	- - d'agneaux
4102 10 90	- - d'autres ovins
	- épilées ou sans laine:
4102 21 00	- - picklées
4102 29 00	- - autres
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:
4103 20 00	- de reptiles
4103 30 00	- de porcins
4103 90	- autres:
4103 90 10	- - de caprins
4103 90 90	- - autres
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103:
4301 10 00	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301 30 00	- d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301 60 00	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
4301 80	- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:
4301 80 30	- - de murmel
4301 80 50	- - de félidés sauvages
4301 80 80	- - autres
4301 90 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)

ANNEXE III b)

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

visés à l'article 27, paragraphe 2, point b)

Les droits de douane relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont progressivement réduits et supprimés selon le calendrier indiqué

à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de douane

au 1er janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 60 % des droits de douane

au 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 40 % des droits de douane

au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de douane

au 1er janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 0 % des droits de douane

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
0102 90	- autres:
	- - des espèces domestiques:
0102 90 05	- - - d'un poids n'excédant pas 80 kg
	- - - d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:

0102 90 21	- - - - destinés à la boucherie
0102 90 29	- - - - autres
	- - - d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:
0102 90 41	- - - - destinés à la boucherie
0102 90 49	- - - - autres
	- - - d'un poids excédant 300 kg:
	- - - - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
0102 90 51	- - - - - destinées à la boucherie
0102 90 59	- - - - - autres
	- - - - Vaches:
0102 90 61	- - - - - destinées à la boucherie
0102 90 69	- - - - - autres
	- - - - autres:
0102 90 71	- - - - - destinés à la boucherie
0102 90 79	- - - - - autres
0102 90 90	- - autres
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	- autres:
0103 91	- - d'un poids inférieur à 50 kg:
0103 91 10	- - - des espèces domestiques
0103 91 90	- - - autres
0103 92	- - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:
	- - - des espèces domestiques:
0103 92 11	- - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg
0103 92 19	- - - - autres
0103 92 90	- - - autres
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:
0105 11	- - Coqs et poules:
	- - - Poussins femelles de sélection et de multiplication:
0105 11 19	- - - - autres
	- - - autres:

0105 11 99	- - - - autres
	- autres:
0105 94 00	- - Coqs et poules:
0105 99	- - autres:
0105 99 10	- - - Canards
0105 99 20	- - - Oies
0105 99 30	- - - Dindes et dindons
0105 99 50	- - - Pintades
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
	- fraîches ou réfrigérées:
0203 11	- - en carcasses ou demi-carcasses:
0203 11 10	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique
0203 11 90	- - - autres
0203 12	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 12 11	- - - - Jambons et morceaux de jambons
0203 12 19	- - - - Épaules et morceaux d'épaules
0203 12 90	- - - autres
0203 19	- - autres:
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 19 11	- - - - Parties avant et morceaux de parties avant
0203 19 13	- - - - Longes et morceaux de longes
0203 19 15	- - - - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines
	- - - - autres:
0203 19 55	- - - - - désossées
0203 19 59	- - - - - autres
0203 19 90	- - - autres
	- congelées:
0203 21	- - en carcasses ou demi-carcasses:
0203 21 10	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique
0203 21 90	- - - autres
0203 22	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:

	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 22 11	- - - - Jambons et morceaux de jambons
0203 22 19	- - - - Épaules et morceaux d'épaules
0203 22 90	- - - autres
0203 29	- - autres:
	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:
0203 29 11	- - - - Parties avant et morceaux de parties avant
0203 29 13	- - - - Longes et morceaux de longes
0203 29 15	- - - - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines
	- - - - autres:
0203 29 55	- - - - - désossées
0203 29 59	- - - - - autres
0203 29 90	- - - autres
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105:
	- de dindes et dindons:
0207 24	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:
0207 24 10	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»
0207 24 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés
0207 25	- - non découpés en morceaux, congelés:
0207 25 10	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»
0207 25 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés
0207 26	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:
	- - - Morceaux::
0207 26 10	- - - - désossés
	- - - - non désossés:
0207 26 20	- - - - - Demis ou quarts
0207 26 30	- - - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 26 40	- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 26 50	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines
	- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 26 60	- - - - - - Pilons et morceaux de pilons

0207 26 70	- - - - - - autres
0207 26 80	- - - - - autres
	- - - Abats:
0207 26 91	- - - - Foies
0207 26 99	- - - - autres
0207 27	- - Morceaux et abats, congelés:
	- - - Morceaux::
0207 27 10	- - - - désossés
	- - - - non désossés:
0207 27 20	- - - - - Demis ou quarts
0207 27 30	- - - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 27 40	- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 27 50	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines
	- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 27 60	- - - - - - Pilons et morceaux de pilons
0207 27 70	- - - - - - autres
0207 27 80	- - - - - autres
	- - - Abats:
0207 27 91	- - - - Foies
0207 27 99	- - - - autres
	- de canards, d'oies ou de pintades:
0207 32	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:
	- - de canards:
0207 32 11	- - - - présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»
0207 32 15	- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»
0207 32 19	- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés
	- - - d'oies:
0207 32 51	- - - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»
0207 32 59	- - - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées
0207 32 90	- - - de pintades
0207 33	- - non découpés en morceaux, congelés:

	- - de canards:
0207 33 11	- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»
0207 33 19	- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés
	- - - d'oies:
0207 33 51	- - - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»
0207 33 59	- - - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées
0207 33 90	- - - de pintades
0207 34	- - Foies gras, frais ou réfrigérés:
0207 34 10	- - - d'oies
0207 34 90	- - - de canards
0207 35	- - autres, frais ou réfrigérés:
	- - - Morceaux::
	- - - - désossés:
0207 35 11	- - - - - d'oies
0207 35 15	- - - - - de canards ou de pintades
	- - - - non désossés:
	- - - - - Demis ou quarts:
0207 35 21	- - - - - - de canards
0207 35 23	- - - - - - d'oies
0207 35 25	- - - - - - de pintades
0207 35 31	- - - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 35 41	- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines:
0207 35 51	- - - - - - d'oies
0207 35 53	- - - - - - de canards ou de pintades
	- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 35 61	- - - - - - d'oies
0207 35 63	- - - - - - de canards ou de pintades
0207 35 71	- - - - - Parties dites «paletots d'oie ou de canard»
0207 35 79	- - - - - autres
	- - - Abats:

0207 35 91	- - - - Foies, autres que les foies gras
0207 35 99	- - - - autres
0207 36	- - autres, congelés:
	- - - Morceaux::
	- - - - désossés:
0207 36 11	- - - - - d'oies
0207 36 15	- - - - - de canards ou de pintades
	- - - - non désossés:
	- - - - - Demis ou quarts:
0207 36 21	- - - - - - de canards
0207 36 23	- - - - - - d'oies
0207 36 25	- - - - - - de pintades
0207 36 31	- - - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 36 41	- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines:
0207 36 51	- - - - - - d'oies
0207 36 53	- - - - - - de canards ou de pintades
	- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:
0207 36 61	- - - - - - d'oies
0207 36 63	- - - - - - de canards ou de pintades
0207 36 71	- - - - - Parties dites «paletots d'oie ou de canard»
0207 36 79	- - - - - autres
	- - - Abats:
	- - - - Foies:
0207 36 81	- - - - - Foies gras d'oies
0207 36 85	- - - - - Foies gras de canards
0207 36 89	- - - - - autres
0207 36 90	- - - - autres
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	- Lard:
0209 00 11	- - frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
0209 00 19	- - séchés ou fumés

0209 00 30	- Graisse de porc
0209 00 90	- Graisses de volailles
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:
0404 10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:
	- - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:
	- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38):
	- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 02	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 04	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 06	- - - - - excédant 27 %
	- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 12	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 14	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 16	- - - - - excédant 27 %
	- - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):
	- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 26	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 28	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 32	- - - - - excédant 27 %
	- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 34	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 36	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 38	- - - - - excédant 27 %
	- - autres:
	- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38):
	- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 48	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 52	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 54	- - - - - excédant 27 %
	- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 56	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 58	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %

0404 10 62	- - - - - excédant 27 %
	- - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38):
	- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 72	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 74	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 76	- - - - - excédant 27 %
	- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 10 78	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0404 10 82	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 10 84	- - - - - excédant 27 %
0404 90	- autres:
	- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 90 21	- - - n'excédant pas 1,5 %
0404 90 23	- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 90 29	- - - excédant 27 %
	- - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
0404 90 81	- - - n'excédant pas 1,5 %
0404 90 83	- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0404 90 89	- - - excédant 27 %
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
	- de volailles de basse-cour:
0407 00 30	- - autres
0407 00 90	- autres
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Jaunes d'oeufs:
0408 11	- - séchés:
0408 11 80	- - - autres
0408 19	- - autres:
	- - - autres:
0408 19 81	- - - - liquides

0408 19 89	- - - - autres, y compris congelés
	- autres:
0408 91	- - séchés:
0408 91 80	- - - autres
0408 99	- - autres:
0408 99 80	- - - autres
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons:
0602 10	- Boutures non racinées et greffons:
0602 10 90	- - autres
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:
0602 20 10	- - Plants de vigne, greffés ou racinés
0602 30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
0602 40	- Rosiers, greffés ou non:
0602 40 10	- - non greffés
0602 40 90	- - greffés
0602 90	- autres:
0602 90 30	- - Plants de légumes et plants de fraisiers
	- - autres:
	- - - Plantes de plein air:
	- - - - Arbres, arbustes et arbrisseaux:
0602 90 41	- - - - - forestiers
	- - - - - autres:
0602 90 45	- - - - - - Boutures racinées et jeunes plants
0602 90 49	- - - - - - autres
	- - - - autres plantes de plein air:
0602 90 51	- - - - - Plantes vivaces
0602 90 59	- - - - - autres
	- - - Plantes d'intérieur:
0602 90 70	- - - - Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées
	- - - - autres:
0602 90 91	- - - - - Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 90 99	- - - - - autres

0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:
	- frais:
0603 11 00	- - Roses
0603 12 00	- - Oeillets
0603 13 00	- - Orchidées
0603 14 00	- - Chrysanthèmes
0603 19	- - autres:
0603 19 10	- - - Glaïeuls
0603 19 90	- - - autres
0603 90 00	- autres
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 10	- Oignons et échalotes:
	- - Oignons:
0703 10 11	- - - de semence
0703 10 19	- - - autres
0703 10 90	- - Échalotes
0703 20 00	- Aulx
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:
0704 90	- autres:
0704 90 90	- - autres
0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*), à l'état frais ou réfrigéré:
	- Laitues:
0705 11 00	- - pommées
0705 19 00	- - autres
	- Chicorées:
0705 21 00	- - Witloof (*Cichorium intybus var. foliosum*)
0705 29 00	- - autres
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:
0706 10 00	- Carottes et navets
0706 90	- autres:

0706 90 10	- - Céleris-raves
0706 90 30	- - Raifort (*Cochlearia armoracia*)
0706 90 90	- - autres
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:
0708 10 00	- Pois (*Pisum sativum*)
0708 20 00	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*)
0708 90 00	- autres légumes à cosse
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0709 20 00	- Asperges
0709 30 00	- Aubergines
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves
	- Champignons et truffes:
0709 51 00	- - Champignons du genre *Agaricus*
0709 59	- - autres:
0709 59 10	- - - Chanterelles
0709 59 30	- - - Cèpes
0709 59 50	- - Truffes
0709 59 90	- - - autres
0709 90	- autres:
0709 90 10	- - Salades, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*)
0709 90 20	- - Cardes et cardons
	- - Olives:
0709 90 31	- - - destinées à des usages autres que la production de l'huile
0709 90 39	- - - autres
0709 90 40	- - Câpres
0709 90 50	- - Fenouil
0709 90 60	- - Maïs doux
0709 90 70	- - Courgettes
0709 90 80	- - Artichauts
0709 90 90	- - autres
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 10 00	- Pommes de terre

	-Légumes à cosse, écossés ou non:
0710 21 00	- - Pois (*Pisum sativum*)
0710 22 00	- - Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*)
0710 29 00	- - autres
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0710 80	- autres légumes:
0710 80 10	- - Olives
	- - Fruits du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*:
0710 80 51	- - - Piments doux ou poivrons
0710 80 59	- - - autres
	- - Champignons:
0710 80 61	- - - du genre Agaricus
0710 80 69	- - - autres
0710 80 70	- - Tomates
0710 80 80	- - Artichauts
0710 80 85	- - Asperges
0710 80 95	- - autres
0710 90 00	- Mélanges de légumes
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 20	- Olives:
0711 20 10	- - destinées à des usages autres que la production de l'huile
0711 20 90	- - autres
0711 40 00	- Concombres et cornichons
	- Champignons et truffes:
0711 51 00	- - Champignons du genre *Agaricus*
0711 59 00	- - autres
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
	- - Légumes:
0711 90 10	- - - Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'exclusion des piments doux ou poivrons
0711 90 50	- - - Oignons
0711 90 80	- - - autres
0711 90 90	- - Mélanges de légumes

0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20 00	- Oignons
	- Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*), trémelles (*Tremella spp.*) et truffes:
0712 31 00	- - Champignons du genre *Agaricus*
0712 32 00	- - Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp.*)
0712 33 00	- - Trémelles (*Tremella spp.*)
0712 39 00	- - autres
0712 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
0712 90 05	- - Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
	- - Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*):
0712 90 19	- - - autre
0712 90 30	- - Tomates
0712 90 50	- - Carottes
0712 90 90	- - autres
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
0713 10	- Pois (*Pisum sativum*):
0713 10 90	- - autres
0713 20 00	- Pois chiches
	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*):
0713 31 00	- - Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) *Hepper* ou *Vigna radiata* (L.) *Wilczek*
0713 32 00	- - Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*):
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:
	- fraîches:
0803 00 11	- - Plantains
0803 00 19	- - autres
0803 00 90	- sèches
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustants, frais ou secs:
0804 20	- Figues:
0804 20 10	- - fraîches
0804 20 90	- - sèches
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 10	- Oranges:

0805 10 20	- - Oranges douces, fraîches
0805 10 80	- - autres
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos:
0805 50	- Citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*) et limes (*Citrus aurantifolia*, *Citrus latifolia*):
0805 50 10	- - Citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*)
0805 50 90	- - Limes (*Citrus aurantifolia*, *Citrus latifolia*)
0805 90 00	- autres
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
	- Melons (y compris les pastèques):
0807 19 00	- - autres
0807 20 00	- Papayes
0810	Autres fruits frais:
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*:
0810 40 10	- - Airelles (fruits du *Vaccinium vitis-idaea*)
0810 40 30	- - Myrtilles (fuits du *Vaccinium myrtillus*)
0810 40 50	- - Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*
0810 40 90	- - autres
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 10	- Fraises:
	- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 10 11	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
0811 10 19	- - - autres
0811 10 90	- - autres
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:
	- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 20 11	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids
0811 20 19	- - - autres
	- - autres:
0811 20 31	- - - Framboises
0811 20 39	- - - Groseilles à grappes noires (cassis)
0811 20 51	- - - Groseilles à grappes rouges

0811 20 59	- - - Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0811 20 90	- - - autres
0811 90	- autres:
	- - autres:
	- - - Cerises:
0811 90 75	- - - - Cerises acides (*Prunus cerasus*)
0811 90 80	- - - - autres
0811 90 95	- - - autres:
ex 0811 90 95	- - - - Abricots
ex 0811 90 95	- - - - Pêches
ex 0811 90 95	- - - - autres
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0812 10 00	- Cerises
0812 90	- autres:
0812 90 10	- - Abricots
0812 90 20	- - Oranges
0812 90 30	- - Papayes
0812 90 40	- - Myrtilles (fuits du *Vaccinium myrtillus*)
0812 90 98	- - autres:
ex 0812 90 98	- - - Mûres de ronce ou de mûrier
ex 0812 90 98	- - - Framboises
ex 0812 90 98	- - - autres
0813	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 10 00	- Abricots
0813 20 00	- Pruneaux
0813 30 00	- Pommes
0813 40	- autres fruits:
0813 40 10	- - Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
0813 40 30	- - Poires
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:
	- Café torréfié:

0901 21 00	- - non décaféiné
0901 22 00	- - décaféiné
0901 90	- autres:
0901 90 10	- - Coques et pellicules de café
0901 90 90	- - Succédanés du café contenant du café
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:
	- de froment (blé):
1101 00 11	- - de froment (blé) dur
1101 00 15	- - de froment (blé) tendre et d'épeautre
1101 00 90	- de méteil
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:
1501 00 90	- Graisses de volailles
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg
1603 00 80	- autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et autres mélanges de sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 60	- - Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 10 00	- Concombres et cornichons
2001 90	- autres:
2001 90 10	- - Chutney de mangues
2001 90 20	- - Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons
2001 90 50	- - Champignons
2001 90 65	- - Olives
2001 90 70	- - Piments doux ou poivrons
2001 90 91	- - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
2001 90 93	- - Oignons
2001 90 99	- - autres
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux:

2002 10 10	- - pelées
2002 10 90	- - autres
2002 90	- autres:
	- - d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %:
2002 90 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2002 90 19	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	- - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %:
2002 90 31	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2002 90 39	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
	- - d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %:
2002 90 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2002 90 99	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:
2003 10	- Champignons du genre *Agaricus*:
2003 10 20	- - conservés provisoirement, cuits à coeur
2003 10 30	- - autres
2003 20 00	- Truffes:
2003 90 00	- autres
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	- Pommes de terre:
2004 10 10	- - simplement cuites
	- - autres:
2004 10 99	- - - autres
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 30	- - Choucroute, câpres et olives
2004 90 50	- - Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts
	- - autres, y compris les mélanges:
2004 90 91	- - - Oignons, simplement cuits
2004 90 98	- - - autres
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés; autres que les produits du nº 2006:
2005 10 00	- Légumes homogénéisés

2005 20	- Pommes de terre:
	- - autres:
2005 20 20	- - - en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état
2005 20 80	- - - autres
2005 40 00	- Pois (*Pisum sativum*)
	- Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*):
2005 51 00	- - Haricots en grains
2005 59 00	- - autres
2005 60 00	- Asperges
2005 70	- Olives:
2005 70 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg
2005 70 90	- - autres
	- autres légumes et mélanges de légumes:
2005 91 00	- - Jets de bambou
2005 99	- - autres:
2005 99 10	- - - Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons
2005 99 20	- - - Câpres
2005 99 30	- - - Artichauts
2005 99 40	- - - Carottes
2005 99 50	- - - Mélanges de légumes
2005 99 60	- - - Choucroute
2005 99 90	- - - autres
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):
2006 00 10	- Gingembre
	- autres:
	- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2006 00 31	- - - Cerises
2006 00 35	- - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
2006 00 38	- - - autres
	- - autres:
2006 00 91	- - - Fruits tropicaux et fruits à coque tropicaux
2006 00 99	- - - autres

2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
2007 10	- Préparations homogénéisées:
2007 10 10	- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
	- - autres:
2007 10 91	- - - de fruits tropicaux
2007 10 99	- - - autres
	- autres:
2007 91	- - Agrumes:
2007 91 10	- - - d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
2007 91 30	- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids
2007 91 90	- - - autres
2007 99	- - autres:
	- - - d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids:
2007 99 10	- - - - Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle
2007 99 20	- - - - Purées et pâtes de marrons
	- - - - autres:
2007 99 31	- - - - - de cerises
2007 99 33	- - - - - de fraises
2007 99 35	- - - - - de framboises
2007 99 39	- - - - - autres
	- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids:
2007 99 55	- - - - Purées et compotes de pommes
2007 99 57	- - - - autres
	- - - autres:
2007 99 91	- - - - Purées et compotes de pommes
2007 99 93	- - - - de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d autres édulcorants ou d alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:
2008 11	- - Arachides:
	- - - autres, en emballages immédiats d'un contenu net:
	- - - - excédant 1 kg:

2008 11 92	- - - - - grillées
2008 11 94	- - - - - autres
	- - - - n'excédant pas 1 kg:
2008 11 96	- - - - - grillées
2008 11 98	- - - - - autres
2008 19	- - autres, y compris les mélanges:
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 19 11	- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux
	- - - - autres:
2008 19 13	- - - - - Amandes et pistaches, grillées
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 19 91	- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux
	- - - - autres:
	- - - - - Fruits à coques, grillés:
2008 19 93	- - - - - - Amandes et pistaches
2008 19 95	- - - - - - autres
2008 19 99	- - - - - autres
2008 20	- Ananas:
	- - avec addition d'alcool:
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 20 11	- - - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids
2008 20 19	- - - - autres
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 20 31	- - - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids
2008 20 39	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 20 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids
2008 20 59	- - - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 20 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids
2008 20 79	- - - - autres

2008 20 90	- - - sans addition de sucre
2008 30	- Agrumes:
	- - avec addition d'alcool:
	- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 30 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 30 19	- - - - autres
	- - - autres:
2008 30 31	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 30 39	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 30 51	- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos
2008 30 55	- - - - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
2008 30 59	- - - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg:
2008 30 71	- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos
2008 30 75	- - - - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes
2008 30 79	- - - - autres
2008 30 90	- - - sans addition de sucre
2008 40	- Poires:
	- - avec addition d'alcool:
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2008 40 11	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 40 19	- - - - - autres
	- - - - autres:
2008 40 21	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 40 29	- - - - - autres
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 40 31	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 40 39	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:

	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 40 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 40 59	- - - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 40 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 40 79	- - - - autres
	- - - sans addition de sucre
2008 50	- Abricots:
	- - avec addition d'alcool:
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2008 50 11	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 50 19	- - - - - autres
	- - - - autres:
2008 50 31	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 50 39	- - - - - autres
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 50 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 50 59	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 50 61	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 50 69	- - - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 50 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 50 79	- - - - autres
	- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 50 92	- - - - de 5 kg ou plus
2008 50 94	- - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg
2008 50 99	- - - - de moins de 4,5 kg
2008 60	- Cerises:
	- - avec addition d'alcool:

	- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 60 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 60 19	- - - - autres
	- - - autres:
2008 60 31	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 60 39	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 60 50	- - - - excédant 1 kg
2008 60 60	- - - - n'excédant pas 1 kg
	- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 60 70	- - - - de 4,5 kg ou plus
2008 60 90	- - - - de moins de 4,5 kg
2008 70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
	- - avec addition d'alcool:
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:
2008 70 11	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 70 19	- - - - - autres
	- - - - autres:
2008 70 31	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 70 39	- - - - - autres
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1kg:
2008 70 51	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 70 59	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1kg:
2008 70 61	- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 70 69	- - - - autres
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 70 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids
2008 70 79	- - - - autres

	- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 70 92	- - - - de 5 kg ou plus
2008 70 98	- - - - de moins de 5 kg
2008 80	- Fraises:
	- - avec addition d'alcool:
	- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
2008 80 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 80 19	- - - - autres
	- - - autres:
2008 80 31	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 80 39	- - - - autres
	- - sans addition d'alcool:
2008 80 50	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg
2008 80 70	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2008 80 90	- - - sans addition de sucre
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 92	- - Mélanges:
	- - - avec addition d'alcool:
	- - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 92 12	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 14	- - - - - - autres
	- - - - - autres:
2008 92 16	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 18	- - - - - - autres
	- - - - autres:
	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 92 32	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 34	- - - - - - autres
	- - - - - autres:
2008 92 36	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques

	tropicaux)
2008 92 38	- - - - - - autres
	- - - sans addition d'alcool:
	- - - - avec addition de sucre:
	- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 92 51	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 59	- - - - - - autres
	- - - - - autres:
	- - - - - - Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés:
2008 92 72	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 74	- - - - - - - autres
	- - - - - - autres:
2008 92 76	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 78	- - - - - - - autres
	- - - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:
	- - - - - de 5 kg ou plus:
2008 92 92	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 93	- - - - - - autres
	- - - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg:
2008 92 94	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 96	- - - - - - autres
	- - - - - de moins de 4,5 kg:
2008 92 97	- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)
2008 92 98	- - - - - - autres
2008 99	- - autres:
	- - - avec addition d'alcool:
	- - - - Gingembre:
2008 99 11	- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas
2008 99 19	- - - - - autres
	- - - - Raisins:

2008 99 21	- - - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids
2008 99 23	- - - - - autres
	- - - - autres:
	- - - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:
	- - - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 99 24	- - - - - - Fruits tropicaux
2008 99 28	- - - - - - - autres
	- - - - - - autres:
2008 99 31	- - - - - - - Fruits tropicaux
2008 99 34	- - - - - - - autres
	- - - - - autres:
	- - - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:
2008 99 36	- - - - - - - Fruits tropicaux
2008 99 37	- - - - - - - autres
	- - - - - - autres:
2008 99 38	- - - - - - - Fruits tropicaux
2008 99 40	- - - - - - - autres
	- - - sans addition d'alcool:
	- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:
2008 99 41	- - - - - Gingembre
2008 99 43	- - - - - Raisins
2008 99 45	- - - - - Prunes
2008 99 46	- - - - - Fruits de la passion, goyaves et tamarins
2008 99 47	- - - - - Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, lithis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas
2008 99 49	- - - - - autres
	- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:
2008 99 51	- - - - - Gingembre
2008 99 61	- - - - - Fruits de la passion et goyaves
2008 99 62	- - - - - Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, lithis, fruits de jacquier (pain des singes), sapotilles, caramboles et pitahayas
2008 99 67	- - - - - autres
	- - - - sans addition de sucre:

	- - - - - Prunes en emballages immédiats d'un contenu net:
2008 99 72	- - - - - - de 5 kg ou plus
2008 99 78	- - - - - - de moins de 5 kg
2008 99 99	- - - - - autres
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	- Jus d'orange:
2009 12 00	- - non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:
2009 21 00	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20
	- Jus de tout autre agrume:
2009 31	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20:
	- - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:
2009 31 11	- - - - contenant des sucres d'addition
2009 31 19	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:
	- - - - de citrons:
2009 31 51	- - - - - contenant des sucres d'addition
2009 31 59	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - - d'autres agrumes:
2009 31 91	- - - - - contenant des sucres d'addition
2009 31 99	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- Jus d'ananas:
2009 41	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20:
2009 41 10	- - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition
	- - - autres:
2009 41 91	- - - - contenant des sucres d'addition
2009 41 99	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition
2009 50	- Jus de tomate:
2009 50 10	- - contenant des sucres d'addition
2009 50 90	- - autres
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):
2009 61	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 30:

2009 61 10	- - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net
2009 61 90	- - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net
	- Jus de pomme:
2009 71	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20:
2009 71 10	- - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition
	- - - autres:
2009 71 91	- - - - contenant des sucres d'addition
2009 71 99	- - - - ne contenant pas de sucres d'addition
2009 80	- Jus de tout autre fruit ou légume:
	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67:
	- - - Jus de poires:
2009 80 50	- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition
	- - - - autres:
2009 80 61	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 80 63	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 80 69	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - autres:
	- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition:
2009 80 71	- - - - - Jus de cerises
2009 80 73	- - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 79	- - - - - autres
	- - - - autres:
	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:
2009 80 85	- - - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 86	- - - - - - autres
	- - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:
2009 80 88	- - - - - - Jus de fruits tropicaux
2009 80 89	- - - - - - autres
	- - - - - ne contenant pas de sucres d'addition:
2009 80 95	- - - - - - Jus de fruit de l'espèce *Vaccinium macrocarpon*
2009 80 96	- - - - - - Jus de cerises
2009 80 97	- - - - - - Jus de fruits tropicaux

2009 80 99	- - - - - - autres
2009 90	- Mélanges de jus:
	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67:
	- - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:
2009 90 31	- - - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 90 39	- - - - autres
	- - - autres:
	- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:
	- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
2009 90 41	- - - - - - contenant des sucres d'addition
2009 90 49	- - - - - - autres
	- - - - - autres:
2009 90 51	- - - - - - contenant des sucres d'addition
2009 90 59	- - - - - - autres
	- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:
	- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:
2009 90 71	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 90 73	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids
2009 90 79	- - - - - - ne contenant pas de sucres d'addition
	- - - - - autres:
	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids
2009 90 92	- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux
2009 90 94	- - - - - - - autres
	- - - - - - d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:
2009 90 95	- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux
2009 90 96	- - - - - - - autres
	- - - - - - ne contenant pas de sucres d'addition:
2009 90 97	- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux
2009 90 98	- - - - - - - autres
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs:
2206 00 10	- Piquette
	- autres:

	- - mousseuses:
2206 00 31	- - - Cidre et poiré
2206 00 39	- - - autres
	- - non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance:
	- - - n'excédant pas 2 l:
2206 00 51	- - - - Cidre et poiré
2206 00 59	- - - - autres
	- - - excédant 2 l:
2206 00 81	- - - - Cidre et poiré
2206 00 89	- - - - autres
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:
2209 00 11	- - n'excédant pas 2 l
2209 00 19	- - excédant 2 l
	- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2209 00 91	- - n'excédant pas 2 l
2209 00 99	- - excédant 2 l
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:
	- - contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:
	- - - contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:
	- - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:
2309 10 11	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 10 13	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 10 15	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %
2309 10 19	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %
	- - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:
2309 10 31	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 10 33	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 10 39	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
	- - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:

2309 10 51	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %
2309 10 53	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %
2309 10 59	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %
2309 10 70	- - - ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou du sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers
2309 10 90	- - autres
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
2401 10	- Tabacs non écotés:
	- - Tabacs *flue cured* du type Virginia et *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs *light air cured* du type Maryland et tabacs *fire cured*:
2401 10 10	- - - Tabacs *flue-cured* du type Virginia
2401 10 20	- - - Tabacs *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 10 30	- - - Tabacs *light air cured* du type Maryland
	- - - Tabacs *fire cured*:
2401 10 41	- - - - du type Kentucky
2401 10 49	- - - - autres
	- - autres:
2401 10 50	- - - Tabacs *light air cured*
2401 10 60	- - - Tabacs *sun cured* du type oriental
2401 10 70	- - - Tabacs *dark air cured*
2401 10 80	- - - Tabacs *flue cured*
2401 10 90	- - - autres tabacs
2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés:
	- - Tabacs *flue cured* du type Virginia et *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs *light air cured* du type Maryland et tabacs *fire cured*:
2401 20 10	- - - Tabacs *flue-cured* du type Virginia
2401 20 20	- - - Tabacs *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley
2401 20 30	- - - Tabacs *light air cured* du type Maryland
	- - - Tabacs *fire cured*:
2401 20 41	- - - - du type Kentucky
2401 20 49	- - - - autres
	- - autres:
2401 20 50	- - - Tabacs *light air cured*
2401 20 60	- - - Tabacs *sun cured* du type oriental

2401 20 70	- - - Tabacs *dark air cured*
2401 20 80	- - - Tabacs *flue cured*
2401 20 90	- - - autres tabacs
2401 30 00	- Déchets de tabac

ANNEXE III c)

CONCESSIONS TARIFAIRES MONTÉNÉGRINES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

visés à l'article 27, paragraphe 2, point c)

Les droits de douane relatifs aux produits énumérés dans la présente annexe sont progressivement ramenés à 50 % selon le calendrier indiqué

à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 90 % des droits de douane

au 1er janvier de la première année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de douane

au 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 70 % des droits de douane

au 1er janvier de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 60 % des droits de douane

au 1er janvier de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation sont ramenés à 50 % des droits de douane

Code NC	Désignation des marchandises
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10	- de l'espèce ovine:
	- - autres:
0104 10 30	- - - Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)
0104 10 80	- - - autres
0104 20	- de l'espèce caprine:
0104 20 90	- - autres
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses:
ex 0201 10 00	- - de veau
ex 0201 10 00	- - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 10 00	- - d'autres bovins
0201 20	- autres morceaux non désossés:
0201 20 20	- - Quartiers dits «compensés»:
ex 0201 20 20	- - - de veau
ex 0201 20 20	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 20	- - - d'autres bovins
0201 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés:
ex 0201 20 30	- - - de veau
ex 0201 20 30	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 30	- - - d'autres bovins
0201 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés:
ex 0201 20 50	- - - de veau
ex 0201 20 50	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 50	- - - d'autres bovins
0201 20 90	- - autres:
ex 0201 20 90	- - - de veau
ex 0201 20 90	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 20 90	- - - d'autres bovins
0201 30 00	- désossées:

ex 0201 30 00	- - - de veau
ex 0201 30 00	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0201 30 00	- - - d'autres bovins
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses:
ex 0202 10 00	- - de veau
ex 0202 10 00	- - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 10 00	- - d'autres bovins
0202 20	- autres morceaux non désossés:
0202 20 10	- - Quartiers dits «compensés»:
ex 0202 20 10	- - - de veau
ex 0202 20 10	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 10	- - - d'autres bovins
0202 20 30	- - Quartiers avant attenants ou séparés:
ex 0202 20 30	- - - de veau
ex 0202 20 30	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 30	- - - d'autres bovins
0202 20 50	- - Quartiers arrière attenants ou séparés:
ex 0202 20 50	- - - de veau
ex 0202 20 50	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 50	- - - d'autres bovins
0202 20 90	- - autres:
ex 0202 20 90	- - - de veau
ex 0202 20 90	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 20 90	- - - d'autres bovins
0202 30	- désossées:
0202 30 10	- - Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau:
ex 0202 30 10	- - - de veau
ex 0202 30 10	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 30 10	- - - d'autres bovins

0202 30 50	- - Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes»:
ex 0202 30 50	- - - de veau
ex 0202 30 50	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 30 50	- - - d'autres bovins
0202 30 90	- - autres
ex 0202 30 90	- - - de veau
ex 0202 30 90	- - - de jeune bovin de boucherie
ex 0202 30 90	- - - d'autres bovins
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:
0204 21 00	- - en carcasses ou demi-carcasses
0204 22	- - en autres morceaux non désossés:
0204 22 10	- - - Casque ou demi-casque
0204 22 30	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 22 50	- - - Culotte ou demi-culotte
0204 22 90	- - - autres
0204 23 00	- - désossées
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:
0204 41 00	- - en carcasses ou demi-carcasses
0204 42	- - en autres morceaux non désossés:
0204 42 10	- - - Casque ou demi-casque
0204 42 30	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 42 50	- - - Culotte ou demi-culotte
0204 42 90	- - - autres
0204 43	- - désossées:
0204 43 10	- - - d'agneau
0204 43 90	- - - autres
0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine:
	- - fraîches ou réfrigérées:

0204 50 11	- - - Carcasses ou demi-carcasses
0204 50 13	- - - Casque ou demi-casque
0204 50 15	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 50 19	- - - Culotte ou demi-culotte
	- - - autres:
0204 50 31	- - - - Morceaux non désossés
0204 50 39	- - - - Morceaux désossés
	- - congelées:
0204 50 51	- - - Carcasses ou demi-carcasses
0204 50 53	- - - Casque ou demi-casque
0204 50 55	- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle
0204 50 59	- - - Culotte ou demi-culotte
	- - - autres:
0204 50 71	- - - - Morceaux non désossés
0204 50 79	- - - - Morceaux désossés
0207	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 0105:
	- de coqs et de poules:
0207 11	- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:
0207 11 10	- - - présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»
0207 11 30	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»
0207 11 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés
0207 12	- - non découpés en morceaux, congelés:
0207 12 10	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»
0207 12 90	- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés
0207 13	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:
	- - - Morceaux::
0207 13 10	- - - - désossés
	- - - - non désossés:
0207 13 20	- - - - - Demis ou quarts
0207 13 30	- - - - - Ailes entières, même sans la pointe

0207 13 40	- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 13 50	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines
0207 13 60	- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses
0207 13 70	- - - - - autres

	- - - Abats:
0207 13 91	- - - - Foies
0207 13 99	- - - - autres
0207 14	- - Morceaux et abats, congelés:
	- - - Morceaux::
0207 14 10	- - - - désossés
	- - - - non désossés:
0207 14 20	- - - - - Demis ou quarts
0207 14 30	- - - - - Ailes entières, même sans la pointe
0207 14 40	- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes
0207 14 50	- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines
0207 14 60	- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses
0207 14 70	- - - - - autres
	- - - Abats:
0207 14 91	- - - - Foies
0207 14 99	- - - - autres
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:
	- Viandes de l'espèce porcine:
0210 11	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
	- - - de l'espèce porcine domestique:
	- - - - salés ou en saumure:
0210 11 11	- - - - - Jambons et morceaux de jambons
0210 11 19	- - - - - Épaules et morceaux d'épaules
	- - - - séchés ou fumés:
0210 11 31	- - - - - Jambons et morceaux de jambons
0210 11 39	- - - - - Épaules et morceaux d'épaules
0210 11 90	- - - autres

0210 12	- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:
	- - - de l'espèce porcine domestique:
0210 12 11	- - - - salées ou en saumure
0210 12 19	- - - - séchées ou fumées
0210 12 90	- - - autres
0210 19	- - autres:
	- - - de l'espèce porcine domestique:
	- - - - salés ou en saumure:
0210 19 10	- - - - - Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant
0210 19 20	- - - - - Trois-quarts arrière ou milieux
0210 19 30	- - - - - Parties avant et morceaux de parties avant
0210 19 40	- - - - - Longes et morceaux de longes
0210 19 50	- - - - - autres
	- - - - séchées ou fumées:
0210 19 60	- - - - - Parties avant et morceaux de parties avant
0210 19 70	- - - - - Longes et morceaux de longes
	- - - - - autres:
0210 19 81	- - - - - désossées
0210 19 89	- - - - - - autres
0210 19 90	- - - autres
0210 20	- Viandes de l'espèce bovine:
0210 20 10	- - non désossées:
0210 20 90	- - désossées
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%:
0401 10 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l
0401 10 90	- - autres
0401 20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:
	- - n'excédant pas 3%:
0401 20 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 20 19	- - - autres
	- - excédant 3 %:

0401 20 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 20 99	- - - autres
0401 30	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:
	- - n'excédant pas 21 %:
0401 30 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 30 19	- - - autres
	- - excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:
0401 30 31	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 30 39	- - - autres
	- - excédant 45 %:
0401 30 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:
0401 30 99	- - - autres
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:
	- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
0402 10 11	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 10 19	- - - autres
	- - autres:
0402 10 91	- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 10 99	- - - autres
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:
0402 21	- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:
0402 21 11	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
	- - - - autres:
0402 21 17	- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %
0402 21 19	- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:
0402 21 91	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 21 99	- - - - autres
0402 29	- - autres:
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:

	- - - - autres:
0402 29 15	- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
0402 29 19	- - - - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:
0402 29 91	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 29 99	- - - - autres
	- autres:
0402 91	- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:
0402 91 11	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 91 19	- - - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:
0402 91 31	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 91 39	- - - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:
0402 91 51	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 91 59	- - - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:
0402 91 91	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 91 99	- - - - autres
0402 99	- - autres:
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:
0402 99 11	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 99 19	- - - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:
0402 99 31	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 99 39	- - - - autres
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:
0402 99 91	- - - - en emballages immédiats d’un contenu net n’excédant pas 2,5 kg
0402 99 99	- - - - autres
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	-Yoghourts:

	- - non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:
	- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 10 11	- - - - n'excédant pas 3 %
0403 10 13	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 19	- - - - excédant 6 %
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 10 31	- - - - n'excédant pas 3 %
0403 10 33	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 39	- - - - excédant 6 %
0403 90	- autres:
	- - non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao:
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:
	- - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 11	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0403 90 13	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 19	- - - - - excédant 27 %
	- - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 31	- - - - - n'excédant pas 1,5 %
0403 90 33	- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 39	- - - - - excédant 27 %
	- - - autres:
	- - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 51	- - - - - n'excédant pas 3 %
0403 90 53	- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 59	- - - - - excédant 6 %
	- - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
0403 90 61	- - - - - n'excédant pas 3 %
0403 90 63	- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 69	- - - - - excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 10	- Beurre:
	- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:

	- - - Beurre naturel:
0405 10 11	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
0405 10 19	- - - - autres
0405 10 30	- - - Beurre recombiné
0405 10 50	- - - Beurre de lactosérum
0405 10 90	- - autres
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 90	- - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
0405 90	- autres:
0405 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %
0405 90 90	- - autres
0406	Fromages et caillebotte:
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:
0406 10 20	- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
0406 10 80	- - autres
0406 20	- Fromage râpés ou en poudre, de tous types:
0406 20 10	- - Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 20 90	- - - autres
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:
0406 30 10	- - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %
	- - autres:
	- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:
0406 30 31	- - - - n'excédant pas 48 %
0406 30 39	- - - - excédant 48 %
0406 30 90	- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %
0406 40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roquefort*:
0406 40 10	- - Roquefort
0406 40 50	- - Gorgonzola
0406 40 90	- - autres
0406 90	- autres fromages:
0406 90 01	- - destinés à la transformation

	- - autres:
0406 90 13	- - - Emmental
0406 90 15	- - - Gruyère, sbrinz
0406 90 17	- - - Bergkäse, Appenzell
0406 90 18	- - - Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine
0406 90 19	- - - Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
0406 90 21	- - - Cheddar
0406 90 23	- - - Edam
0406 90 25	- - - Tilsit
0406 90 27	- - - Butterkäse
0406 90 29	- - - Kashkaval
0406 90 32	- - - Feta
0406 90 35	- - - Kefalotyri
0406 90 37	- - - Finlandia
0406 90 39	- - - Jarlsberg
	- - - autres:
0406 90 50	- - - - Fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre
	- - - - autres:
	- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
	- - - - - - n'excédant pas 47 %:
0406 90 61	- - - - - - - Grana padano, parmigiano reggiano
0406 90 63	- - - - - - - Fiore sardo, pecorino
0406 90 69	- - - - - - - autres
	- - - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:
0406 90 73	- - - - - - - Provolone
0406 90 75	- - - - - - - Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano
0406 90 76	- - - - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø
0406 90 78	- - - - - - - Gouda
0406 90 79	- - - - - - - Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio
0406 90 81	- - - - - - - Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey
0406 90 82	- - - - - - - Camembert
0406 90 84	- - - - - - - Brie

0406 90 85	- - - - - - - Kefalograviera, kasseri
	- - - - - - - autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:
0406 90 86	- - - - - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
0406 90 87	- - - - - - - - excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %
0406 90 88	- - - - - - - - excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %
0406 90 93	- - - - - - excédant 72 %
0406 90 99	- - - - - autres
0409 00 00	Miel naturel
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
0701 90	- autres:
0701 90 10	- - destinées à la fabrication de la fécule
	- - autres:
0701 90 50	- - - de primeurs, du 1er janvier au 30 juin
0701 90 90	- - - autres
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0702 00 00	- du 1er avril au 31 août
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:
ex 0704 10 00	- - Choux-fleurs
ex 0704 10 00	- - Choux-fleurs brocolis
0704 20 00	- Choux de Bruxelles
0704 90	- autres:
0704 90 10	- - Choux blancs et choux rouges
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
0707 00 05	- Concombres:
ex 0707 00 05	- - du 1er avril au 30 juin
0707 00 90	- Cornichons:
ex 0707 00 90	- - du 1er septembre au 31 octobre
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
0709 60	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*:
0709 60 10	- - Piments doux ou poivrons
	- - autres:

0709 60 91	- - - du genre *Capsicum* destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de *Capsicum*
0709 60 95	- - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes
0709 60 99	- - - autres
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:
0805 20 10	- - Clémentines:
ex 0805 20 10	- - - du 1er octobre au 31 décembre
0805 20 30	- - Monreales et satsumas:
ex 0805 20 30	- - - du 1er octobre au 31 décembre
0805 20 50	- - Mandarines et wilkings:
ex 0805 20 50	- - - du 1er octobre au 31 décembre
0805 20 70	- -Tangerines:
ex 0805 20 70	- - - du 1er octobre au 31 décembre
0805 20 90	- - autres:
ex 0805 20 90	- - - du 1er octobre au 31 décembre
0806	Raisins, frais ou secs:
0806 10	- frais:
0806 10 10	- - de table:
ex 0806 10 10	- - - du 1er juillet au 30 septembre
0806 10 90	- - autres:
ex 0806 10 90	- - - du 1er juillet au 30 septembre
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:
	- Melons (y compris les pastèques):
0807 11 00	- - Pastèques:
ex 0807 11 00	- - - du 1er juillet au 30 août
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 10	- Pommes:
0808 10 10	- - Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre
0808 10 80	- - - autres
0808 20	- Poires et coings:
	- - Poires:

0808 20 10	- - - Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre
0808 20 50	- - - autres
0808 20 90	- - Coings
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:
0809 10 00	- Abricots
0809 20	- Cerises:
0809 20 05	- - Cerises acides (*Prunus cerasus*)
0809 20 95	- - autres
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
0809 30 10	- - Nectarines
0809 30 90	- - autres:
ex 0809 30 90	- - - du 1er juin au 30 août
0809 40	- Prunes et prunelles:
0809 40 05	- - Prunes
0809 40 90	- - Prunelles
0810	Autres fruits frais:
0810 10 00	- Fraises
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:
0810 20 10	- - Framboises:
0810 20 90	- - autres
0810 50 00	- Kiwis:
ex 0810 50 00	- - du 1er novembre au 31 mars
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1509 10	- vierges:
1509 10 10	- - Huile d'olive lampante
1509 10 90	- - autres
1509 90 00	- autres:
ex 1509 90 00	- - en récipients d'une contenance excédant 25 l
ex 1509 90 00	- - autres
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:
1601 00 10	- de foie
	- autres:

1601 00 91	- - Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits
1601 00 99	- - autres
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:
1602 10 00	- Préparations homogénéisées
1602 20	- de foies de tous animaux:
	- - d'oie ou de canard:
1602 20 11	- - - contenant en poids 75 % ou plus de foie gras
1602 20 19	- - - autres
1602 20 90	- - autres
	- de volailles du n° 0105 :
1602 31	- - de dinde:
	- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles:
1602 31 11	- - - - contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite
1602 31 19	- - - - autres
1602 31 30	- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles
1602 31 90	- - - autres
1602 32	- - de coqs et de poules:
	- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles:
1602 32 11	- - - - non cuits
1602 32 19	- - - - autres
1602 32 30	- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles
1602 32 90	- - - autres
1602 39	- - autres:
	- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles:
1602 39 21	- - - - non cuits
1602 39 29	- - - - autres
1602 39 40	- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles
1602 39 80	- - - autres
	- de l'espèce porcine:
1602 41	- - Jambons et leurs morceaux:
1602 41 10	- - - de l'espèce porcine domestique
1602 41 90	- - - autres

1602 42	- - Épaules et leurs morceaux:
1602 42 10	- - - de l'espèce porcine domestique
1602 42 90	- - - autres
1602 49	- - autres, y compris les mélanges:
	- - - de l'espèce porcine domestique:
	- - - - contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:
1602 49 11	- - - - - Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons
1602 49 13	- - - - - Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules
1602 49 15	- - - - - autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux
1602 49 19	- - - - - autres
1602 49 30	- - - - contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
1602 49 50	- - - - contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine
1602 49 90	- - - autres
1602 50	- de l'espèce bovine:
1602 50 10	- - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
	- - autres:
	- - - en récipients hermétiquement clos:
1602 50 31	- - - - *Corned-beef*
1602 50 39	- - - - autres
1602 50 80	- - - autres
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:
1602 90 10	- - Préparations de sang de tous animaux
	- - autres:
1602 90 31	- - - de gibier ou de lapin
1602 90 41	- - - de rennes
	- - - autres:
1602 90 51	- - - - contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
	- - - - autres:
	- - - - - contenant de la viande ou des abats de l’espèce bovine:
1602 90 61	- - - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits
1602 90 69	- - - - - - autres

	- - - - - autres:
	- - - - - - d'ovins ou de caprins:
	- - - - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits:
1602 90 72	- - - - - - - - d'ovins
1602 90 74	- - - - - - - - de caprins
	- - - - - - - autres:
1602 90 76	- - - - - - - - d'ovins
1602 90 78	- - - - - - - - de caprins
1602 90 98	- - - - - - autres

ANNEXE IV
Produits visés à l'article 29, paragraphe 2, de l'ASA

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires du Monténégro, font l'objet des concessions ci-après.

Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1er janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1er janvier au 31 décembre
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 19 15 0304 19 17 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 0304 29 15 0304 29 17 ex 0304 29 19 ex0304992 1 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	430 10 30 11, 12, 420 10 50 61 61	Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
0301 93 00		Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées;	CT: 10 t à 0 %.	CT: 10 t à 0 %.	CT: 10 t à 0 %.

Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1er janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1er janvier au 31 décembre
0302 69 11 0303 79 11 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 ex 0304 29 19 ex 030499 21 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	 20 20 420 16 20 60 30 63 63	séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	Au-delà du CT: 70 % du droit NPF
ex 0301 99 80 0302 69 61 0303 79 71 ex 304 19 39 ex 304 19 99 ex 304 29 99 ex 304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	80 80 77 50 20 30 70 40 65 65	Dorades de mer (*Dentex dentex et Pagellus spp.*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code NC	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1er janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1er janvier au 31 décembre
ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 304 19 39 ex 304 19 99 ex 304 29 99 ex 304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80	22 10 85 79 60 70 40 80 50 67 67	Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax*): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 55 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 30 % du droit NPF

Code CN	Sub-division TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (poids net)
1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50	 10, 19	Préparations et conserves de sardines	CT: 200 t à 6 %. Au-delà du CT: 100 % du droit NPF (1)
1604 16 00 1604 20 40		Préparations et conserves d'anchois	CT: 200 t à 12,5 %. Au-delà du CT: 100 % du droit NPF (1)

(1) Le volume contingentaire initial s'élève à 200 tonnes. Du 1er janvier à la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le volume contingentaire passera à 250 tonnes sous réserve qu'au moins 80 % du volume total du contingent de l'année précédente aient été utilisés au 31 décembre de cette année-là. En cas d'augmentation du volume contingentaire, celle-ci continuera à s'appliquer tant que les parties à l'accord n'en disposent pas autrement.

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position du SH 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois, est ramené, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants:

Année	1ère année	3e année	5e année et

	(taux de droit)	(taux de droit)	suivantes (taux de droit)
Droit	90 % du droit NPF	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF

ANNEXE V
Produits visés à l'article 30, paragraphe 2, de l'ASA

Les importations au Monténégro des produits suivants, originaires de la Communauté européenne, font l'objet des concessions ci-après.

Code NC		Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1er janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1er janvier au 31 décembre
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 19 15 0304 19 17 ex 0304 19 19 ex 0304 19 91 0304 29 15 0304 29 17 ex 0304 29 19 ex0304 992 1 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 0305 49 45 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80		Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 90 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 70 % du droit NPF

Code NC		Désignation des marchandises	Dès l'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre de la même année (n)	Du 1er janvier au 31 décembre (n+1)	Pour toutes les années suivantes, du 1er janvier au 31 décembre
ex 0301 99 80 0302 69 61 0303 79 71 ex 304 19 39 ex 304 19 99 ex 304 29 99 ex 304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80		Dorades de mer (*Dentex dentex et Pagellus spp.*): vivantes; fraîches ou réfrigérées; séchées, salées ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 60 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 40 % du droit NPF
ex 0301 99 80 0302 69 94 ex 0303 77 00 ex 304 19 39 ex 304 19 99 ex 304 29 99 ex 304 99 99 ex 0305 10 00 ex 0305 30 90 ex 0305 49 80 ex 0305 59 80 ex 0305 69 80		Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax*): vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 80 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 60 % du droit NPF	CT: 20 t à 0 %. Au-delà du CT: 40 % du droit NPF

Code NC		Désignation des marchandises	Volume contingentaire annuel (poids net)
1604 13 11 1604 13 19 ex 1604 20 50		Préparations et conserves de sardines	CT: 20 t à 50 % du droit NPF Au-delà du CT: 100 % du droit NPF
1604 16 00 1604 20 40		Préparations et conserves d'anchois	CT: 10 t à 50 %. Au-delà du CT: 100 % du droit NPF

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position du SH 1604, à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois, est ramené, selon le calendrier ci-dessous, aux niveaux suivants:

Année	1ère année (taux de droit)	2e année (taux de droit)	3e année (taux de droit)	4e année et suivantes (taux de droit)
Droit	80 % du droit NPF	70 % du droit NPF	60 % du droit NPF	50 % du droit NPF

ANNEXE VI
ÉTABLISSEMENT: SERVICES FINANCIERS

visés au titre V, chapitre II

SERVICES FINANCIERS: DEFINITIONS

La notion de «services financiers» vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

Elle recouvre les activités suivantes:

A. Tous les services d'assurance et services connexes:

1. assurance directe (y compris coassurance):

 i) vie;

 ii) non vie;

2. réassurance et rétrocession;

3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

4. services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):

1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

2. prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales;

3. crédit-bail financier;

4. tous services de règlement et de transferts monétaires, notamment cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

5. garanties et engagements;

6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

 a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôt, etc.);

 b) devises;

 c) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options;

d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc.;

e) valeurs mobilières transmissibles;

f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

7. participation à des émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

8. courtage monétaire;

9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion de placements collectifs, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

10. services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, notamment valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

11. communication et transfert d'informations financières, activités de traitement de données financières et fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers;

12. services de conseils et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 11, notamment informations et évaluations sur dossiers de crédit, investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, conseils relatifs aux prises de participation, restructurations et stratégies de sociétés.

Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes:

a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change;

b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'État, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques;

c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

ANNEXE VII

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

VISÉS À L'ARTICLE 75

L'article 75, paragraphe 4 de l'accord concerne les conventions multilatérales suivantes auxquelles les États membres sont parties ou qui sont appliquées de facto par les États membres:

– la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (convention de l'OMPI, Stockholm, 1967, amendée en 1979);

– la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);

– la convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Bruxelles, 1974);

– le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Budapest, 1977, amendé en 1980);

– l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (acte de Londres, 1934 et acte de La Haye, 1960);

– l'arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Locarno, 1968, amendé en 1979);

– l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);

– le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (protocole de Madrid, 1989) ;

– l'arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et des services pour l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979);

– la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm 1967, amendé en 1979);

– le traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970, amendé en 1979 et modifié en 1984);

– le traité sur le droit des brevets (Genève, 2000);

– la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (convention UPOV, Paris, 1961, révisée en 1972, 1978 et 1991);

– la convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les reproductions non autorisées de leurs phonogrammes (convention sur les phonogrammes, Genève, 1971);

– la convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (convention de Rome, 1961);

– l'arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Strasbourg**,** 1971, amendé en 1979);

– traité sur le droit des marques (Genève, 1994);

– l'arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Vienne, 1973, amendé en 1985);

– le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996);

– le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996);

– la convention sur le brevet européen;

– l'accord de l'OMC concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

PROTOCOLE N° 1
relatif aux échanges de produits agricoles transformés entre la Communauté et le Monténégro

Article 1

1. La Communauté et le Monténégro appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II, conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.

2. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur:

— l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole,

— la modification des droits visés aux annexes I et II,

— l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

3. Le conseil de stabilisation et d'association peut remplacer les droits instaurés par le présent protocole par un régime établi sur la base des prix relevés sur les marchés respectifs de la Communauté et du Monténégro pour les produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés couverts par le présent protocole.

Article 2

Les droits appliqués conformément à l'article 1er peuvent être réduits par décision du conseil de stabilisation et d'association:

— lorsque, dans les échanges entre la Communauté et le Monténégro, les droits appliqués aux produits de base sont réduits ou

— en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier tiret seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

Article 3

La Communauté et le Monténégro se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes doivent garantir un traitement équitable de toutes les parties intéressées et être aussi simples et souples que possible.

ANNEXE I

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS ORIGINAIRES DU MONTÉNÉGRO

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires du Monténégro énumérés ci-après.

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	- Yoghourts:
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	- - - - excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	- - - - excédant 27%
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	- - - - excédant 6 %
0403 90	- autres:
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	- - - - n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	- - - - excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	- - - - excédant 27%
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	- - - - n'excédant pas 3 %
0403 90 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
0403 90 99	- - - - excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils:
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières:
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:
	- autres:
0511 99	- - autres:
	- - - Éponges naturelles d'origine animale:
0511 99 31	- - - - brutes
0511 99 39	- - - - autres
0511 99 85	- - - autres
ex 0511 99 85	- - - - Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
	- - Légumes:
0711 90 30	- - - Maïs doux
0903 00 00	Maté
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 20 00	- Algues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar- agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
	- Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	- - de réglisse
1302 13 00	- - de houblon
1302 14 00	- - de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	- - autres:
1302 19 80	- - - autres
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	- - à l'état sec
1302 20 90	- - autres
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	- - Agar- agar
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90	- autres:
1515 90 11	- - huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
ex 1515 90 11	- - - Huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	- - Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	- - d’une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n’excédant pas 15 %
1517 90	- autres:
1517 90 10	- - d’une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n’excédant pas 15 %
	- - autres:
1517 90 93	- - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxyne
	- autres:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	- - autres:
1518 00 95	- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	- - - autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	- Dégras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose
1702 90 10	- - Maltose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	- - contenant des œufs
1902 19	- - autres:
1902 19 10	- - - ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	- - - autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	- - autres:
1902 20 91	- - - cuites
1902 20 99	- - - autres
1902 30	- autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	- - séchés ou desséchés
1902 30 90	- - autres

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
1902 40	- Couscous:
1902 40 10	- - non préparé
1902 40 90	- - autres
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	- - Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	- - Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	- Pommes de terre:
	- - autres
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	- - Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	- - Arachides:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	- - Cœurs de palmier
2008 99	- - autres:
	- - - sans addition d'alcool:
	- - - - sans addition de sucre:
2008 99 85	- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)
2008 99 91	- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	- - Préparations:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	- - autres
2106 90	- autres:
2106 90 20	- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	- - autres:
2106 90 92	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	- - - autres
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2203 00	Bières de malt:
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vies dénaturés de tout titres:
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
	- - - - - - autres:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	- autres polyalcools:
2905 43 00	- - Mannitol
2905 44	- - D-glucitol (sorbitol):
	- - - en solution aqueuse:
2905 44 11	- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	- - - - autres
	- - - autres:
2905 44 91	- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	- - - - autres
2905 45 00	- - Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	- - Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles
	- - Oléorésines d'extraction
3301 90 21	- - - de réglisse et de houblon
3301 90 30	- - - autres
3301 90 90	- - autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	- - des types utilisés pour les industries des boissons:
	- - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	- - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	- - - - autres:
3302 10 21	- - - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3302 10 29	- - - - - autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	- - destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	- - autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	- - autres
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:
3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 10	- - Dextrine
	- - autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 90	- - - autres
3505 20	- Colles:
3505 20 10	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%
3505 20 50	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
	modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amylacées:
3809 10 10	- - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%
3809 10 90	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:
	- - en solution aqueuse:
3824 60 11	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	- - - autres
	- - autres:

Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)
3824 60 91	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	- - - autres

ANNEXE II

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS AU MONTÉNÉGRO DE PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

(immédiatement ou progressivement)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:					
0403 10	- Yoghourts:					
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:					
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
0403 10 51	- - - - n'excédant pas 1,5%	80	60	40	20	0
0403 10 53	- - - - excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%	80	60	40	20	0
0403 10 59	- - - - excédant 27%	80	60	40	20	0
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
0403 10 91	- - - - n'excédant pas 3 %	80	60	40	20	0
0403 10 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80	60	40	20	0
0403 10 99	- - - - excédant 6 %	80	60	40	20	0
0403 90	- autres:					
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:					
	- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
0403 90 71	- - - - n'excédant pas 1,5%	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0403 90 73	- - - - excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%	80	60	40	20	0
0403 90 79	- - - - excédant 27%	80	60	40	20	0
	- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
0403 90 91	- - - - n'excédant pas 3 %	80	60	40	20	0
0403 90 93	- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	80	60	40	20	0
0403 90 99	- - - - excédant 6 %	80	60	40	20	0
0405	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner laitières:					
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:					
0405 20 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	90	80	70	60	50
0405 20 30	- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	90	80	70	60	50
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	0	0	0	0
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils:					
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0	0	0	0	0
0502 90 00	- autres	0	0	0	0	0
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:					
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0505 10 10	- - bruts	0	0	0	0	0
0505 10 90	- - autres	0	0	0	0	0
0505 90 00	- autres	0	0	0	0	0
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières:					
0506 10 00	- Osséine et os acidulés	0	0	0	0	0
0506 90 00	- autres	0	0	0	0	0
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:					
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0	0	0	0	0
0507 90 00	- autres	0	0	0	0	0
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	0	0	0	0	0
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	0	0	0	0
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs: animaux morts des chapitres					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:					
	- autres:					
0511 99	- - autres:					
	- - - Éponges naturelles d'origine animale:					
0511 99 31	- - - - brutes	0	0	0	0	0
0511 99 39	- - - - autres	0	0	0	0	0
0511 99 85	- - - autres					
ex 0511 99 85	- - - - Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support	0	0	0	0	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:					
0710 40 00	- Maïs doux	0	0	0	0	0
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:					
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:					
	- - Légumes:					
0711 90 30	- - - Maïs doux	0	0	0	0	0
0903 00 00	Maté	0	0	0	0	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:					
1212 20 00	- Algues	0	0	0	0	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques,					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	pectinates et pectates; agar- agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:					
	- Sucs et extraits végétaux:					
1302 12 00	- - de réglisse	0	0	0	0	0
1302 13 00	- - de houblon	0	0	0	0	0
1302 19	- - autres:					
1302 19 80	- - - autres	0	0	0	0	0
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:					
1302 20 10	- - à l'état sec	0	0	0	0	0
1302 20 90	- - autres	0	0	0	0	0
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:					
1302 31 00	- - Agar- agar	0	0	0	0	0
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:					
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	0	0	0
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):					
1401 10 00	- Bambous	0	0	0	0	0
1401 20 00	- Rotins	0	0	0	0	0
1401 90 00	- autres	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:					
1404 20 00	- Linters de coton	0	0	0	0	0
1404 90 00	- autres	0	0	0	0	0
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:					
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	0	0	0	0	0
1505 00 90	- autres	0	0	0	0	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	0	0	0	0
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:					
1515 90	- autres:					
1515 90 11	- - huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions					
ex1515 90 11	- - Huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	0	0	0	0
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées:					
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:					
1516 20 10	- - Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0	0	0	0	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:					
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:					
1517 10 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0	0	0	0	0
1517 90	- autres:					
1517 90 10	- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0	0	0	0	0
	- - autres:					
1517 90 93	- - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0	0	0	0	0
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:					
1518 00 10	- Linoxyne	0	0	0	0	0
	- autres:					
1518 00 91	- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	0	0	0	0	0
	- - autres:					
1518 00 95	- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0	0	0	0	0
1518 00 99	- - - autres	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0	0	0	0	0
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:					
1521 10 00	- Cires végétales	0	0	0	0	0
1521 90	- autres:					
1521 90 10	- - Spermaceti, même raffiné ou coloré	0	0	0	0	0
	- - Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:					
1521 90 91	- - - brutes	0	0	0	0	0
1521 90 99	- - - autres	0	0	0	0	0
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:					
1522 00 10	- Dégras	0	0	0	0	0
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:					
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	0	0	0	0	0
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose					
1702 90 10	- - Maltose chimiquement pur	0	0	0	0	0
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):					
1704 10	- Gommes à mâcher (chewing- gum), même enrobées de sucre:					
	- - d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	interverti calculé en saccharose):					
1704 10 11	- - - en forme de bande	80	60	40	20	0
1704 10 19	- - - autres	80	60	40	20	0
	- - d'une teneur en poids de saccharose égale ou inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):					
1704 10 91	- - - en forme de bande	80	60	40	20	0
1704 10 99	- - - autres	80	60	40	20	0
1704 90	- autres:					
1704 90 10	- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	80	60	40	20	0
1704 90 30	- - Préparation dite «chocolat blanc»	80	60	40	20	0
	- - autres:					
1704 90 51	- - - Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	80	60	40	20	0
1704 90 55	- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	80	60	40	20	0
1704 90 61	- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	80	60	40	20	0
	- - - autres:					
1704 90 65	- - - - Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	80	60	40	20	0
1704 90 71	- - - - Bonbons de sucre cuit, même fourrés	80	60	40	20	0
1704 90 75	- - - - Caramels	80	60	40	20	0
	- - - - autres:					
1704 90 81	- - - - - obtenues par compression	80	60	40	20	0
1704 90 99	- - - - - autres	80	60	40	20	0
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1803 10 00	- non dégraissée	0	0	0	0	0
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	0	0	0	0	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	0	0	0
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0	0	0	0	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:					
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:					
1806 10 15	- - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose	0	0	0	0	0
1806 10 20	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65%	0	0	0	0	0
1806 10 30	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0	0	0	0	0
1806 10 90	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0	0	0	0	0
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:					
1806 20 10	- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	supérieure à 31 %					
1806 20 30	- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0	0	0	0	0
	- - autres:					
1806 20 50	- - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0	0	0	0	0
1806 20 70	- - - Préparations dites *chocolate milk crumb*	0	0	0	0	0
1806 20 80	- - - Glaçage au cacao	0	0	0	0	0
1806 20 95	- - - autres	0	0	0	0	0
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:					
1806 31 00	- - fourrés	80	60	40	20	0
1806 32	- - non fourrés					
1806 32 10	- - - additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	80	60	40	20	0
1806 32 90	- - - autres	80	60	40	20	0
1806 90	- autres:					
	- - Chocolat et articles en chocolat:					
	- - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:					
1806 90 11	- - - - contenant de l'alcool	80	60	40	20	0
1806 90 19	- - - - autres	80	60	40	20	0
	- - - autres:					
1806 90 31	- - - - fourrés	80	60	40	20	0
1806 90 39	- - - - non fourrés	80	60	40	20	0
1806 90 50	- - Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1806 90 60	- - Pâtes à tartiner contenant du cacao	80	60	40	20	0
1806 90 70	- - Préparations pour boissons contenant du cacao	80	60	40	20	0
1806 90 90	- - autres	80	60	40	20	0
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:					
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0	0	0	0	0
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	0	0	0	0	0
1901 90	- autres:					
	- - Extraits de malt:					
1901 90 11	- - - d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0	0	0	0	0
1901 90 19	- - - autres	0	0	0	0	0
	- - autres:					
1901 90 91	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n^{os} 0401 à 0404	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1901 90 99	- - - autres	0	0	0	0	0
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:					
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:					
1902 11 00	- - contenant des œufs	0	0	0	0	0
1902 19	- - autres:					
1902 19 10	- - - ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0
1902 19 90	- - - autres	0	0	0	0	0
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):					
	- - autres:					
1902 20 91	- - - cuites	0	0	0	0	0
1902 20 99	- - - autres	0	0	0	0	0
1902 30	- autres pâtes alimentaires:					
1902 30 10	- - séchées	0	0	0	0	0
1902 30 90	- - autres	0	0	0	0	0
1902 40	- Couscous:					
1902 40 10	- - non préparé	0	0	0	0	0
1902 40 90	- - autres	0	0	0	0	0
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0	0	0	0	0
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:					
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:					
1904 10 10	- - à base de maïs	0	0	0	0	0
1904 10 30	- - à base de riz	0	0	0	0	0
1904 10 90	- - autres:	0	0	0	0	0
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:					
1904 20 10	- - Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0	0	0	0	0
	- - autres:					
1904 20 91	- - - à base de maïs	0	0	0	0	0
1904 20 95	- - - à base de riz	0	0	0	0	0
1904 20 99	- - - autres	0	0	0	0	0
1904 30 00	Bulgur de blé	0	0	0	0	0
1904 90	- autres:					
1904 90 10	- - Riz	0	0	0	0	0
1904 90 80	- - autres	0	0	0	0	0
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:					
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebrot	0	0	0	0	0
1905 20	- Pain d'épices:					
1905 20 10	- - d'une teneur en poids de saccharose (y	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %					
1905 20 30	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0	0	0	0	0
1905 20 90	- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	0	0	0	0	0
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:					
1905 31	- - Biscuits additionnés d'édulcorants:					
	- - - entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:					
1905 31 11	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0	0	0	0	0
1905 31 19	- - - - autres	0	0	0	0	0
	- - - autres:					
1905 31 30	- - - - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0	0	0	0	0
	- - - - autres:					
1905 31 91	- - - - - doubles biscuits fourrés	0	0	0	0	0
1905 31 99	- - - - - autres	0	0	0	0	0
1905 32	- - Gaufres et gaufrettes:					
1905 32 05	- - - ayant une teneur en eau excédant 10 %	0	0	0	0	0
	- - - autres					
	- - - - entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:					
1905 32 11	- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1905 32 19	- - - - - autres	0	0	0	0	0
	- - - - autres:					
1905 32 91	- - - - - salées, fourrées ou non	0	0	0	0	0
1905 32 99	- - - - - autres	0	0	0	0	0
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:					
1905 40 10	- - Biscottes	0	0	0	0	0
1905 40 90	- - autres	0	0	0	0	0
1905 90	- autres:					
1905 90 10	- - Pain azyme (mazoth)	0	0	0	0	0
1905 90 20	- - Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0	0	0	0	0
	- - autres:					
1905 90 30	- - - Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0	0	0	0	0
1905 90 45	- - - Biscuits	0	0	0	0	0
1905 90 55	- - - Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0	0	0	0	0
	- - - autres:					
1905 90 60	- - - - additionnés d'édulcorants	0	0	0	0	0
1905 90 90	- - - - autres	0	0	0	0	0
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:					
2001 90	- autres:					
2001 90 30	- - Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2001 90 40	- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	80	60	40	20	0
2001 90 60	- - Cœurs de palmier	80	60	40	20	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006					
2004 10	- Pommes de terre:					
	- - autres					
2004 10 91	- - - sous forme de farines, semoules ou flocons	80	60	40	20	0
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes:					
2004 90 10	- - Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	80	60	40	20	0
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006					
2005 20	- Pommes de terre:					
2005 20 10	- - sous forme de farines, semoules ou flocons	80	60	40	20	0
2005 80 00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	80	60	40	20	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:					
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:					
2008 11	- - Arachides:					
2008 11 10	- - - Beurre d'arachide	80	60	40	20	0
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2008 91 00	- - Cœurs de palmier	80	60	40	20	0
2008 99	- - autres:					
	- - - sans addition d'alcool:					
	- - - - sans addition de sucre:					
2008 99 85	- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	0	0	0	0	0
2008 99 91	- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0	0	0	0	0
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:					
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:					
2101 11	- - Extraits, essences ou concentrés:					
2101 11 11	- - - d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	0	0	0	0	0
2101 11 19	- - - autres	0	0	0	0	0
2101 12	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:					
2101 12 92	- - - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	0	0	0	0	0
2101 12 98	- - - autres	0	0	0	0	0
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:					
2101 20 20	- - Extraits, essences et concentrés	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	- - Préparations:					
2101 20 92	- - - à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	0	0	0	0	0
2101 20 98	- - - autres	0	0	0	0	0
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:					
	- - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 11	- - - Chicorée torréfiée	0	0	0	0	0
2101 30 19	- - - autres	0	0	0	0	0
	- - Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:					
2101 30 91	- - - de chicorée torréfiée	0	0	0	0	0
2101 30 99	- - - autres	0	0	0	0	0
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:					
2102 10	- Levures vivantes:					
2102 10 10	- - Levures mères sélectionnées (levures de culture)	80	60	40	20	0
	- - Levures de panification:					
2102 10 31	- - - séchées	80	60	40	20	0
2102 10 39	- - - autres	80	60	40	20	0
2102 10 90	- - autres	80	60	40	20	0
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:					
	- - Levures mortes:					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2102 20 11	- - - en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg.	0	0	0	0	0
2102 20 19	- - - autres	0	0	0	0	0
2102 20 90	- - autres	0	0	0	0	0
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	0	0	0	0	0
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:					
2103 10 00	- Sauce de soja	0	0	0	0	0
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	0	0	0	0	0
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:					
2103 30 10	- - Farine de moutarde	0	0	0	0	0
2103 30 90	- - Moutarde préparée	0	0	0	0	0
2103 90	- autres:					
2103 90 10	- - Chutney de mangues, liquide	0	0	0	0	0
2103 90 30	- - Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	0	0	0	0	0
2103 90 90	- - autres	0	0	0	0	0
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:					
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:					
2104 10 10	- - séchés ou desséchés	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2104 10 90	- - autres	80	60	40	20	0
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	80	60	40	20	0
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:					
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	80	60	40	20	0
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
2105 00 91	- - égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	80	60	40	20	0
2105 00 99	- - égale ou supérieure à 7 %	80	60	40	20	0
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:					
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:					
2106 10 20	- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	80	60	40	20	0
2106 10 80	- - autres	80	60	40	20	0
2106 90	- autres:					
2106 90 20	- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	80	60	40	20	0
	- - autres:					
2106 90 92	- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:					
2106 90 98	- - - autres	80	60	40	20	0
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:					
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:					
	- - Eaux minérales naturelles:					
2201 10 11	- - - sans dioxyde de carbone	90	80	70	60	50
2201 10 19	- - - autres	90	80	70	60	50
2201 10 90	- - autres:	90	80	70	60	50
2201 90 00	- autres	90	80	70	60	50
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:					
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	90	80	70	60	50
2202 90	- autres:					
2202 90 10	- - ne contenant pas de produits des n^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404	90	80	70	60	50
	- - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404:					
2202 90 91	- - - moins de 0,2 %	90	80	70	60	50
2202 90 95	- - - 0,2 % ou plus mais moins de 2 %	90	80	70	60	50
2202 90 99	- - - 2 % ou plus	90	80	70	60	50

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2203 00	Bières de malt:					
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 litres:					
2203 00 01	- - présentées dans des bouteilles	80	60	40	20	0
2203 00 09	- - autres	80	60	40	20	0
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 litres	80	60	40	20	0
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:					
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:					
2205 10 10	- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	80	60	40	20	0
2205 10 90	- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	80	60	40	20	0
2205 90	- autres:					
2205 90 10	- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	80	60	40	20	0
2205 90 90	- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	80	60	40	20	0
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vies dénaturés de tout titres:					
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	80	60	40	20	0
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	80	60	40	20	0
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:					
	- - présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:					
2208 20 12	- - - Cognac	80	60	40	20	0
2208 20 14	- - - Armagnac	80	60	40	20	0
2208 20 26	- - - Grappa	80	60	40	20	0
2208 20 27	- - - Brandy de Jerez	80	60	40	20	0
2208 20 29	- - - autres	80	60	40	20	0
	- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres:					
2208 20 40	- - - Distillat brut	80	60	40	20	0
	- - - autres:					
2208 20 62	- - - - Cognac	80	60	40	20	0
2208 20 64	- - - - Armagnac	80	60	40	20	0
2208 20 86	- - - - Grappa	80	60	40	20	0
2208 20 87	- - - - Brandy de Jerez	80	60	40	20	0
2208 20 89	- - - - autres	80	60	40	20	0
2208 30	- Whiskies:					
	- - Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:					
2208 30 11	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 30 19	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
	- - Whisky écossais (scotch whisky):					
	- - - Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 30 32	- - - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 30 38	- - - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	- - - Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 30 52	- - - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 30 58	- - - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
	- - - autre, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 30 72	- - - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 30 78	- - - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
	- - autres, présentés en récipients d'une contenance:					
2208 30 82	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 30 88	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:					
	- - présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres					
2208 40 11	- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	80	60	40	20	0
	- - - autres:					
2208 40 31	- - - - d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur	80	60	40	20	0
2208 40 39	- - - - autres	80	60	40	20	0
	- - présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:					
2208 40 51	- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	- - autres:					
2208 40 91	- - - - d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur	80	60	40	20	0
2208 40 99	- - - - autres	80	60	40	20	0
2208 50	- Gin et genièvre:					
	- - Gin, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 50 11	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 50 19	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
	- - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 50 91	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 50 99	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
2208 60	- Vodka:					
	- - d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:					
2208 60 11	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 60 19	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
	- - d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:					
2208 60 91	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 60 99	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
2208 70	- Liqueurs:					
2208 70 10	- - présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 70 90	- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2208 90	- autres:					
	- - Arak, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 90 11	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 90 19	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
	- - Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:					
2208 90 33	- - - n'excédant pas 2 litres:	80	60	40	20	0
2208 90 38	- - - excédant 2 litres:	80	60	40	20	0
	- - autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:					
	- - - n'excédant pas 2 litres:					
2208 90 41	- - - - Ouzo	80	60	40	20	0
	- - - - autres:					
	- - - - - Eaux-de-vie:					
	- - - - - - de fruits:					
2208 90 45	- - - - - - - Calvados	80	60	40	20	0
2208 90 48	- - - - - - - autres	80	60	40	20	0
	- - - - - - autres:					
2208 90 52	- - - - - - - Korn	80	60	40	20	0
2208 90 54	- - - - - - - Tequilla	80	60	40	20	0
2208 90 56	- - - - - - - autres	80	60	40	20	0
2208 90 69	- - - - - Autres boissons spiritueuses	80	60	40	20	0
	- - - excédant 2 litres:					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	- - - - Eaux-de-vie:					
2208 90 71	- - - - - de fruits	80	60	40	20	0
2208 90 75	- - - - - Tequilla	80	60	40	20	0
2208 90 77	- - - - - autres	80	60	40	20	0
2208 90 78	- - - - Autres boissons spiritueuses	80	60	40	20	0
	- - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:					
2208 90 91	- - - n'excédant pas 2 litres	80	60	40	20	0
2208 90 99	- - - excédant 2 litres	80	60	40	20	0
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:					
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	80	60	40	20	0
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:					
2402 20 10	- - contenant des girofles	80	60	40	20	0
2402 20 90	- - autres	80	60	40	20	0
2402 90 00	- autres	80	60	40	20	0
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:					
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:					
2403 10 10	- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	80	60	40	20	0
2403 10 90	- - autres	80	60	40	20	0
	- autres:					
2403 91 00	- - Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	80	60	40	20	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2403 99	- - autres:					
2403 99 10	- - - Tabac à mâcher et tabac à priser	80	60	40	20	0
2403 99 90	- - - autres	80	60	40	20	0
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:					
	- autres polyalcools:					
2905 43 00	- - Mannitol	0	0	0	0	0
2905 44	- - D-glucitol (sorbitol):					
	- - - en solution aqueuse:					
2905 44 11	- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	0	0	0	0
2905 44 19	- - - - autres	0	0	0	0	0
	- - - autres:					
2905 44 91	- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	0	0	0	0
2905 44 99	- - - - autres	0	0	0	0	0
2905 45 00	- - Glycérol	0	0	0	0	0
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:					
3301 90	- autres:					
3301 90 10	- - Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	- - Oléorésines d'extraction					
3301 90 21	- - - de réglisse et de houblon	0	0	0	0	0
3301 90 30	- - - autres	0	0	0	0	0
3301 90 90	- - autres	0	0	0	0	0
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:					
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons					
	- - des types utilisés pour les industries des boissons:					
	- - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:					
3302 10 10	- - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	0	0	0	0	0
	- - - - autres:					
3302 10 21	- - - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0	0	0	0	0
3302 10 29	- - - - - autres	0	0	0	0	0
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:					
3501 10	- Caséines:					
3501 10 10	- - destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	0	0	0	0	0

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
3501 10 50	- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0	0	0	0	0
3501 10 90	- - autres	0	0	0	0	0
3501 90	- autres:					
3501 90 90	- - autres	0	0	0	0	0
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:					
3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:					
3505 10 10	- - Dextrine	0	0	0	0	0
	- - autres amidons et fécules modifiés:					
3505 10 90	- - - autres	0	0	0	0	0
3505 20	- Colles:					
3505 20 10	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %	0	0	0	0	0
3505 20 30	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%	0	0	0	0	0
3505 20 50	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0	0	0	0	0
3505 20 90	- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0	0	0	0	0
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:					
3809 10	- à base de matières amylacées:					
3809 10 10	- - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0	0	0	0	0
3809 10 30	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0	0	0	0	0
3809 10 50	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%	0	0	0	0	0
3809 10 90	- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0	0	0	0	0
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:					
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:					
3823 11 00	- - Acide stéarique	0	0	0	0	0
3823 12 00	- - Acide oléique	0	0	0	0	0
3823 13 00	- - Tall acides gras	0	0	0	0	0
3823 19	- - autres:					
3823 19 10	- - - Acides gras distillés	0	0	0	0	0
3823 19 30	- - - Distillat d'acide gras	0	0	0	0	0
3823 19 90	- - - autres	0	0	0	0	0
3823 70 00	- Alcools gras industriels	0	0	0	0	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:					
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:					

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit (% du NPF)				
		2007	2008	2009	2010	2011 et années suivantes
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	- - en solution aqueuse:					
3824 60 11	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	0	0	0	0
3824 60 19	- - - autres	0	0	0	0	0
	- - autres:					
3824 60 91	- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0	0	0	0	0
3824 60 99	- - - autres	0	0	0	0	0

PROTOCOLE N° 2
concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole comprend:

(1) un accord concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);

(2) un accord sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés (annexe II du présent protocole).

ARTICLE 2

Les accords visés à l'article 1er s'appliquent:

(1) aux vins relevant du n° 22.04 du système harmonisé de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (signée à Bruxelles le 14 juin 1983), qui ont été produits à partir de raisins frais,

a) originaires de la Communauté, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole[1], tel que modifié, et au règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission, du 24 juillet 2000, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques[2], tel que modifié;

ou

b) originaires du Monténégro, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi monténégrine. Les règles œnologiques précitées doivent être en conformité avec la législation communautaire;

1 JO L 179 du 14.07.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion.

2 JO L 194 du 31.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/2003 (JO L 201 du 8.8.2003, p. 9).

(2) aux boissons spiritueuses relevant du n° 22.08 de la convention citée au paragraphe 1, qui

a) sont originaires de la Communauté et conformes au règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses[3], tel que modifié, et au règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission, du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses[4], tel que modifié;

ou

b) sont originaires du Monténégro et ont été produits en conformité avec la législation monténégrine, qui doit être conforme à la législation communautaire.

(3) aux vins aromatisés relevant du n° 22.05 de la convention citée au paragraphe 1, qui

a) sont originaires de la Communauté et conformes au règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles[5], tel que modifié;

ou

b) sont originaires du Monténégro et ont été produits en conformité avec la législation monténégrine, qui doit être conforme à la législation communautaire.

3 JO L 160 du 12.06.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).

4 JO L 105 du 25.4.1990, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2140/98 de la Commission (JO L 270 du 7.10.1998, p. 9).

5 JO L 149 du 14.06.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

ANNEXE I

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE MONTENEGRO CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE CONCESSIONS COMMERCIALES PREFERENTIELLES RECIPROQUES POUR CERTAINS VINS

1. Les importations dans la Communauté des vins suivants, cités à l'article 2 du présent protocole, bénéficient des concessions ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b) du protocole n° 2]	Droit applicable	Quantités (hl)	
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	16.000	

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires définis au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par le Monténégro.

3. Les importations, au Monténégro, des vins suivants, cités à l'article 2 du présent protocole, bénéficient des concessions ci-après:

Code tarifaire monténégrin	Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a) du protocole n° 2]	Droit applicable	Quantités à la date d'entrée en vigueur (hl)	Accroisse-ment annuel (hl)	Dispositions spécifiques
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	1500	1000	(1)

(1) L'accroissement annuel est appliqué jusqu'à ce que le contingent atteigne un volume maximal de 3 500 hl.

4. Le Monténégro accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires définis au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord de stabilisation et d'association.

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat et d'un document d'accompagnement prévu par le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil[6] en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers, attestant que le vin en question est conforme à l'article 2, paragraphe 1 du protocole n° 2. Le certificat et le document d'accompagnement sont délivrés par un

[6] JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2079/2005 (JO L 333 du 20.12.2005, p. 6).

organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement.

7. Les parties examinent, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties.

8. Les parties s’assurent que les avantages qu’elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d’autres mesures.

9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.

ANNEXE II

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE MONTENEGRO CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LE CONTROLE RECIPROQUES DES DENOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISES

ARTICLE 1
OBJECTIFS

1. Sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, les parties reconnaissent, protègent et contrôlent la dénomination des produits visés à l'article 2 du présent protocole, dans le respect des conditions prévues dans la présente annexe.

2. Les parties prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour garantir le respect des obligations fixées dans la présente annexe et la réalisation des objectifs définis dans cette même annexe.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

a) «originaire de», utilisé en rapport avec le nom d'une partie:

un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie;

une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé produit(e) sur le territoire de cette partie;

b) «indication géographique», telle qu'énumérée à l'appendice 1, une indication définie par l'article 22, paragraphe 1 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (dénommé ci-après «accord ADPIC»);

c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe II, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, à la couleur, au type, au lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie;

d) «homonyme»: une indication géographique ou une mention traditionnelle identique ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;

e) «désignation»: les mots utilisés pour désigner un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé sur une étiquette ou dans les documents les accompagnant pendant leur transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bons de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires;

f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés et apparaissent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;

g) «présentation»: l'ensemble des termes, allusions, etc. se référant à un vin, à une boisson spiritueuse ou à un vin aromatisé et figurant sur l'étiquette, l'emballage, les récipients, les dispositifs de fermeture, dans la publicité et/ou dans le cadre de la promotion des ventes en général;

h) «emballage»: les enveloppes de protection, telles que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;

i) «produit»: le procédé entier de vinification ou de fabrication de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé;

j) «vin»: la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins;

k) «variétés de vignes»: variétés de végétaux de l'espèce Vitis Vinifera, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie;

l) «accord de l'OMC»: l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994.

ARTICLE 3

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'IMPORTATION ET À LA COMMERCIALISATION

Sauf indication contraire dans le présent accord, les activités d'importation et de commercialisation des produits visées à l'article 2 du présent protocole sont menées en conformité avec les lois et les réglementations applicables sur le territoire de la partie considérée.

TITRE I

PROTECTION RECIPROQUE DES DENOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISES

ARTICLE 4
DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES

Sans préjudice des articles 5, 6 et 7 du présent titre, les dénominations suivantes sont protégées:

a) s'agissant des produits visés à l'article 2 du présent protocole:

- les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin, la boisson spiritueuse ou le vin aromatisé est originaire ou autres termes désignant l'État membre;
- les indications géographiques énumérées à l'appendice 1, partie A, points a) pour les vins, b) pour les spiritueux et c) pour les vins aromatisés;
- les mentions traditionnelles énumérées à l'appendice 2, partie A.

b) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du Monténégro:

- les termes qui se réfèrent au «Monténégro» ou tout autre terme désignant ce pays;
- les indications géographiques énumérées à l'appendice 1, partie B, points a) pour les vins, b) pour les spiritueux et c) pour les vins aromatisés.

ARTICLE 5
PROTECTION DES DÉNOMINATIONS FAISANT RÉFÉRENCE À DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ET AU MONTÉNÉGRO

1. Au Monténégro, les termes qui se réfèrent aux États membres de la Communauté et les autres termes servant à désigner un État membre aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:

 a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de l'État membre concerné et

 b) ne peuvent être utilisés par la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires;

2. Dans la Communauté, les termes qui se réfèrent au Monténégro et les autres termes servant à désigner le Monténégro (qu'ils soient suivis ou non du nom d'une variété de vigne) aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:

 a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du Monténégro et

b) ne peuvent être utilisés par le Monténégro que dans les conditions prévues par les lois et réglementations monténégrines.

ARTICLE 6
PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Au Monténégro, les indications géographiques pour la Communauté énumérées à l'appendice 1, partie A:

 a) sont protégées en ce qui concerne les vins, les spiritueux et les vins aromatisés originaires de la Communauté et

 b) ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et les réglementations communautaires; et

2. dans la Communauté, les indications géographiques pour le Monténégro énumérées à l'appendice 1, partie B:

 a) sont protégées pour les vins, les spiritueux et les vins aromatisés originaires du Monténégro et

 b) ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et les réglementations monténégrines.

3. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4, points a) et b), deuxième tiret, et utilisées pour la désignation et la présentation des vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire des parties. À cette fin, chaque partie utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord de l'OMC sur les ADPIC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins, spiritueux et vins aromatisés non couverts par ladite indication ou la désignation concernée.

4. Les indications géographiques visées à l'article 4 sont réservées exclusivement aux produits originaires du territoire de la partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

5. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins, spiritueux et vins aromatisés qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée et est applicable même lorsque:

 – l'origine réelle du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé est indiquée;

 – l'indication géographique en question est traduite;

 – cette dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.

 – la dénomination protégée est utilisée dans tous les cas pour les produits relevant du n° 20.09 du système harmonisé de la Convention internationale sur le

système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

6. Si les indications géographiques énumérées à l'appendice 1 sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant qu'elle aient été utilisées en toute bonne foi. Les parties arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

7. Si une indication géographique énumérée à l'appendice 1 a pour homonyme une indication géographique d'un pays tiers, l'article 23, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC s'applique.

8. Les dispositions du présent accord ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie, énumérée à l'appendice 1, qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties cesseront de juger les dénominations géographiques protégées énumérées à l'appendice 1 comme étant des termes usuels employés dans le langage courant des parties comme dénominations communes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 7
PROTECTION DES MENTIONS TRADITIONNELLES

1. Au Monténégro, les mentions traditionnelles pour les produits communautaires énumérés à l'appendice 2:

 a) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du Monténégro; et

 b) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation de vins originaires de la Communauté, si ce n'est pour les vins dont l'origine, la catégorie et la langue sont énumérées à l'appendice 2 et dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires.

2. Le Monténégro prend les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection des mentions traditionnelles visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire communautaire. À cette fin, le Monténégro a recours aux moyens juridiques appropriés pour garantir une protection efficace des mentions traditionnelles et prévenir leur utilisation en vue de décrire un vin ne pouvant bénéficier de ces mentions traditionnelles, quand bien même lesdites mentions traditionnelles seraient accompagnées de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres mentions analogues.

3. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique:

a) qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles elle apparaît à l'appendice 2 et non aux traductions; et

b) qu'à une catégorie de produits bénéficiant d'une protection dans la Communauté, ainsi qu'indiqué dans l'appendice 2.

4. La protection prévue au paragraphe 3 n'affecte en aucun cas l'article 4.

ARTICLE 8
MARQUES

1. Les agences responsables des parties doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin, de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé qui est identique ou similaire à, ou contient ou consiste en une référence à une indication géographique protégée en vertu de l'article 4 du titre I du présent accord vis-à-vis des vins, spiritueux et vins aromatisés ne possédant pas la même origine et ne respectant pas les règles en vigueur régissant son usage.

2. Les agences responsables des parties doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin contenant ou consistant en une mention traditionnelle protégée en vertu du présent accord, dès lors que le vin en question ne fait pas partie de ceux, indiqués à l'appendice 2, auxquels la mention traditionnelle est réservée.

3. Le Monténégro doit adopter les mesures nécessaires pour modifier toutes les marques afin de supprimer totalement toute référence à des indications géographiques communautaires protégées en vertu de l'article 4 du titre I du présent accord. La totalité de ces références doit être supprimée d'ici le 31 décembre 2007 au plus tard.

ARTICLE 9
EXPORTATIONS

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire d'une partie, les indications géographiques protégées visées à l'article 4, points a) et b), deuxièmes alinéas, et, dans le cas des vins, les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 4, point a), troisième alinéa, ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITES COMPETENTES ET GESTION DE L'ACCORD

ARTICLE 10
GROUPE DE TRAVAIL

1. Un groupe de travail, placé sous la tutelle du sous-comité «agriculture» à créer conformément à l'article 123 de l'accord de stabilisation et d'association entre le Monténégro et la Communauté, doit être établi.

2. Ce groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.

3. Il peut émettre des recommandations, examiner et faire des suggestions concernant toute question d'intérêt mutuel dans le domaine des vins, des spiritueux et des vins aromatisés susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie, alternativement dans la Communauté et au Monténégro, en un lieu, à une date et selon des modalités fixées d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 11
MISSIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les parties restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 10.

2. Le Monténégro désigne le ministère de l'Agriculture, de la sylviculture et de la gestion de l'eau pour le représenter. La Communauté européenne désigne comme représentant la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Chaque partie doit notifier à l'autre partie tout changement d'instance représentative.

3. L'instance représentative assure la coordination des activités de l'ensemble des instances chargées de veiller à l'application du présent accord.

4. Les Parties:

 a) modifient, d'un commun accord, les listes visées à l'article 4 du présent accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties;

 b) décident, d'un commun accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, de modifier les appendices du présent accord. On estime que les appendices doivent être modifiés à compter de la date figurant dans un échange de lettres entre les parties ou de la date de la décision du groupe de travail, selon le cas;

c) déterminent, d'un commun accord, les modalités pratiques visées à l'article 6, paragraphe 6;

d) s'informent mutuellement de l'intention d'arrêter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs) ayant des implications pour le marché des vins, des spiritueux et des vins aromatisés;

e) se notifient toute autre décision législative, administrative et judiciaire concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

ARTICLE 12
APPLICATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

1. Les parties désignent les points de contact, énoncés à l'appendice 3, chargés de l'application et du fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 13
MISE EN ŒUVRE ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES PARTIES

1. Si la désignation ou la présentation d'un vin, d'une boisson spiritueuse ou d'un vin aromatisé, en particulier au niveau de l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier:

a) en cas d'utilisation de désignations ou traductions de désignations, dénominations, inscriptions ou illustrations relatives aux vins, spiritueux ou vins aromatisés dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur l'origine, la nature ou la qualité du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé.

b) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Si l'une des parties a des raisons de soupçonner:

a) qu'un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé, tels que définis à l'article 2, faisant ou ayant fait l'objet d'échanges au Monténégro et dans la Communauté, ne respecte pas les règles régissant le secteur des vins, des spiritueux et des vins aromatisés dans la Communauté ou au Monténégro ou ne se conforme pas au présent accord; et

b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires,

elle doit immédiatement en informer l'instance représentative de l'autre partie.

4. Les informations à communiquer, conformément au paragraphe 3, doivent comporter des détails sur le non-respect des règles régissant le secteur des vins, spiritueux et vins aromatisés de la partie et/ou le non-respect du présent accord et doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées contenant des détails sur les mesures administratives à prendre ou les poursuites judiciaires à engager, le cas échéant.

ARTICLE 14
CONSULTATIONS

1. Les parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.

2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 129 de l'accord de stabilisation et d'association, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15
TRANSIT DE PETITES QUANTITÉS

I Le présent accord ne s'applique pas aux vins, spiritueux et vins aromatisés qui:

a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou

b) sont originaires du territoire d'une des parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe II:

II Les quantités suivantes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés sont considérées comme de petites quantités:

1. quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;

2. a) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;

b) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;

c) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;

d) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;

e) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;

f) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point 1 ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point 2.

ARTICLE 16
COMMERCIALISATION DES STOCKS PRÉEXISTANTS

1. Les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties, les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

APPENDICE 1

LISTE DES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES

(visées aux articles 4 et 6 de l'annexe II du protocole n° 2)

PARTIE A: DANS LA COMMUNAUTÉ

a) VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

AUTRICHE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées
Burgenland
Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kärnten
Kremstal
Mittelburgenland
Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Niederösterreich
Oberösterreich
Salzburg
Steiermark
Südburgenland
Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Thermenregion
Tirol
Traisental

Vorarlberg
Wachau
Weinviertel
Weststeiermark
Wien

2. Vins de table portant une indication géographique

Bergland
Steirerland
Weinland
Wien

BELGIQUE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Noms des régions déterminées
Côtes de Sambre et Meuse
Hagelandse Wijn
Haspengouwse Wijn
Heuvellandse wijn
Vlaamse mousserende kwaliteitswijn

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays des jardins de Wallonie
Vlaamse landwijn

BULGARIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	
Асеновград (*Asenovgrad*)	Плевен (*Pleven*)
Черноморски район (*région de la mer Noire*)	Пловдив (*Plovdiv*)
Брестник (*Brestnik*)	Поморие (*Pomorie*)
Драгоево (*Dragoevo*)	Русе (*Ruse*)
Евксиноград (*Evksinograd*)	Сакар (*Sakar*)
Хан Крум (*Han Krum*)	Сандански (*Sandanski*)
Хърсово (*Harsovo*)	Септември (*Septemvri*)
Хасково (*Haskovo*)	Шивачево (*Shivachevo*)
Хисаря (*Hisarya*)	Шумен (*Shumen*)
Ивайловград (*Ivaylovgrad*)	Славянци (*Slavyantsi*)
Карлово (*Karlovo*)	Сливен (*Sliven*)
Карнобат (*Karnobat*)	Южно Черноморие (***côte sud de la mer Noire)***)
Ловеч (*Lovech*)	Стамболово (*Stambolovo*)
Лозица (*Lozitsa*)	Стара Загора (*Stara Zagora*)
Лом (*Lom*)	Сухиндол (*Suhindol*)
Любимец (*Lyubimets*)	Сунгурларе (*Sungurlare*)
Лясковец (*Lyaskovets*)	Свищов (*Svishtov*)
Мелник (*Melnik*)	Долината на Струма (*vallée de la Struma*)
Монтана (*Montana*)	Търговище (*Targovishte*)
Нова Загора (*Nova Zagora*)	Върбица (*Varbitsa*)
Нови Пазар (*Novi Pazar*)	Варна (*Varna*)
Ново село (*Novo Selo*)	Велики Преслав (*Veliki Preslav*)
Оряховица (*Oryahovitsa*)	Видин (*Vidin)*
Павликени (*Pavlikeni*)	Враца (*Vratsa*)
Пазарджик (*Pazardjik)*	Ямбол (*Yambol*)
Перущица (*Perushtitsa*)	

2. Vins de table portant une indication géographique

Дунавска равнина (plaine du *Danube*)
Тракийска низина (plaine de *Thrace*)

CHYPRE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Appellation en grec		*Équivalent en langue anglaise*	
Régions déterminées	*Sous-régions* *(précédées ou non du nom de la région déterminée)*	*Régions déterminées*	*Sous-régions* *(précédées ou non du nom de la région déterminée)*
Κουμανδαρία Λαόνα Ακάμα Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης Πιτσιλιά Κρασοχώρια Λεμεσού……	Αφάμης *ou* Λαόνα	Commandaria Laona Akama Vouni Panayia – Ambelitis Pitsilia Krasohoria Lemesou……	Afames *ou* Laona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec	*Équivalent en langue anglaise*
Λεμεσός	Lemesos
Πάφος	Pafos
Λευκωσία	Lefkosia
Λάρνακα	Larnaka

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. *Vins de qualité produits dans une région déterminée*

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions* *(suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'un domaine viticole)*
C e c h y … … …	

FRANCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Alsace Grand Cru, *suivie du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Alsace, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Alsace ou Vin d'Alsace, *suivie ou non de la mention «Edelzwicker» ou du nom d'une variété de vigne et/ou du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Ajaccio
Aloxe-Corton
Anjou, *suivie ou non des mentions «Val de Loire» ou «Coteaux de la Loire» ou «Villages Brissac»*
Anjou, *suivie ou non des mentions «Gamay», «Mousseux» ou «Villages»*
Arbois
Arbois Pupillin
Auxey-Duresses *ou* Auxey-Duresses Côte de Beaune *ou* Auxey-Duresses Côte de Beaune-Villages
Bandol
Banyuls
Barsac
Bâtard-Montrachet
Béarn *ou* Béarn Bellocq
Beaujolais Supérieur
Beaujolais, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Beaujolais-Villages
Beaumes-de-Venise, *précédée ou non de la mention «Muscat de»*
Beaune
Bellet *ou* Vin de Bellet
Bergerac
Bienvenues Bâtard-Montrachet
Blagny
Blanc Fumé de Pouilly
Blanquette de Limoux
Blaye
Bonnes Mares
Bonnezeaux
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bordeaux, *suivie ou non des mentions «Clairet» ou «Supérieur» ou «Rosé» ou «mousseux»*
Bourg

Bourgeais
Bourgogne, *suivie ou non des mentions «Clairet» ou «Rosé» ou du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Bourgogne Aligoté
Bourgueil
Bouzeron
Brouilly
Buzet
Cabardès
Cabernet d'Anjou
Cabernet de Saumur
Cadillac
Cahors
Canon-Fronsac
Cap Corse, *précédée de la mention «Muscat de»*
Cassis
Cérons
Chablis Grand Cru, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Chablis, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*
Chambertin
Chambertin Clos de Bèze
Chambolle-Musigny
Champagne
Chapelle-Chambertin
Charlemagne
Charmes-Chambertin
Chassagne-Montrachet *ou* Chassagne-Montrachet Côte de Beaune *ou* Chassagne-Montrachet Côte de Beaune-Villages
Château Châlon
Château Grillet
Châteaumeillant
Châteauneuf-du-Pape
Châtillon-en-Diois
Chenas
Chevalier-Montrachet
Cheverny
Chinon

Chiroubles

Chorey-lès-Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune *ou* Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune-Villages

Clairette de Bellegarde

Clairette de Die

Clairette du Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Clos de la Roche

Clos de Tart

Clos des Lambrays

Clos Saint-Denis

Clos Vougeot

Collioure

Condrieu

Corbières, *suivie ou non de la mention «Boutenac»*

Cornas

Corton

Corton-Charlemagne

Costières de Nîmes

Côte de Beaune, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Côte de Beaune-Villages

Côte de Brouilly

Côte de Nuits

Côte Roannaise

Côte Rôtie

Coteaux Champenois, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Coteaux d'Aix-en-Provence

Coteaux d'Ancenis, *suivie ou non du nom d'une variété de vigne*

Coteaux de Die

Coteaux de l'Aubance

Coteaux de Pierrevert

Coteaux de Saumur

Coteaux du Giennois

Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet

Coteaux du Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Coteaux du Layon *ou* Coteaux du Layon Chaume

Coteaux du Layon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Coteaux du Loir

Coteaux du Lyonnais

Coteaux du Quercy

Coteaux du Tricastin

Coteaux du Vendômois

Coteaux Varois

Côte-de-Nuits-Villages

Côtes Canon-Fronsac

Côtes d'Auvergne, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Côtes de Beaune, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Côtes de Bergerac

Côtes de Blaye

Côtes de Bordeaux Saint-Macaire

Côtes de Bourg

Côtes de Brulhois

Côtes de Castillon

Côtes de Duras

Côtes de la Malepère

Côtes de Millau

Côtes de Montravel

Côtes de Provence, *suivie ou non de la mention* «Sainte Victoire»

Côtes de Saint-Mont

Côtes de Toul

Côtes du Frontonnais, *suivie ou non des mentions* «Fronton» *ou* «Villaudric»

Côtes du Jura

Côtes du Lubéron

Côtes du Marmandais

Côtes du Rhône

Côtes du Rhône Villages, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Côtes du Roussillon

Côtes du Roussillon Villages, *suivie ou non des noms des communes suivantes*: Caramany *ou* Latour de France *ou* Les Aspres *ou* Lesquerde *ou* Tautavel

Côtes du Ventoux

Côtes du Vivarais

Cour-Cheverny

Crémant d'Alsace

Crémant de Bordeaux

Crémant de Bourgogne

Crémant de Die

Crémant de Limoux

Crémant de Loire

Crémant du Jura

Crépy

Criots Bâtard-Montrachet

Crozes Ermitage

Crozes-Hermitage

Echezeaux

Entre-Deux-Mers *ou* Entre-Deux-Mers Haut-Benauge

Ermitage

Faugères

Fiefs Vendéens, *suivie ou non des noms des lieux-dits* «Mareuil» *ou* «Brem» *ou* «Vix» *ou* «Pissotte»

Fitou

Fixin

Fleurie

Floc de Gascogne

Fronsac

Frontignan

Gaillac

Gaillac Premières Côtes

Gevrey-Chambertin

Gigondas

Givry

Grand Roussillon

Grands Echezeaux

Graves

Graves de Vayres

Griotte-Chambertin

Gros Plant du Pays Nantais

Haut Poitou

Haut-Médoc

Haut-Montravel

Hermitage

Irancy

Irouléguy

Jasnières

Juliénas

Jurançon

L'Etoile

La Grande Rue

Ladoix *ou* Ladoix Côte de Beaune *ou* Ladoix Côte de beaune-Villages

Lalande de Pomerol

Languedoc, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Latricières-Chambertin

Les-Baux-de-Provence

Limoux

Lirac

Listrac-Médoc

Loupiac

Lunel, *précédée ou non de la mention* «Muscat de»

Lussac Saint-Émilion

Mâcon *ou* Pinot-Chardonnay-Macôn

Mâcon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Mâcon-Villages

Macvin du Jura

Madiran

Maranges Côte de Beaune ou Maranges Côtes de Beaune-Villages

Maranges, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Marcillac

Margaux

Marsannay

Maury

Mazis-Chambertin

Mazoyères-Chambertin

Médoc

Menetou Salon, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Mercurey

Meursault *ou* Meursault Côte de Beaune *ou* Meursault Côte de Beaune-Villages

Minervois

Minervois-la-Livinière

Mireval

Monbazillac

Montagne Saint-Émilion

Montagny

Monthélie *ou* Monthélie Côte de Beaune *ou* Monthélie Côte de Beaune-Villages

Montlouis, *suivie ou non des mentions* «mousseux» *ou* «pétillant»

Montrachet

Montravel

Morey-Saint-Denis

Morgon

Moselle

Moulin-à-Vent

Moulis

Moulis-en-Médoc

Muscadet

Muscadet Coteaux de la Loire

Muscadet Côtes de Grandlieu

Muscadet Sèvre-et-Maine

Musigny

Néac

Nuits

Nuits-Saint-Georges

Orléans

Orléans-Cléry

Pacherenc du Vic-Bilh

Palette

Patrimonio

Pauillac

Pécharmant

Pernand-Vergelesses *ou* Pernand-Vergelesses Côte de Beaune *ou* Pernand-Vergelesses Côte de Beaune-Villages

Pessac-Léognan

Petit Chablis, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Pineau des Charentes

Pinot-Chardonnay-Macôn

Pomerol

Pommard

Pouilly Fumé

Pouilly-Fuissé

Pouilly-Loché

Pouilly-sur-Loire

Pouilly-Vinzelles

Premières Côtes de Blaye

Premières Côtes de Bordeaux, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Puisseguin Saint-Émilion

Puligny-Montrachet *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune *ou* Puligny-Montrachet Côte de Beaune-Villages

Quarts-de-Chaume

Quincy

Rasteau

Rasteau Rancio

Régnié

Reuilly

Richebourg

Rivesaltes, *précédée ou non de la mention «Muscat de»*

Rivesaltes Rancio

Romanée (La)

Romanée Conti

Romanée Saint-Vivant

Rosé des Riceys

Rosette

Roussette de Savoie, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Roussette du Bugey, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Ruchottes-Chambertin

Rully

Saint Julien

Saint-Amour

Saint-Aubin *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune *ou* Saint-Aubin Côte de Beaune-Villages

Saint-Bris

Saint-Chinian

Sainte-Croix-du-Mont

Sainte-Foy Bordeaux

Saint-Émilion

Saint-Emilion Grand Cru

Saint-Estèphe

Saint-Georges Saint-Émilion

Saint-Jean-de-Minervois, *précédée ou non de la mention «Muscat de»*

Saint-Joseph

Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Saint-Péray

Saint-Pourçain

Saint-Romain *ou* Saint-Romain Côte de Beaune *ou* Saint-Romain Côte de Beaune-Villages

Saint-Véran

Sancerre

Santenay *ou* Santenay Côte de Beaune *ou* Santenay Côte de Beaune-Villages

Saumur Champigny

Saussignac

Sauternes

Savennières

Savennières-Coulée-de-Serrant

Savennières-Roche-aux-Moines

Savigny *ou* Savigny-lès-Beaune

Seyssel

Tâche (La)

Tavel

Thouarsais

Touraine Amboise

Touraine Azay-le-Rideau

Touraine Mesland

Touraine Noble Joue

Touraine, *suivie ou non des mentions «mousseux» ou «pétillant»*

Tursan

Vacqueyras

Valençay

Vin d'Entraygues et du Fel

Vin d'Estaing

Vin de Corse, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Vin de Lavilledieu

Vin de Savoie ou Vin de Savoie-Ayze, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Vin du Bugey, *suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte*

Vin Fin de la Côte de Nuits

Viré Clessé

Volnay

Volnay Santenots

Vosne-Romanée

Vougeot

Vouvray, *suivie ou non des mentions «mousseux» ou «pétillant»*

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays de l'Agenais

Vin de pays d'Aigues

Vin de pays de l'Ain

Vin de pays de l'Allier

Vin de pays d'Allobrogie

Vin de pays des Alpes de Haute-Provence

Vin de pays des Alpes Maritimes

Vin de pays de l'Ardèche

Vin de pays d'Argens

Vin de pays de l'Ariège

Vin de pays de l'Aude

Vin de pays de l'Aveyron

Vin de pays des Balmes dauphinoises

Vin de pays de la Bénovie

Vin de pays du Bérange

Vin de pays de Bessan

Vin de pays de Bigorre

Vin de pays des Bouches du Rhône

Vin de pays du Bourbonnais

Vin de pays du Calvados

Vin de pays de Cassan

Vin de pays Cathare

Vin de pays de Caux

Vin de pays de Cessenon

Vin de pays des Cévennes, *suivie ou non de la mention* «Mont Bouquet»

Vin de pays Charentais, *suivie ou non des mentions* «Île de Ré» *ou* «Île d'Oléron» *ou* «Saint-Sornin»

Vin de pays de la Charente

Vin de pays des Charentes-Maritimes

Vin de pays du Cher

Vin de pays de la Cité de Carcassonne

Vin de pays des Collines de la Moure

Vin de pays des Collines rhodaniennes

Vin de pays du Comté de Grignan

Vin de pays du Comté tolosan

Vin de pays des Comtés rhodaniens

Vin de pays de la Corrèze

Vin de pays de la Côte Vermeille

Vin de pays des coteaux charitois

Vin de pays des coteaux d'Enserune

Vin de pays des coteaux de Besilles

Vin de pays des coteaux de Cèze

Vin de pays des coteaux de Coiffy

Vin de pays des coteaux Flaviens

Vin de pays des coteaux de Fontcaude

Vin de pays des coteaux de Glanes

Vin de pays des coteaux de l'Ardèche

Vin de pays des coteaux de l'Auxois

Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse

Vin de pays des coteaux de Laurens

Vin de pays des coteaux de Miramont

Vin de pays des coteaux de Montélimar

Vin de pays des coteaux de Murviel

Vin de pays des coteaux de Narbonne

Vin de pays des coteaux de Peyriac

Vin de pays des coteaux des Baronnies

Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon

Vin de pays des coteaux du Grésivaudan

Vin de pays des coteaux du Libron

Vin de pays des coteaux du Littoral Audois

Vin de pays des coteaux du Pont du Gard

Vin de pays des coteaux du Salagou

Vin de pays des coteaux de Tannay

Vin de pays des coteaux du Verdon

Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban

Vin de pays des côtes catalanes

Vin de pays des côtes de Gascogne

Vin de pays des côtes de Lastours

Vin de pays des côtes de Montestruc

Vin de pays des côtes de Pérignan

Vin de pays des côtes de Prouilhe

Vin de pays des côtes de Thau

Vin de pays des côtes de Thongue

Vin de pays des côtes du Brian

Vin de pays des côtes de Ceressou

Vin de pays des côtes du Condomois

Vin de pays des côtes du Tarn

Vin de pays des côtes du Vidourle

Vin de pays de la Creuse

Vin de pays de Cucugnan

Vin de pays des Deux-Sèvres

Vin de pays de la Dordogne

Vin de pays du Doubs

Vin de pays de la Drôme

Vin de pays Duché d'Uzès

Vin de pays de Franche-Comté, *suivie ou non de la mention* «Coteaux de Champlitte»

Vin de pays du Gard

Vin de pays du Gers

Vin de pays des Hautes-Alpes

Vin de pays de la Haute-Garonne

Vin de pays de la Haute-Marne

Vin de pays des Hautes-Pyrénées

Vin de pays d'Hauterive, *suivie ou non des mentions* «Val d'Orbieu» *ou* «Coteaux du Termenès» *ou* «Côtes de Lézignan»

Vin de pays de la Haute-Saône

Vin de pays de la Haute-Vienne

Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude

Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb

Vin de pays des Hauts de Badens

Vin de pays de l'Hérault

Vin de pays de l'Ile de Beauté

Vin de pays de l'Indre et Loire

Vin de pays de l'Indre

Vin de pays de l'Isère

Vin de pays du Jardin de la France, *suivie ou non des mentions* «Marches de Bretagne» *ou* «Pays de Retz»

Vin de pays des Landes

Vin de pays de Loire-Atlantique

Vin de pays du Loir et Cher

Vin de pays du Loiret

Vin de pays du Lot

Vin de pays du Lot et Garonne

Vin de pays des Maures

Vin de pays de Maine et Loire

Vin de pays de la Mayenne

Vin de pays de Meurthe-et-Moselle

Vin de pays de la Meuse

Vin de pays du Mont Baudile

Vin de pays du Mont Caume

Vin de pays des Monts de la Grage

Vin de pays de la Nièvre

Vin de pays d'Oc

Vin de pays du Périgord, *suivie ou non de la mention* «Vin de Domme»

Vin de pays de la Petite Crau

Vin de pays des Portes de Méditerranée

Vin de pays de la Principauté d'Orange

Vin de pays du Puy de Dôme

Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques

Vin de pays des Pyrénées-Orientales

Vin de pays des Sables du Golfe du Lion

Vin de pays de la Sainte Baume

Vin de pays de Saint Guilhem-le-Désert

Vin de pays de Saint-Sardos

Vin de pays de Sainte Marie la Blanche

Vin de pays de Saône et Loire

Vin de pays de la Sarthe

Vin de pays de Seine et Marne

Vin de pays du Tarn

Vin de pays du Tarn et Garonne

Vin de pays des Terroirs landais, *suivie ou non des mentions* «Coteaux de Chalosse» *ou* «Côtes de L'Adour» *ou* «Sables Fauves» *ou* «Sables de l'Océan»

Vin de pays de Thézac-Perricard

Vin de pays du Torgan

Vin de pays d'Urfé

Vin de pays du Val de Cesse

Vin de pays du Val de Dagne

Vin de pays du Val de Montferrand

Vin de pays de la Vallée du Paradis

Vin de pays du Var

Vin de pays du Vaucluse

Vin de pays de la Vaunage

Vin de pays de la Vendée

Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas

Vin de pays de la Vienne

Vin de pays de la Vistrenque

Vin de pays de l'Yonne

ALLEMAGNE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Noms des régions déterminées *(suivies ou non du nom d'une sous-région)*	*Sous-régions*
Ahr……	Walporzheim /Ahrtal
Baden……	Badische Bergstraße
Franken…….	Bodensee
Hessische Bergstraße……	Breisgau
Mittelrhein…….	Kaiserstuhl
Mosel-Saar-Ruwer *ou* Mosel *ou* Saar *ou* Ruwer…	Kraichgau
Nahe……..	Markgräflerland
Pfalz……...	Ortenau
Rheingau……	Tauberfranken
Rheinhessen……..…	Tuniberg
Saale-Unstrut…….	Maindreieck
Sachsen……..	Mainviereck
Württemberg……..	Steigerwald
	Starkenburg
	Umstadt
	Loreley
	Siebengebirge
	Bernkastel
	Burg Cochem
	Moseltor
	Obermosel
	Ruwertal
	Saar
	Nahetal
	Mittelhaardt Deutsche Weinstraße
	Südliche Weinstraße
	Johannisberg
	Bingen
	Nierstein
	Wonnegau
	Mansfelder Seen

	Schloß Neuenburg Thüringen Elstertal Meißen Bayerischer Bodensee Kocher-Jagst-Tauber Oberer Neckar Remstal-Stuttgart Württembergischer Bodensee Württembergisch Unterland

2. Vins de table portant une indication géographique

Landwein	*Tafelwein*
Ahrtaler Landwein	Albrechtsburg
Badischer Landwein	Bayern
Bayerischer Bodensee-Landwein	Burgengau
Landwein Main	Donau
Landwein der Mosel	Lindau
Landwein der Ruwer	Main
Landwein der Saar	Mosel
Mecklenburger Landwein	Neckar
Mitteldeutscher Landwein	Oberrhein
Nahegauer Landwein	Rhein
Pfälzer Landwein	Rhein-Mosel
Regensburger Landwein	Römertor
Rheinburgen-Landwein	Stargarder Land
Rheingauer Landwein	
Rheinischer Landwein	
Saarländischer Landwein der Mosel	
Sächsischer Landwein	
Schwäbischer Landwein	
Starkenburger Landwein	
Taubertäler Landwein	

GRÈCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	
Appellation en grec	*Équivalent en langue anglaise*
Σάμος	Samos
Μοσχάτος Πατρών	Moschatos Patra
Μοσχάτος Ρίου – Πατρών	Moschatos Riou Patra
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Moschatos Kephalinia
Μοσχάτος Λήμνου	Moschatos Lemnos
Μοσχάτος Ρόδου	Moschatos Rhodos
Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni Patra
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodafni Kephalinia
Σητεία	Sitia
Νεμέα	Nemea
Σαντορίνη	Santorini
Δαφνές	Dafnes
Ρόδος	Rhodos
Νάουσα	Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola Kephalinia
Ραψάνη	Rapsani
Μαντινεία	Mantinia
Μεσενικόλα	Mesenicola
Πεζά	Peza
Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteon
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros
Λήμνος	Lemnos
Αγχίαλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτωνα	Slopes of Melitona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec	*Équivalent en langue anglaise*
Ρετσίνα Μεσογείων, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Mesogia, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Κρωπίας ou Ρετσίνα Κορωπίου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Kropia ou Retsina Koropi, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Markopoulou, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Μεγάρων, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Megara, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Παιανίας ou Ρετσίνα Λιοπεσίου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Peania ou Retsina of Liopesi, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Παλλήνης, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Pallini, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Πικερμίου, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Pikermi, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Σπάτων, *suivie ou non de la mention* Αττικής	Retsina of Spata, *suivie ou non de la mention* Attika
Ρετσίνα Θηβών, *suivie ou non de la mention* Βοιωτίας	Retsina of Thebes, *suivie ou non de la mention* Viotias
Ρετσίνα Γιάλτρων, *suivie ou non de la mention* Ευβοίας	Retsina of Gialtra, *suivie ou non de la mention* Evvia
Ρετσίνα Καρύστου, *suivie ou non de la mention* Ευβοίας	Retsina of Karystos, *suivie ou non de la mention* Evvia
Ρετσίνα Χαλκίδας, *suivie ou non de la mention* Ευβοίας	Retsina of Halkida, *suivie ou non de la mention* Evvia
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Mount Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Regional wine of Anavyssos
Αττικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βίλιτσας	Regional wine of Vilitsa
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Regional wine of Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Regional wine of Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Dodekanese - Dodekanissiakos
Τοπικός Οίνος Επανομής	Regional wine of Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Heraklion - Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thessalia - Thessalikos
Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thebes - Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Regional wine of Kissamos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Regional wine of Krania
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Crete - Kritikos

Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lasithi - Lasithiotikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Macedonia - Macedonikos
Τοπικός Οίνος Νέας Μεσήμβριας	Regional wine of Nea Messimvria
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Messinia - Messiniakos
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peanea
Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pallini - Palliniotikos
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peloponnese - Peloponnisiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Regional wine of Slopes of Ambelos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Regional wine of Slopes of Vertiskos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Regional wine of Slopes of Kitherona
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Korinthos - Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Regional wine of Slopes of Parnitha
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Regional wine of Pylia
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Regional wine of Trifilia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Regional wine of Tyrnavos
ΤοπικόςΟίνος Σιάτιστας	Regional wine of Siatista
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδας	Regional wine of Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Regional wine of Letrines
Τοπικός Οίνος Σπάτων	Regional wine of Spata
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πεντελικού	Regional wine of Slopes of Pendeliko
Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Aegean Sea
Τοπικός Οίνος Ληλάντιου πεδίου	Regional wine of Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Regional wine of Markopoulo
Τοπικός Οίνος Τεγέας	Regional wine of Tegea
Τοπικός Οίνος Αδριανής	Regional wine of Adriani
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Regional wine of Halikouna
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Regional wine of Halkidiki
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Karystos - Karystinos
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Regional wine of Pella
Τοπικός Οίνος Σερρών	Regional wine of Serres
Συριανός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Syros - Syrianos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού	Regional wine of Slopes of Petroto
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Regional wine of Gerania
Τοπικός Οίνος Οπούντιας Λοκρίδος	Regional wine of Opountia Lokridos
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδας	Regional wine of Sterea Ellada
Τοπικός Οίνος Αγοράς	Regional wine of Agora

Τοπικός Οίνος Κοιλάδος Αταλάντης	Regional wine of Valley of Atalanti
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Regional wine of Arkadia
Τοπικός Οίνος Παγγαίου	Regional wine of Pangeon
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Regional wine of Metaxata
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Regional wine of Imathia
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Regional wine of Klimenti
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Regional wine of Corfu
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Regional wine of Sithonia
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Regional wine of Mantzavinata
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Ismaros - Ismarikos
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Regional wine of Avdira
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Regional wine of Ioannina
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας	Regional wine of Slopes of Egialia
Τοπικός Οίνος Πλαγίες Αίνου	Regional wine of Slopes of Enos
Θρακικός Τοπικός Οίνος ou Τοπικός Οίνος Θράκης	Regional wine of Thrace - Thrakikos *ou* Regional wine of Thrakis
Τοπικός Οίνος Ιλίου	Regional wine of Ilion
Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Metsovo - Metsovitikos
Τοπικός Οίνος Κορωπίου	Regional wine of Koropi
Τοπικός Οίνος Φλώρινας	Regional wine of Florina
Τοπικός Οίνος Θαψανών	Regional wine of Thapsana
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος	Regional wine of Slopes of Knimida
Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Epirus - Epirotikos
Τοπικός Οίνος Πισάτιδος	Regional wine of Pisatis
Τοπικός Οίνος Λευκάδας	Regional wine of Lefkada
Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Monemvasia - Monemvasios
Τοπικός Οίνος Βελβεντού	Regional wine of Velvendos
Λακωνικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lakonia – Lakonikos
Τοπικός Οίνος Μαρτίνου	Regional wine of Martino
Αχαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Achaia
Τοπικός Οίνος Ηλιείας	Regional wine of Ilia
Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης	Regional wine of Thessaloniki
Τοπικός Οίνος Κραννώνος	Regional wine of Krannona
Τοπικός Οίνος Παρνασσού	Regional wine of Parnassos
Τοπικός Οίνος Μετεώρων	Regional wine of Meteora
Τοπικός Οίνος Ικαρίας	Regional wine of Ikaria
	Regional wine of Kastoria

Τοπικός Οίνος Καστοριάς	

HONGRIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	*Sous-régions* *(précédées ou non du nom de la région déterminée)*
Ászár-Neszmély(-i)…….	Ászár(-i)
Badacsony(-i)	Neszmély(-i)
Balatonboglár(-i)……	Balatonlelle(-i)
Balatonfelvidék(-i)…….	Marcali
Balatonfüred-Csopak(-i)……	Balatonederics-Lesence(-i)
Balatonmelléke ou Balatonmelléki……	Cserszeg(-i)
Bükkalja(-i)	Kál(-i)
Csongrád(-i)……...	Zánka(-i)
Eger ou Egri……	Muravidéki
Etyek-Buda(-i)……	Kistelek(-i)
Hajós-Baja(-i)	Mórahalom *ou* Mórahalmi
Kőszegi	Pusztamérges(-i)
Kunság(-i)……..	Debrő(-i), *suivie ou non des mentions* Andornaktálya(-i) *ou* Demjén(-i) *ou* Egerbakta(-i) *ou* Egerszalók(-i) *ou* Egerszólát(-i) *ou* Felsőtárkány(-i) *ou* Kerecsend(-i) *ou* Maklár(-i) *ou* Nagytálya(-i) *ou* Noszvaj(-i) *ou* Novaj(-i) *ou* Ostoros(-i) *ou* Szomolya(-i) *ou* Aldebrő(-i) *ou* Feldebrő(-i) *ou* Tófalu(-i) *ou* Verpelét(-i) *ou* Kompolt(-i) *ou* Tarnaszentmária(-i)
Mátra(-i)	
Mór(-i)	
Pannonhalma (Pannonhalmi)	
Pécs(-i)……...	
Szekszárd(-i)	
Somló(-i)……	
Sopron(-i)…….	Buda(-i)
Tokaj(-i)…….	Etyek(-i)
Tolna(-i)……	Velence(-i)
Villány(-i)……..	Bácska(-i)
	Cegléd(-i)
	Duna mente *ou* Duna menti
	Izsák(-i)
	Jászság(-i)
	Kecskemét-Kiskunfélegyháza *ou* Kecskemét-Kiskunfélegyházi
	Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i)

	Kiskőrös(-i) Monor(-i) Tisza mente *ou* Tisza menti Versend(-i) *Szigetvár(-i)* Kapos(-i) Kissomlyó-Sághegyi Köszeg(-i) Abaújszántó(-i) *ou* Bekecs(-i) *ou* Bodrogkeresztúr(-i) *ou* Bodrogkisfalud(-i) *ou* Bodrogolaszi *ou* Erdőbénye(-i) *ou* Erdőhorváti *ou* Golop(-i) *ou* Hercegkút(-i) *ou* Legyesbénye(-i) *ou* Makkoshotyka(-i) *ou* Mád(-i) *ou* Mezőzombor(-i) *ou* Monok(-i) *ou* Olaszliszka(-i) *ou* Rátka(-i) *ou* Sárazsadány(-i) *ou* Sárospatak(-i) *ou* Sátoraljaújhely(-i) *ou* Szegi *ou* Szegilong(-i) *ou* Szerencs(-i) *ou* Tarcal(-i) *ou* Tállya(-i) *ou* Tolcsva(-i) *ou* Vámosújfalu(-i) Tamási Völgység(-i) Siklós(-i), *suivie ou non des mentions* Kisharsány(-i) *ou* Nagyharsány(-i) *ou* Palkonya(-i) *ou* Villánykövesd(-i) *ou* Bisse(-i) *ou* Csarnóta(-i) *ou* Diósviszló(-i) *ou* Harkány(-i) *ou* Hegyszentmárton(-i) *ou* Kistótfalu(-i) *ou* Márfa(-i) *ou* Nagytótfalu(-i) *ou* Szava(-i) *ou* Túrony(-i) *ou* Vokány(-i)

ITALY

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)
Albana di Romagna
Asti *ou* Moscato d'Asti *ou* Asti Spumante
Barbaresco
Bardolino superiore
Barolo
Brachetto d'Acqui *ou* Acqui
Brunello di Motalcino
Carmignano
Chianti, *suivie ou non des mentions* Colli Aretini *ou* Colli Fiorentini *ou* Colline Pisane *ou* Colli Senesi *ou* Montalbano *ou* Montespertoli ou Rufina
Chianti Classico
Fiano di Avellino
Forgiano
Franciacorta
Gattinara
Gavi *ou* Cortese di Gavi
Ghemme
Greco di Tufo
Montefalco Sagrantino
Montepulciano d'Abruzzo Colline Tramane
Ramandolo
Recioto di Soave
Sforzato di Valtellina *ou* Sfursat di Valtellina
Soave superiore
Taurasi
Valtellina Superiore, *suivie ou non des mentions* Grumello *ou* Inferno *ou* Maroggia *ou* Sassella *ou* Stagafassli *ou* Vagella
Vermentino di Gallura *ou* Sardegna Vermentino di Gallura
Vernaccia di San Gimignano
Vino Nobile di Montepulciano

D.O.C. (Denominazioni di Origine Controllata)
Aglianico del Taburno *ou* Taburno
Aglianico del Vulture
Albugnano
Alcamo *ou* Alcamo classico
Aleatico di Gradoli
Aleatico di Puglia
Alezio
Alghero *ou* Sardegna Alghero
Alta Langa
Alto Adige *ou* dell'Alto Adige (Südtirol *ou* Südtiroler), *suivie ou non des mentions*: - Colli di Bolzano (Bozner Leiten), - Meranese di Collina *ou* Meranese (Meraner Hugel *ou* Meraner), - Santa Maddalena (St.Magdalener), - Terlano (Terlaner), - Valle Isarco (Eisacktal *ou* Eisacktaler), - Valle Venosta (Vinschgau)
Ansonica Costa dell'Argentario
Aprilia
Arborea *ou* Sardegna Arborea
Arcole
Assisi
Atina
Aversa
Bagnoli di Sopra *ou* Bagnoli
Barbera d'Asti
Barbera del Monferrato
Barbera d'Alba
Barco Reale di Carmignano *ou* Rosato di Carmignano *ou* Vin Santo di Carmignano *ou* Vin Santo Carmignano Occhio di Pernice
Bardolino
Bianchello del Metauro
Bianco Capena
Bianco dell'Empolese
Bianco della Valdinievole

Bianco di Custoza

Bianco di Pitigliano

Bianco Pisano di S. Torpè

Biferno

Bivongi

Boca

Bolgheri e Bolgheri Sassicaia

Bosco Eliceo

Botticino

Bramaterra

Breganze

Brindisi

Cacc'e mmitte di Lucera

Cagnina di Romagna

Caldaro (Kalterer) *ou* Lago di Caldaro (Kalterersee), *suivie ou non de la mention 'Classico'*

Campi Flegrei

Campidano di Terralba *ou* Terralba *ou* Sardegna Campidano di Terralba *ou* Sardegna Terralba

Canavese

Candia dei Colli Apuani

Cannonau di Sardegna, *suivie ou non des mentions* Capo Ferrato *ou* Oliena *ou* Nepente di Oliena Jerzu

Capalbio

Capri

Capriano del Colle

Carema

Carignano del Sulcis *ou* Sardegna Carignano del Sulcis

Carso

Castel del Monte

Castel San Lorenzo

Casteller

Castelli Romani

Cellatica

Cerasuolo di Vittoria

Cerveteri

Cesanese del Piglio

Cesanese di Affile *ou* Affile

Cesanese di Olevano Romano *ou* Olevano Romano

Cilento

Cinque Terre *ou* Cinque Terre Sciacchetrà, *suivie ou non des mentions* Costa de sera *ou* Costa de Campu *ou* Costa da Posa

Circeo

Cirò

Cisterna d'Asti

Colli Albani

Colli Altotiberini

Colli Amerini

Colli Berici, *suivie ou non de la mention* "Barbarano"

Colli Bolognesi, *suivie ou non des mentions* Colline di Riposto *ou* Colline Marconiane *ou* Zola Predona *ou* Monte San Pietro *ou* Colline di Oliveto *ou* Terre di Montebudello *ou* Serravalle

Colli Bolognesi Classico-Pignoletto

Colli del Trasimeno *ou* Trasimeno

Colli della Sabina

Colli dell'Etruria Centrale

Colli di Conegliano, *suivie ou non des mentions* Refrontolo *ou* Torchiato di Fregona

Colli di Faenza

Colli di Luni *(Regione Liguria)*

Colli di Luni *(Regione Toscana)*

Colli di Parma

Colli di Rimini

Colli di Scandiano e di Canossa

Colli d'Imola

Colli Etruschi Viterbesi

Colli Euganei

Colli Lanuvini

Colli Maceratesi

Colli Martani, *suivie ou non de la mention* Todi

Colli Orientali del Friuli, *suivie ou non des mentions* Cialla *ou* Rosazzo

Colli Perugini

Colli Pesaresi, *suivie ou non des mentions* Focara *ou* Roncaglia

Colli Piacentini, *suivie ou non des mentions* Vigoleno *ou* Gutturnio *ou* Monterosso Val d'Arda *ou* Trebbianino Val Trebbia *ou* Val Nure

Colli Romagna Centrale

Colli Tortonesi

Collina Torinese

Colline di Levanto

Colline Lucchesi

Colline Novaresi

Colline Saluzzesi

Collio Goriziano *ou* Collio

Conegliano-Valdobbiadene, *suivie ou non de la mention* Cartizze

Conero

Contea di Sclafani

Contessa Entellina

Controguerra

Copertino

Cori

Cortese dell'Alto Monferrato

Corti Benedettine del Padovano

Cortona

Costa d'Amalfi, *suivie ou non des mentions* Furore *ou* Ravello *ou* Tramonti

Coste della Sesia

Delia Nivolelli

Dolcetto d'Acqui

Dolcetto d'Alba

Dolcetto d'Asti

Dolcetto delle Langhe Monregalesi

Dolcetto di Diano d'Alba *ou* Diano d'Alba

Dolcetto di Dogliani *superior ou* Dogliani

Dolcetto di Ovada

Donnici

Elba

Eloro, *suivie ou non de la mention* Pachino

Erbaluce di Caluso *ou* Caluso

Erice

Esino

Est! Est!! Est!!! Di Montefiascone

Etna

Falerio dei Colli Ascolani *ou* Falerio

Falerno del Massico

Fara

Faro

Frascati

Freisa d'Asti

Freisa di Chieri

Friuli Annia

Friuli Aquileia

Friuli Grave

Friuli Isonzo *ou* Isonzo del Friuli

Friuli Latisana

Gabiano

Galatina

Galluccio

Gambellara

Garda *(Regione Lombardia)*

Garda *(Regione Veneto)*

Garda Colli Mantovani

Genazzano

Gioia del Colle

Girò di Cagliari *ou* Sardegna Girò di Cagliari

Golfo del Tigullio

Gravina

Greco di Bianco

Greco di Tufo

Grignolino d'Asti

Grignolino del Monferrato Casalese

Guardia Sanframondi o Guardiolo

Irpinia

I Terreni di Sanseverino

Ischia

Lacrima di Morro *ou* Lacrima di Morro d'Alba

Lago di Corbara

Lambrusco di Sorbara

Lambrusco Grasparossa di Castelvetro

Lambrusco Mantovano, *suivie ou non des mentions*: Oltrepò Mantovano *ou* Viadanese-Sabbionetano

Lambrusco Salamino di Santa Croce

Lamezia

Langhe

Lessona

Leverano

Lison Pramaggiore

Lizzano

Loazzolo

Locorotondo

Lugana *(Regione Veneto)*

Lugana *(Regione Lombardia)*

Malvasia delle Lipari

Malvasia di Bosa *ou* Sardegna Malvasia di Bosa

Malvasia di Cagliari *ou* Sardegna Malvasia di Cagliari

Malvasia di Casorzo d'Asti

Malvasia di Castelnuovo Don Bosco

Mandrolisai *ou* Sardegna Mandrolisai

Marino

Marmetino di Milazzo *ou* Marmetino

Marsala

Martina *ou* Martina Franca

Matino

Melissa

Menfi, *suivie ou non des mentions* Feudo *ou* Fiori *ou* Bonera

Merlara

Molise

Monferrato, *suivie ou non de la mention* Casalese

Monica di Cagliari *ou* Sardegna Monica di Cagliari

Monica di Sardegna

Monreale

Montecarlo

Montecompatri Colonna *ou* Montecompatri *ou* Colonna

Montecucco

Montefalco

Montello e Colli Asolani

Montepulciano d'Abruzzo

Monteregio di Massa Marittima

Montescudaio

Monti Lessini *ou* Lessini

Morellino di Scansano

Moscadello di Montalcino

Moscato di Cagliari *ou* Sardegna Moscato di Cagliari

Moscato di Noto

Moscato di Pantelleria *ou* Passito di Pantelleria *ou* Pantelleria

Moscato di Sardegna, *suivie ou non des mentions*: Gallura *ou* Tempio Pausania *ou* Tempio

Moscato di Siracusa

Moscato di Sorso-Sennori *ou* Moscato di Sorso *ou* Moscato di Sennori *ou* Sardegna Moscato di Sorso-Sennori *ou* Sardegna Moscato di Sorso *ou* Sardegna Moscato di Sennori

Moscato di Trani

Nardò

Nasco di Cagliari *ou* Sardegna Nasco di Cagliari

Nebiolo d'Alba

Nettuno

Nuragus di Cagliari *ou* Sardegna Nuragus di Cagliari

Offida

Oltrepò Pavese

Orcia

Orta Nova

Orvieto *(Regione Umbria)*

Orvieto *(Regione Lazio)*

Ostuni

Pagadebit di Romagna, *suivie ou non de la mention* Bertinoro

Parrina

Penisola Sorrentina, *suivie ou non des mentions* Gragnano *ou* Lettere *ou* Sorrento

Pentro di Isernia *ou* Pentro

Pergola

Piemonte

Pietraviva

Pinerolese

Pollino

Pomino

Pornassio *ou* Ormeasco di Pornassio

Primitivo di Manduria

Reggiano

Reno

Riesi

Riviera del Brenta

Riviera del Garda Bresciano *ou* Garda Bresciano

Riviera Ligure di Ponente, *suivie ou non des mentions*: Riviera dei Fiori *ou* Albenga o Albenganese *ou* Finale *ou* Finalese *ou* Ormeasco

Roero

Romagna Albana spumante

Rossese di Dolceacqua *ou* Dolceacqua

Rosso Barletta

Rosso Canosa *ou* Rosso Canosa Canusium

Rosso Conero

Rosso di Cerignola

Rosso di Montalcino

Rosso di Montepulciano

Rosso Orvietano *ou* Orvietano Rosso

Rosso Piceno

Rubino di Cantavenna

Ruchè di Castagnole Monferrato

Salice Salentino

Sambuca di Sicilia

San Colombano al Lambro *ou* San Colombano

San Gimignano

San Martino della Battaglia *(Regione Veneto)*

San Martino della Battaglia *(Regione Lombardia)*

San Severo

San Vito di Luzzi

Sangiovese di Romagna

Sannio

Sant'Agata de Goti

Santa Margherita di Belice

Sant'Anna di Isola di Capo Rizzuto

Sant'Antimo

Sardegna Semidano, *suivie ou non de la mention* Mogoro

Savuto

Scanzo *ou* Moscato di Scanzo

Scavigna

Sciacca, *suivie ou non de la mention* Rayana

Serrapetrona

Sizzano

Soave

Solopaca

Sovana

Squinzano

Strevi

Tarquinia

Teroldego Rotaliano

Terracina, *précédée ou non de la mention 'Moscato di'*

Terre dell'Alta Val Agri

Terre di Franciacorta

Torgiano

Trebbiano d'Abruzzo

Trebbiano di Romagna

Trentino, *suivie ou non des mentions* Sorni *ou* Isera *ou* d'Isera *ou* Ziresi *ou* dei Ziresi

Trento

Val d'Arbia

Val di Cornia, *suivie ou non de la mention* Suvereto

Val Polcevera, *suivie ou non de la mention* Coronata

Valcalepio

Valdadige (Etschaler) *(Regione Trentino Alto Adige)*

Valdadige (Etschtaler) , *suivie ou non de la mention* Terra dei Forti *(Regieno Veneto)*

Valdichiana

Valle d'Aosta ou Vallée d'Aoste, *suivie ou non des mentions*: Arnad-Montjovet *ou* Donnas *ou* Enfer d'Arvier *ou* Torrette *ou* Blanc de Morgex et de la Salle *ou* Chambave *ou* Nus

Valpolicella, *suivie ou non de la mention* Valpantena

Valsusa

Valtellina

Valtellina superiore*, suivie ou non des mentions* Grumello *ou* Inferno *ou* Maroggia *ou* Sassella *ou* Vagella

Velletri

Verbicaro

Verdicchio dei Castelli di Jesi

Verdicchio di Matelica

Verduno Pelaverga *ou* Verduno

Vermentino di Sardegna

Vernaccia di Oristano *ou* Sardegna Vernaccia di Oristano

Vernaccia di San Gimignano

Vernacia di Serrapetrona

Vesuvio

Vicenza

Vignanello

Vin Santo del Chianti

Vin Santo del Chianti Classico

Vin Santo di Montepulciano

Vini del Piave *ou* Piave

Vittorio

Zagarolo

2. Vins de table portant une indication géographique:

Allerona

Alta Valle della Greve

Alto Livenza *(Regione veneto)*

Alto Livenza *(Regione Fruili Venezia Giula)*

Alto Mincio

Alto Tirino

Arghillà

Barbagia

Basilicata

Benaco bresciano

Beneventano

Bergamasca

Bettona

Bianco di Castelfranco Emilia

Calabria

Camarro

Campania

Cannara

Civitella d'Agliano

Colli Aprutini

Colli Cimini

Colli del Limbara

Colli del Sangro

Colli della Toscana centrale

Colli di Salerno

Colli Ericini

Colli Trevigiani

Collina del Milanese

Colline del Genovesato

Colline Frentane

Colline Pescaresi

Colline Savonesi

Colline Teatine

Condoleo

Conselvano

Costa Viola

Daunia

Del Vastese ou Histonium

Delle Venezie *(Regione Veneto)*

Delle Venezie *(Regione Friuli Venezia Giulia)*

Delle Venezie *(Regione Trentino – Alto Adige)*

Dugenta

Emilia *ou* dell'Emilia

Epomeo

Esaro

Fontanarossa di Cerda

Forlì

Fortana del Taro

Frusinate *ou* del Frusinate

Golfo dei Poeti La Spezia *ou* Golfo dei Poeti

Grottino di Roccanova

Isola dei Nuraghi

Lazio

Lipuda

Locride

Marca Trevigiana

Marche

Maremma toscana

Marmilla

Mitterberg *ou* Mitterberg tra Cauria e Tel *ou* Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

Modena *ou* Provincia di Modena

Montenetto di Brescia

Murgia

Narni

Nurra

Ogliastra

Osco *ou* Terre degli Osci

Paestum

Palizzi

Parteolla

Pellaro

Planargia

Pompeiano

Provincia di Mantova

Provincia di Nuoro

Provincia di Pavia

Provincia di Verona *ou* Veronese

Puglia

Quistello

Ravenna

Roccamonfina

Romangia

Ronchi di Brescia

Ronchi Varesini

Rotae

Rubicone

Sabbioneta

Salemi

Salento

Salina

Scilla

Sebino

Sibiola

Sicilia

Sillaro *ou* Bianco del Sillaro

Spello

Tarantino

Terrazze Retiche di Sondrio

Terre del Volturno

Terre di Chieti

Terre di Veleja

Tharros

Toscana *ou* Toscano

Trexenta

Umbria

Valcamonica

Val di Magra

Val di Neto

Val Tidone

Valdamato

Vallagarina *(Regione Trentino – Alto Adige)*

Vallagarina *(Regione Veneto)*

Valle Belice

Valle del Crati

Valle del Tirso

Valle d'Itria

Valle Peligna

Valli di Porto Pino

Veneto

Veneto Orientale

Venezia Giulia

Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten *(Regione Trentino – Alto Adige)*

Vigneti delle Dolomiti *ou* Weinberg Dolomiten *(Regione Veneto)*

LUXEMBOURG

Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la commune ou des parties de communes)*	*Noms des communes ou parties de communes*
Moselle Luxembourgeoise…….	Ahn Assel Bech-Kleinmacher Born Bous Burmerange Canach Ehnen Ellingen Elvange Erpeldingen Gostingen Greiveldingen Grevenmacher Lenningen Machtum Mertert Moersdorf Mondorf Niederdonven Oberdonven Oberwormeldingen Remerschen Remich Rolling Rosport Schengen Schwebsingen Stadtbredimus Trintingen

	Wasserbillig Wellenstein Wintringen Wormeldingen

MALTE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
Island of Malta…….. Gozo……..	Rabat Mdina *ou* Medina Marsaxlokk Marnisi Mgarr Ta‘ Qali Siggiewi Ramla Marsalforn Nadur Victoria Heights

2. Vins de table portant une indication géographique

En langue maltaise	*Équivalent en langue anglaise*
Gzejjer Maltin	Maltese Islands

PORTUGAL

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
Alenquer	
Alentejo……..	Borba
Arruda	Évora
Bairrada	Granja-Amareleja
Beira Interior……...	Moura
Biscoitos	Portalegre
Bucelas	Redondo
Carcavelos	Reguengos
Colares	Vidigueira
Dão, *suivie ou non de la mention Nobre*…….…….	Castelo Rodrigo
	Cova da Beira
Douro, *précédée ou non des mentions Vinho do ou Moscatel do*…….……..	Pinhel
	Alva
Encostas d'Aire……...	Besteiros
Graciosa	Castendo
Lafões	Serra da Estrela
Lagoa	Silgueiros
Lagos	Terras de Azurara
Lourinhã	Terras de Senhorim
Madeira *ou* Madère *ou* Madera *ou* Vinho da Madeira *ou* Madeira Weine *ou* Madeira Wine *ou*	Baixo Corgo
	Cima Corgo
Vin de Madère *ou* Vino di Madera *ou* Madeira Wijn	Douro Superior
	Alcobaça
Madeirense	Ourém
Óbidos	Almeirim
Palmela	Cartaxo
Pico	Chamusca
Portimão	Coruche
Port *ou* Porto *ou* Oporto *ou* Portwein *ou* Portvin *ou* Portwijn *ou* Vin de Porto *ou* Port Wine *ou* Vinho do Porto	Santarém
	Tomar
Ribatejo……..	Chaves

Setúbal, *précédée ou non de la mention Moscatel ou suivie de la mention Roxo* Tavira Távora-Varosa Torres Vedras Trás-os-Montes…… Vinho Verde……	Planalto Mirandês Valpaços Amarante Ave Baião Basto Cávado Lima Monção Paiva Sousa

2. Vins de table portant une indication géographique

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
Açores Alentejano Algarve Beiras……. Duriense Estremadura…… Minho Ribatejano Terras Madeirenses Terras do Sado Transmontano	Beira Alta Beira Litoral Terras de Sicó Alta Estremadura

ROUMANIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
#Aiud	
#Alba Iulia	#Dealurile Tirolului
#Babadag	Moldova Nouă
Banat, *suivie ou non de*……	#Silagiu
#Banu Mărăcine	#Biharia
##Bohotin	Diosig
#Cernăteşti - Podgoria	#Şimleu Silvaniei
#Coteşti	Boldeşti
Cotnari	#Breaza
Crişana, *suivie ou non de*……	#Ceptura
#Dealu Bujorului	#Merei
Dealu Mare, *suivie ou non de* …….	#Tohani
#Drăgăşani	#Urlaţi
Huşi, *suivie ou non de* ……#	#Valea Călugărească
#Iana	#Zoreşti
Iaşi, *suivie ou non de* ……..…….	Vutcani
#Lechinţa	#Bucium
Mehedinţi, *suivie ou non de* …….……	Copou
#Miniş	#Uricani
Murfatlar, *suivie ou non de* ……..…	#Corcova
#Nicoreşti	#Golul Drâncei
#Odobeşti	#Orevița
#Oltina	Severin
#Panciu	#Vânju Mare
##Pietroasa	#Cernavodă
Recaş	Medgidia
#Sâmbureşti	Tulcea
Sarica Niculiţel, *suivie ou non de* …..	Costeşti
#Sebeş - Apold	Blaj
#Segarcea	#Jidvei

Ştefăneşti, *suivie ou non de* ……..… Târnave, *suivie ou non de* ……	#Mediaş

2. Vins de table portant une indication géographique

Régions déterminées *(suivies ou non du nom de la sous-région)*	*Sous-régions*
#Colinele Dobrogei #Dealurile Crişanei Dealurile Moldovei, *ou*…….. #Dealurile Munteniei #Dealurile Olteniei #Dealurile Sătmarului #Dealurile Transilvaniei #Dealurile Vrancei #Dealurile Zarandului #Terasele Dunării #Viile Caraşului #Viile Timişului	#Dealurile Covurluiului Dealurile Hârlăului #Dealurile Huşilor #Dealurile laşilor #Dealurile Tutovei #Terasele Siretului

SLOVAQUIE

Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies de la mention «vinohradnícka oblast»)*	*Sous-régions* *(suivies ou non du nom de la région déterminée)* *(suivies de la mention «vinohradnícky rajón»)*
Južnoslovenská……..	Dunajskostredský
Malokarpatská……...	Galantský
Nitrianska……..	Hurbanovský
Stredoslovenská…….	Komárňanský
Tokaj / -ská / -sky / -ské……	Palárikovský
Východoslovenská…….	Šamorínsky
	Strekovský
	Štúrovský
	Bratislavský
	Doľanský
	Hlohovecký
	Modranský
	Orešanský
	Pezinský
	Senecký
	Skalický
	Stupavský
	Trnavský
	Vrbovský
	Záhorský
	Nitriansky
	Pukanecký
	Radošinský
	Šintavský
	Tekovský
	Vrábeľský
	Želiezovský
	Žitavský
	Zlatomoravecký
	Fiľakovský
	Gemerský

	Hontiansky Ipeľský Modrokamenecký Tornaľský Vinický Čerhov Černochov Malá Tŕňa Slovenské Nové Mesto Veľká Bara Veľká Tŕňa Viničky Kráľovskochlmecký Michalovský Moldavský Sobranecký

SLOVÉNIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées *(suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'un domaine viticole)*
Bela krajina *ou* Belokranjec
Bizeljsko-Sremič *ou* Sremič-Bizeljsko
Dolenjska
Dolenjska, cviček
Goriška Brda ou Brda
Haloze *ou* Haložan
Koper *ou* Koprčan
Kras
Kras, teran
Ljutomer-Ormož *ou* Ormož-Ljutomer
Maribou *ou* Mariborčan
Radgona-Kapela *ou* Kapela Radgona
Prekmurje *ou* Prekmurčan
Šmarje-Virštanj *ou* Virštanj-Šmarje
Srednje Slovenske gorice
Vipavska dolina *ou* Vipavec *ou* Vipavčan

2. Vins de table portant une indication géographique

Podravje
Posavje
Primorska

SPAIN

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la sous-région)	*Sous-régions*
Abona	
Alella	Marina Alta
Alicante…….	Raimat
Almansa	Artesa
Ampurdán-Costa Brava	Valls de Riu Corb
Arabako Txakolina-Txakolí de Alava *ou* Chacolí de Álava	Les Garrigues
Arlanza	Hoyo de Mazo
Arribes	Fuencaliente
Bierzo	Norte de la Palma
Binissalem-Mallorca	Ladera de Monterrei
Bullas	Val de Monterrei
Calatayud	Baja Montaña
Campo de Borja	Ribera Alta
Cariñena	Ribera Baja
Cataluña	Tierra Estella
Cava	Valdizarbe
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina	Condado do Tea
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina	O Rosal
Cigales	Ribera do Ulla
Conca de Barberá	Soutomaior
Condado de Huelva	Val do Salnés
Costers del Segre……...	Amandi
Dominio de Valdepusa	Chantada
El Hierro	Quiroga-Bibei
Guijoso	Ribeiras do Miño
Jerez-Xérès-Sherry *ou* Jerez ou Xérès *ou* Sherry	Ribeiras do Sil
Jumilla	Cañamero
La Mancha	Matanegra
La Palma……	Montánchez
Lanzarote	Ribera Alta
Málaga	Ribera Baja
Manchuela	Tierra de Barros

Manzanilla	Alavesa
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	Alta
Méntrida	Baja
Mondéjar	Serranía de Ronda
Monterrei……..	Anaga
Montilla-Moriles	Alto Turia
Montsant	Clariano
Navarra……..	Moscatel de Valencia
Penedés	Valentino
Pla de Bages	Arganda
Pla i Llevant	Navalcarnero
Priorato	San Martín de Valdeiglesias
Rías Baixas……	
Ribeira Sacra…….	
Ribeiro	
Ribera del Duero	
Ribera del Guardiana……	
Ribera del Júcar	
Rioja…….	
Rueda	
Sierras de Málaga…….	
Somontano	
Tacoronte-Acentejo……..	
Tarragona	
Terra Alta	
Tierra de León	
Tierra del Vino de Zamora	
Toro	
Uclés	
Utiel-Requena	
Valdeorras	
Valdepeñas	
Valencia…….	
Valle de Güímar	
Valle de la Orotava	
Valles de Benavente (Los)	

Vinos de Madrid..……..	
Ycoden-Daute-Isora	
Yecla	

2. Vins de table portant une indication géographique

Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra de Cádiz
Vino de la Tierra de Campo de Belchite
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
Vino de la Tierra de Cangas
Vino de la Terra de Castelló
Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
Vino de la Tierra de Córdoba
Vino de la Tierra de Desierto de Almería
Vino de la Tierra de Extremadura
Vino de la Tierra Formentera
Vino de la Tierra de Gálvez
Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
Vino de la Tierra de Ibiza
Vino de la Tierra de Illes Balears
Vino de la Tierra de Isla de Menorca
Vino de la Tierra de La Gomera
Vino de la Tierra de Laujar-Alapujarra
Vino de la Tierra de Los Palacios
Vino de la Tierra de Norte de Granada
Vino de la Tierra Norte de Sevilla
Vino de la Tierra de Pozohondo
Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas

Vino de la Tierra de Ribera del Queiles

Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord

Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz

Vino de la Tierra de Valdejalón

Vino de la Tierra de Valle del Cinca

Vino de la Tierra de Valle del Jiloca

Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense

Vino de la Tierra Valles de Sadacia

ROYAUME-UNI

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

English Vineyards

Welsh Vineyards

2. Vins de table portant une indication géographique

England ou Berkshire

Buckinghamshire

Cheshire

Cornwall

Derbyshire

Devon

Dorset

East Anglia

Gloucestershire

Hampshire

Herefordshire

Isle of Wight

Isles of Scilly

Kent

Lancashire

Leicestershire

Lincolnshire

Northamptonshire

Nottinghamshire

Oxfordshire

Rutland

Shropshire

Somerset

Staffordshire

Surrey

Sussex

Warwickshire

West Midlands

Wiltshire

Worcestershire

Yorkshire

Wales *ou* Cardiff

Cardiganshire

Carmarthenshire

Denbighshire

Gwynedd

Monmouthshire

Newport

Pembrokeshire

Rhondda Cynon Taf

Swansea

The Vale of Glamorgan

Wrexham

b) BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Rhum

Rhum de la Martinique / Rhum de la Martinique traditionnel

Rhum de la Guadeloupe / Rhum de la Guadeloupe traditionnel

Rhum de la Réunion / Rhum de la Réunion traditionnel

Rhum de la Guyane / Rhum de la Guyane traditionnel

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. (a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions «malt» ou «grain»)

2. (b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach / Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still».)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn

Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(La dénomination «Cognac» peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine

- Grande Fine Champagne

- Grande Champagne

- Petite Champagne

- Petite Fine Champagne

- Fine Champagne

- Borderies

- Fins Bois

- Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Eau-de-vie de Faugères / Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho

Aguardente do Douro

Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada

Aguardente do Oeste

Aguardente do Ribatejo

Aguardente do Alentejo

Aguardente do Algarve

Сунгурларска гроздова ракия / Sungurlarska grozdova rakiya

Гроздова ракия от Сунгурларе / Grozdova rakiya from Sungurlare

Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сливен) /Slivenska perla (Slivenska grozdova rakiya / Grozdova rakiya from Sliven)

Стралджанска Мускатова ракия / Straldjanska Muscatova rakiya

Мускатова ракия от Стралджа / Muscatova rakiya from Straldja

Поморийска гроздова ракия / Pomoriyska grozdova rakiya

Гроздова ракия от Поморие / Grozdova rakiya from Pomorie

Русенска бисерна гроздова ракия / Russenska biserna grozdova rakiya

Бисерна гроздова ракия от Русе / Biserna grozdova rakiya from Russe

Бургаска Мускатова ракия / Bourgaska Muscatova rakiya

Мускатова ракия от Бургас / Muscatova rakiya from Bourgas

Добруджанска мускатова ракия / Dobrudjanska muscatova rakiya

Мускатова ракия от Добруджа / muscatova rakiya from Dobrudja

Сухиндолска гроздова ракия / Suhindolska grozdova rakiya

Гроздова ракия от Сухиндол / Grozdova rakiya from Suhindol

Карловска гроздова ракия / Karlovska grozdova rakiya

Гроздова Ракия от Карлово / Grozdova Rakiya from Karlovo

Vinars Târnave

Vinars Vaslui

Vinars Murfatlar

Vinars Vrancea

Vinars Segarcea

5. Brandy

Brandy de Jerez

Brandy del Penedés

Brandy italiano

Brandy Αττικής /Brandy of Attica

Brandy Πελλοπονήσου / Brandy of the Peloponnese

Brandy Κεντρικής Ελλάδας / Brandy of Central Greece

Deutscher Weinbrand

Wachauer Weinbrand

Weinbrand Dürnstein

Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne ou

Marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo

Bagaceira do Algarve

Orujo gallego

Grappa

Grappa di Barolo

Grappa piemontese / Grappa del Piemonte

Grappa lombarda / Grappa di Lombardia

Grappa trentina / Grappa del Trentino

Grappa friulana / Grappa del Friuli

Grappa veneta / Grappa del Veneto

Südtiroler Grappa / Grappa dell'Alto Adige

Τσικουδιά Κρήτης / Tsikoudia of Crete

Τσίπουρο Μακεδονίας / Tsipouro of Macedonia

Τσίπουρο Θεσσαλίας / Tsipouro of Thessaly

Τσίπουρο Τυρνάβου / Tsipouro of Tyrnavos

Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

Ζιβανία / Zivania

Pálinka

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser

Schwarzwälder Himbeergeist

Schwarzwälder Mirabellenwasser

Schwarzwälder Williamsbirne

Schwarzwälder Zwetschgenwasser

Fränkisches Zwetschgenwasser

Fränkisches Kirschwasser

Fränkischer Obstler

Mirabelle de Lorraine

Kirsch d'Alsace

Quetsch d'Alsace

Framboise d'Alsace

Mirabelle d'Alsace

Kirsch de Fougerolles

Südtiroler Williams / Williams dell'Alto Adige

Südtiroler Aprikot / Südtiroler

Marille / Aprikot dell'Alto Adige / Marille dell'Alto Adige

Südtiroler Kirsch / Kirsch dell'Alto Adige

Südtiroler Zwetschgeler / Zwetschgeler dell'Alto Adige

Südtiroler Obstler / Obstler dell'Alto Adige

Südtiroler Gravensteiner / Gravensteiner dell'Alto Adige

Südtiroler Golden Delicious / Golden Delicious dell'Alto Adige

Williams friulano / Williams del Friuli

Sliwovitz del Veneto

Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia

Sliwovitz del Trentino-Alto Adige

Distillato di mele trentino / Distillato di mele del Trentino

Williams trentino / Williams del Trentino

Sliwovitz trentino / Sliwovitz del Trentino

Aprikot trentino / Aprikot del Trentino

Medronheira do Algarve

Medronheira do Buçaco

Kirsch Friulano / Kirschwasser Friulano

Kirsch Trentino / Kirschwasser Trentino

Kirsch Veneto / Kirschwasser Veneto

Aguardente de pêra da Lousã

Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise

Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise

Wachauer Marillenbrand

Bošácka Slivovica

Szatmári Szilvapálinka

Kecskeméti Barackpálinka

Békési Szilvapálinka

Szabolcsi Almapálinka

Slivovice

Pálinka

Троянска сливова ракия / Troyanska slivova rakiya

Сливова ракия от Троян / Slivova rakiya from Troyan

Силистренска кайсиева ракия / Silistrenska kayssieva rakiya

Кайсиева ракия от Силистра / Kayssieva rakiya from Silistra

Тервелска кайсиева ракия / Tervelska kayssieva rakiya

Кайсиева ракия от Тервел / Kayssieva rakiya from Tervel

Ловешка сливова ракия / Loveshka slivova rakiya

Сливова ракия от Ловеч / Slivova rakiya from Lovech

Pălincă

Ţuică Zetea de Medieşu Aurit

Ţuică de Valea Milcovului

Ţuică de Buzău

Ţuică de Argeş

Ţuică de Zalău

Ţuică Ardelenească de Bistriţa

Horincă de Maramureş

Horincă de Cămârzan

Horincă de Seini

Horincă de Chioar

Horincă de Lăpuş

Turţ de Oaş

Turţ de Maramureş

8. Eau-de-vie de cidre et de poiré

Calvados

Calvados du Pays d'Auge

Eau-de-vie de cidre de Bretagne

Eau-de-vie de poiré de Bretagne

Eau-de-vie de cidre de Normandie

Eau-de-vie de poiré de Normandie

Eau-de-vie de cidre du Maine

Aguardiente de sidra de Asturias

Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian

Südtiroler Enzian / Genzians dell'Alto Adige

Genziana trentina / Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán

Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever

Genièvre Flandres Artois

Hasseltse jenever

Balegemse jenever

Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

Vilniaus Džinas

Spišská Borovička

Slovenská Borovička Juniperus

Slovenská Borovička

Inovecká Borovička

Liptovská Borovička

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit / Dansk Aquavit

Svensk Aquavit / Svensk Akvavit / Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses anisées

Anis español

Évoca anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

Ούζο / Ouzo

14. Liqueurs

Berliner Kümmel

Hamburger Kümmel

Münchener Kümmel

Chiemseer Klosterlikör

Bayerischer Kräuterlikör

Cassis de Dijon

Cassis de Beaufort

Irish Cream

Palo de Mallorca

Ginjinha portuguesa

Licor de Singeverga

Benediktbeurer Klosterlikör

Ettaler Klosterlikör

Ratafia de Champagne

Ratafia catalana

Anis português

Finnish berry / Finnish fruit liqueur

Grossglockner Alpenbitter

Mariazeller Magenlikör

Mariazeller Jagasaftl

Puchheimer Bitter

Puchheimer Schlossgeist

Steinfelder Magenbitter

Wachauer Marillenlikör

Jägertee / Jagertee / Jagatee

Allažu Kimelis

Čepkelių

Demänovka Bylinný Likér

Polish Cherry

Karlovarská Hořká

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne

Pommeau du Maine

Pommeau de Normandie

Svensk Punsch / Swedish Punch

Slivovice

16. Vodka

Svensk Vodka / Swedish Vodka

Suomalainen Vodka / Finsk Vodka / Vodka of Finland

Polska Wódka/ Polish Vodka

Laugarício Vodka

Originali Lietuviška Degtinė

Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej / Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord

Latvijas Dzidrais

Rīgas Degvīns

LB Degvīns

LB Vodka

17. Boissons spiritueuses au goût amer

Rīgas melnais Balzāms / Riga Black Balsam

Demänovka bylinná horká

c) VINS AROMATISÉS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

VINS AROMATISES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Nürnberger Glühwein

Pelin

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry
Vermouth di Torino

PART B: AU MONTÉNÉGRO:

a) VINS ORIGINAIRES DU MONTÉNÉGRO

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	**sous-régions (suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'un domaine viticole)**
Crnogorsko primorje	**Boko-kotorski**
	Budvansko-barski
	Ulcinjski
	Grahovsko-nudoski
Crnogorski basen Skadarskog jezera	**Podgorički**
	Crmnički
	Riječki
	Bjelopavlići
	Katunski

APPENDICE 2

LISTE DES MENTIONS TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS QUALITATIVES SERVANT À QUALIFIER LE VIN DANS LA COMMUNAUTÉ

(visées aux articles 4 et 7 de l'annexe II du protocole n° 2)

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			
pozdní sběr	*Tous*	*Vqprd*	*Tchèque*
archivní víno	*Tous*	*Vqprd*	*Tchèque*
panenské víno	*Tous*	*Vqprd*	*Tchèque*
ALLEMAGNE			
Qualitätswein	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Qualitätswein garantierten Ursprungs / Q.g.U	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Qualitätswein mit Prädikät / a Q.b.A.m.Pr / Prädikatswein	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Qualitätsschaumwein garantierte Ursprungs/Q.g.U.	*Tous*	*Vmqprd*	*Allemand*
Auslese	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Beerenauslese	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Eiswein	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Kabinett	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Spätlese	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Trockenbeerenauslese	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Landwein	*Tous*	*VDT avec IG*	
Affentaler	*Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz / Bühl, Bühlertal, Neuweier / Baden-Baden*	*Vqprd*	*Allemand*
Badisch Rotgold	*Baden*	*Vqprd*	*Allemand*
Ehrentrudis	*Baden*	*Vqprd*	*Allemand*
Hock	*Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße,*	*VDT avec IG*	*Allemand*

	Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	*Vqprd*	
Klassik / Classic	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Liebfrau(en)milch	*Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau*	*Vqprd*	*Allemand*
Moseltaler	*Mosel-Saar-Ruwer*	*Vqprd*	*Allemand*
Riesling-Hochgewächs	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Schillerwein	*Württemberg*	*Vqprd*	*Allemand*
Weißherbst	*Tous*	*Vqprd*	*Allemand*
Winzersekt	*Tous*	*Vmqprd*	*Allemand*

GRÈCE			
Ονομασια Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (Appellation d'origine controlée)	*Tous*	*Vqprd*	*Grec*
Ονομασια Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητος (ΟΠΑΠ) (Appellation d'origine de qualité supérieure)	*Tous*	*Vqprd*	*Grec*
Οίνος γλυκός φυσικός (Vin doux naturel)	*Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céphalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνές (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)*	*Vlqprd*	*Grec*
Οίνος φυσικώς γλυκός (Vin naturellement doux)	*Vins de paille : Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνές (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος(de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)*	*Vqprd*	*Grec*
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	*Tous*	*VDT avec IG*	*Grec*
Τοπικός Οίνος (vins de pays)	*Tous*	*VDT avec IG*	*Grec*
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Αμπέλι (Ampeli)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*

Αρχοντικό (Archontiko)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Κάβα[7] Cava	*Tous*	*VDT avec IG*	*Grec*
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	*Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)*	*Vlqprd*	*Grec*
Ειδικά Επιλεγμένος (Grand réserve)	*Tous*	*Vqprd, vlqprd*	*Grec*
Κάστρο (Kastro)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Κτήμα (Ktima)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Λιαστός (Liastos)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Μετόχι (Metochi)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Μοναστήρι (Monastiri)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Νάμα (Nama)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Νυχτέρι (Nychteri)	*Σαντορίνη*	*Vqprd*	*Grec*
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Πύργος (Pyrgos)	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Grec*
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	*Tous*	*Vqprd, vlqprd*	*Grec*
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	*Tous*	*Vlqprd*	*Grec*
Βερντέα (Verntea)	*Ζάκυνθος*	*VDT avec IG*	*Grec*
Vinsanto	*Σαντορίνη*	*Vqprd, vlqprd*	*Grec*

[7] La protection du terme «cava» prévue par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil ne préjuge en rien de la protection de l'indication géographique applicable aux vins mousseux de qualité «Cava».

ESPAGNE			
Denominacion de origen (DO)	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd et vlqprd*	*Espagnol*
Denominacion de origen calificada (DOCa)	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd et vlqprd*	*Espagnol*
Vino dulce natural	*Tous*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Vino generoso	[8]	*Vlqprd*	*Espagnol*
Vino generoso de licor	[9]	*Vlqprd*	*Espagnol*
Vino de la Tierra	*Tous*	*VDT avec IG*	
Aloque	*DO Valdepeñas*	*Vqprd*	*Espagnol*
Amontillado	*DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda* *DO Montilla Moriles*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Añejo	*Tous*	*Vqprd VDT avec IG*	*Espagnol*
Añejo	*DO Malaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Chacoli / Txakolina	*DO Chacoli de Bizkaia* *DO Chacoli de Getaria* *DO Chacoli de Alava*	*Vqprd*	*Espagnol*
Clásico	*DO Abona* *DO El Hierro* *DO Lanzarote* *DO La Palma* *DO Tacoronte-Acentejo* *DO Tarragona* *DO Valle de Güimar* *DO Valle de la Orotava*	*Vqprd*	*Espagnol*

[8] Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

[9] Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

	DO Ycoden-Daute-Isora		
Cream	*DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda* *DO Montilla Moriles* *DO Málaga* *DO Condado de Huelva*	*Vlqprd*	*English*
Criadera	*DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda* *DO Montilla Moriles* *DO Málaga* *DO Condado de Huelva*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Criaderas y Soleras	*DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda* *DO Montilla Moriles* *DO Málaga* *DO Condado de Huelva*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Crianza	*Tous*	*Vqprd*	*Espagnol*
Dorado	*DO Rueda* *DO Malaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Fino	*DO Montilla Moriles* *DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Fondillon	*DO Alicante*	*Vqprd*	*Espagnol*
Gran Reserva	*Tous quality wines psr* *Cava*	*Vqprd* *Vmqprd*	*Espagnol*
Lágrima	*DO Málaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*

Noble	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Espagnol*
Noble	*DO Malaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Oloroso	*DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda* *DO Montilla- Moriles*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Pajarete	*DO Málaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Pálido	*DO Condado de Huelva* *DO Rueda* *DO Málaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Palo Cortado	*DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda* *DO Montilla- Moriles*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Primero de cosecha	*DO Valencia*	*Vqprd*	*Espagnol*
Rancio	*Tous*	*Vqprd,* *vlqprd*	*Espagnol*
Raya	*DO Montilla-Moriles*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Reserva	*Tous*	*Vqprd*	*Espagnol*
Sobremadre	*DO vinos de Madrid*	*Vqprd*	*Espagnol*
Solera	*DDOO Jérez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda* *DO Montilla Moriles* *DO Málaga* *DO Condado de Huelva*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Superior	*Tous*	*Vqprd*	*Espagnol*
Trasañejo	*DO Málaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Vino Maestro	*DO Málaga*	*Vlqprd*	*Espagnol*
Vendimia inicial	*DO Utiel-Requena*	*Vqprd*	*Espagnol*
Viejo	*Tous*	*Vqprd, vlqprd, VDT avec IG*	*Espagnol*
Vino de tea	*DO La Palma*	*Vqprd*	*Espagnol*

FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd et vlqprd*	*Français*
Appellation contrôlée	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd*	
Appellation d'origine Vin Délimité de qualité supérieure	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd*	*Français*
Vin doux naturel	*AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de St Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes*	*Vqprd*	*Français*
Vin de pays	*Tous*	*VDT avec IG*	*Français*
Ambré	*Tous*	*Vlqprd, VDT avec IG*	*Français*
Château	*Tous*	*Vqprd, vlqprd, vmqprd*	*Français*
Clairet	*AOC Bourgogne AOC Bordeaux*	*Vqprd*	*Français*
Claret	*AOC Bordeaux*	*Vqprd*	*Français*
Clos	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vlqprd*	*Français*
Cru Artisan	*AOCMédoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe*	*Vqprd*	*Français*
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	*Vqprd*	*Français*
Cru Classé, *éventuellement précédé de :* Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième,	AOC Côtes de Provence, Graves, St Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	*Vqprd*	*Français*

Cinquième.			
Edelzwicker	*AOC Alsace*	*Vqprd*	*German*
Grand Cru	*AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyeres ou Charmes Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes-Chambertin, , Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée St Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, St Emilion*	*Vqprd*	*Français*
Grand Cru	*Champagne*	*Vmqprd*	*Français*
Hors d'âge	*AOC Rivesaltes*	*Vlqprd*	*Français*
Passe-tout-grains	*AOC Bourgogne*	*Vqprd*	*Français*
Premier Cru	*AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, , Côtes de Brouilly, , Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-*	*Vqprd, vmqprd*	*Français*

	Montrachet, , Rully, Santenay, Savigny-les-Beaune,St Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée		
Primeur	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Français*
Rancio	*AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau*	*Vlqprd*	*Français*
Sélection de grains nobles	*AOC Alsace, Alsace Grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac*	*Vqprd*	*Français*
Sur Lie	*AOC Muscadet, Muscadet –Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet- Sèvres et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays Nantais, VDT avec IG Vin de pays d'Oc et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion*	*Vqprd,* *VDT avec IG*	*Français*
Tuilé	*AOC Rivesaltes*	*Vlqprd*	*Français*
Vendanges tardives	*AOC Alsace, Jurançon*	*Vqprd*	*Français*
Villages	*AOC Anjou, Beaujolais, Côte de Beaune, Côte de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon*	*Vqprd*	*Français*
Vin de paille	*AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Hermitage*	*Vqprd*	*Français*
Vin jaune	*AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Château-Châlon)*	*Vqprd*	*Français*

ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata / D.O.C.	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd, moûts de raisins partiellement fermentés avec IG*	*Italien*
Denominazione di Origine Controllata e Garantita / D.O.C.G.	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd, moûts de raisins partiellement fermentés avec IG*	*Italien*
Vino Dolce Naturale	*Tous*	*Vqprd, vlqprd*	*Italien*
Inticazione geografica tipica (IGT)	*Tous*	*VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG*	*Italien*
Landwein	*Vin avec IG de la province autonome de Bolzano*	*VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG*	*Allemand*
Vin de pays	*Vin avec IG de la région d'Aoste*	*VDT, «vin de pays», vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG*	*Français*
Alberata o vigneti ad alberata	*DOC Aversa*	*Vqprd, vmqprd*	*Italien*
Amarone	*DOC Valpolicella*	*Vqprd*	*Italien*
Ambra	*DOC Marsala*	*Vqprd*	*Italien*
Ambrato	*DOC Malvasia delle Lipari* *DOC Vernaccia di Oristano*	*Vqprd, vlqprd*	*Italien*
Annoso	*DOC Controguerra*	*Vqprd*	*Italien*
Apianum	*DOC Fiano di Avellino*	*Vqprd*	*Latin*
Auslese	*DOC Caldaro e Caldaro classico-Alto Adige*	*Vqprd*	*German*
Barco Reale	*DOC Barco Reale di Carmignano*	*Vqprd*	*Italien*
Brunello	*DOC Brunello di Montalcino*	*Vqprd*	*Italien*
Buttafuoco	*DOC Oltrepò Pavese*	*Vqprd, vpqprd*	*Italien*
Cacc'e mitte	*DOC Cacc'e Mitte di Lucera*	*Vqprd*	*Italien*

Cagnina	*DOC Cagnina di Romagna*	*Vqprd*	*Italien*
Cannellino	*DOC Frascati*	*Vqprd*	*Italien*
Cerasuolo	*DOC Cerasuolo di Vittoria* *DOC Montepulciano d'Abruzzo*	*Vqprd*	*Italien*
Chiaretto	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vlqprd, VDT avec IG*	*Italien*
Ciaret	*DOC Monferrato*	*Vqprd*	*Italien*
Château	*DOC de la région Valle d'Aosta*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd*	*Français*
Classico	*Tous*	*Vqprd, vpqprd, vlqprd*	*Italien*
Dunkel	*DOC Alto Adige* *DOC Trentino*	*Vqprd*	*German*
Est !Est ! !Est ! ! !	*DOC Est !Est ! !Est ! ! ! di Montefiascone*	*Vqprd, vmqprd*	*Latin*
Falerno	*DOC Falerno del Massico*	*Vqprd*	*Italien*
Fine	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Fior d'Arancio	*DOC Colli Euganei*	*Vqprd, vmqprd,* *VDT avec IG*	*Italien*
Falerio	*DOC Falerio dei colli Ascolani*	*Vqprd*	*Italien*
Flétri	*DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste*	*Vqprd*	*Italien*
Garibaldi Dolce (ou GD)	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Governo all'uso toscano	*DOCG Chianti / Chianti Classico* *IGT Colli della Toscana Centrale*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Italien*
Gutturnio	*DOC Colli Piacentini*	*Vqprd, vpqprd*	*Italien*
Italia Particolare (ou IP)	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Klassisch / Klassisches Ursprungsgebiet	*DOC Caldaro* *DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena e Terlano)*	*Vqprd*	*Allemand*
Kretzer	*DOC Alto Adige*	*Vqprd*	*Allemand*

	DOC Trentino *DOC Teroldego Rotaliano*		
Lacrima	*DOC Lacrima di Morro d'Alba*	*Vqprd*	*Italien*
Lacryma Christi	*DOC Vesuvio*	*Vqprd, vlqprd*	*Italien*
Lambiccato	*DOC Castel San Lorenzo*	*Vqprd*	*Italien*
London Particolar (ou LP ou Inghilterra)	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Morellino	*DOC Morellino di Scansano*	*Vqprd*	*Italien*
Occhio di Pernice	*DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano*	*Vqprd*	*Italien*
Oro	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Pagadebit	*DOC pagadebit di Romagna*	*Vqprd, vlqprd*	*Italien*
Passito	*Tous*	*Vqprd, vlqprd, VDT avec IG*	*Italien*
Ramie	*DOC Pinerolese*	*Vqprd*	*Italien*
Rebola	*DOC Colli di Rimini*	*Vqprd*	*Italien*
Recioto	*DOC Valpolicella* *DOC Gambellara* *DOCG Recioto di Soave*	*Vqprd, vmqprd*	*Italien*
Riserva	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd*	*Italien*
Rubino	*DOC Garda Colli Mantovani* *DOC Rubino di Cantavenna* *DOC Teroldego Rotaliano*	*Vqprd*	*Italien*

	DOC Trentino		
Rubino	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Sangue di Giuda	*DOC Oltrepò Pavese*	*Vqprd, vpqprd*	*Italien*
Scelto	*Tous*	*Vqprd*	*Italien*
Sciacchetrà	*DOC Cinque Terre*	*Vqprd*	*Italien*
Sciac-trà	*DOC Pornassio o Ormeasco di Pornassio*	*Vqprd*	*Italien*
Sforzato, Sfursàt	*DO Valtellina*	*Vqprd*	*Italien*
Spätlese	*DOC / IGT de Bolzano*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Allemand*
Soleras	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Stravecchio	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Strohwein	*DOC / IGT de Bolzano*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Allemand*
Superiore	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd,*	*Italien*
Superiore Old Marsala (ou SOM)	*DOC Marsala*	*Vlqprd*	*Italien*
Torchiato	*DOC Colli di Conegliano*	*Vqprd*	*Italien*
Torcolato	*DOC Breganze*	*Vqprd*	*Italien*
Vecchio	*DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vuture, Marsala, Falerno del Massico*	*Vqprd, vlqprd*	*Italien*
Vendemmia Tardiva	*Tous*	*Vqprd, vpqprd, VDT avec IG*	*Italien*
Verdolino	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Italien*
Vergine	*DOC Marsala* *DOC Val di Chiana*	*Vqprd, vlqprd*	*Italien*
Vermiglio	*DOC Colli dell Etruria Centrale*	*Vlqprd*	*Italien*
Vino Fiore	*Tous*	*Vqprd*	*Italien*
Vino Nobile	*Vino Nobile di Montepulciano*	*Vqprd*	*Italien*
Vino Novello o Novello	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Italien*
Vin santo / Vino Santo / Vinsanto	*DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della*	*Vqprd*	*Italien*

	Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino		
Vivace	*Tous*	*Vqprd, vlqprd, VDT avec IG*	*Italien*

CHYPRE			
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	*Tous*	*Vqprd*	*Grec*
Τοπικός Οίνος (Regional Wine)	*Tous*	*VDT avec IG*	*Grec*
Μοναστήρι (Monastiri)	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*Grec*
Κτήμα (Ktima)	*Tous*	*Vqprd and VDT avec IG*	*Grec*
Αμπελώνας (-ες) (Ampelonas (-es))	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*Grec*
Μονή (Moni)	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*Grec*

LUXEMBOURG			
Marque nationale	*Tous*	*Vqprd, vmqprd*	*Français*
Appellation contrôlée	*Tous*	*Vqprd, vmqprd*	*Français*
Appellation d'origine controlée	*Tous*	*Vqprd, vmqprd*	*Français*
Vin de pays	*Tous*	*VDT avec IG*	*Français*
Grand premier cru	*Tous*	*Vqprd*	*Français*
Premier cru	*Tous*	*Vqprd*	*Français*
Vin classé	*Tous*	*Vqprd*	*Français*
Château	*Tous*	*Vqprd, vmqprd*	*Français*

HONGRIE			
minőségi bor	*Tous*	*Vqprd*	*Hongrois*
különleges minőségű bor	*Tous*	*Vqprd*	*Hongrois*
fordítás	*Tokaj / -i*	*Vqprd*	*Hongrois*
máslás	*Tokaj / -i*	*Vqprd*	*Hongrois*
szamorodni	*Tokaj / -i*	*Vqprd*	*Hongrois*
aszú … puttonyos, *completed by the numbers 3-6*	*Tokaj / -i*	*Vqprd*	*Hongrois*

aszúeszencia	*Tokaj / -i*	*Vqprd*	*Hongrois*
eszencia	*Tokaj / -i*	*Vqprd*	*Hongrois*
tájbor	*Tous*	*VDT avec IG*	*Hongrois*
bikavér	*Eger, Szekszárd*	*Vqprd*	*Hongrois*
késői szüretelésű bor	*Tous*	*Vqprd*	*Hongrois*
válogatott szüretelésű bor	*Tous*	*Vqprd*	*Hongrois*
muzeális bor	*Tous*	*Vqprd*	*Hongrois*
siller	*Tous*	*VDT avec IG, et vqprd*	*Hongrois*

AUTRICHE			
Qualitätswein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart / Prädikatswein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Ausbruch / Ausbruchwein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Auslese / Auslesewein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Beerenauslese (wein)	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Eiswein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Kabinett / Kabinettwein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Schilfwein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Spätlese / Spätlesewein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Strohwein	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Trockenbeerenauslese	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Landwein	*Tous*	*VDT avec IG*	
Ausstich	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Auswahl	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Bergwein	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Klassik / Classic	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Erste Wahl	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Hausmarke	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Heuriger	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Jubiläumswein	*Tous*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Reserve	*Tous*	*Vqprd*	*German*
Schilcher	*Steiermark*	*Vqprd et VDT avec IG*	*German*
Sturm	*Tous*	*Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG*	*German*

PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd*	*Portuguais*
Denominação de origem controlada (DOC)	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd*	*Portuguais*
Indicação de proveniencia regulamentada (IPR)	*Tous*	*Vqprd, vmqprd, vpqprd, vlqprd*	*Portuguais*
Vinho doce natural	*Tous*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Vinho generoso	*DO Porto, Madeira, Moscatel de Setúbal, Carcavelos*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Vinho regional	*Tous*	*VDT avec IG*	*Portuguais*
Canteiro	*DO Madeira*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Colheita Seleccionada	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Portuguais*
Crusted / Crusting	*DO Porto*	*Vlqprd*	*Anglais*
Escolha	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG*	*Portuguais*
Escuro	*DO Madeira*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Fino	*DO Porto* *DO Madeira*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Frasqueira	*DO Madeira*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Garrafeira	*Tous*	*Vqprd, VDT avec IG* *Vlqprd*	*Portuguais*
Lágrima	*DO Porto*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Leve	*VDT avec IG Estremadura and Ribatejano* *DO Madeira, DO Porto*	*VDT avec IG* *Vlqprd*	*Portuguais*
Nobre	*DO Dão*	*Vqprd*	*Portuguais*
Reserva	*Tous*	*Vqprd, vlqprd, vmqprd, VDT avec IG*	*Portuguais*
Reserva velha (ou grande reserva)	*DO Madeira*	*Vmqprd, vlqprd*	*Portuguais*
Ruby	*DO Porto*	*Vlqprd*	*Anglais*
Solera	*DO Madeira*	*Vlqprd*	*Portuguais*
Super reserva	*Tous*	*Vmqprd*	*Portuguais*
Superior	*Tous*	*Vqprd, vlqprd, VDT avec IG*	*Portuguais*

Tawny	*DO Porto*	*Vlqprd*	*Anglais*
Vintage supplemented by Late Bottle (LBV) ou Character	*DO Porto*	*Vlqprd*	*Anglais*
Vintage	*DO Porto*	*Vlqprd*	*Anglais*

SLOVÉNIE			
Penina	*Tous*	*Vmqprd*	*Slovène*
pozna trgatev	*Tous*	*Vqprd*	*Slovène*
izbor	*Tous*	*Vqprd*	*Slovène*
jagodni izbor	*Tous*	*Vqprd*	*Slovène*
suhi jagodni izbor	*Tous*	*Vqprd*	*Slovène*
ledeno vino	*Tous*	*Vqprd*	*Slovène*
arhivsko vino	*Tous*	*Vqprd*	*Slovène*
mlado vino	*Tous*	*Vqprd*	*Slovène*
Cviček	*Dolenjska*	*Vqprd*	*Slovène*
Teran	*Kras*	*Vqprd*	*Slovène*

SLOVAQUIE			
forditáš	*Tokaj / -ská / -ský / -ské*	*Vqprd*	*Slovaque*
mášláš	*Tokaj / -ská / -ský / -ské*	*Vqprd*	*Slovaque*
samorodné	*Tokaj / -ská / -ský / -ské*	*Vqprd*	*Slovaque*
výber … putňový, *completed by the numbers 3-6*	*Tokaj / -ská / -ský / -ské*	*Vqprd*	*Slovaque*
výberová esencia	*Tokaj / -ská / -ský / -ské*	*Vqprd*	*Slovaque*
esencia	*Tokaj / -ská / -ský / -ské*	*Vqprd*	*Slovaque*

BULGARIE			
Гарантирано наименование за произход (ГНП) (*guaranteed appellation of origin*)	*Tous*	*Vqprd, vpqprd, vmqprd et vlqprd*	*Bulgare*
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП) *(guaranteed and*	*Tous*	*Vqprd, vpqprd, vmqprd et vlqprd*	*Bulgare*

controlled appellation of origin)			
Благородно сладко вино (БСВ) (*noble sweet wine*)	*Tous*	*Vlqprd*	*Bulgare*
регионално вино *(Regional wine)*	*Tous*	*VDT avec IG*	*Bulgare*
Ново *(young)*	*Tous*	*Vqprd* *VDT avec IG*	*Bulgare*
Премиум (*premium)*	*Tous*	*VDT avec IG*	*Bulgare*
Резерва (*reserve*)	*Tous*	*Vqprd* *VDT avec IG*	*Bulgare*
Премиум резерва *(premium reserve*)	*Tous*	*VDT avec IG*	*Bulgare*
Специална резерва (*special reserve*)	*Tous*	*Vqprd*	*Bulgare*
Специална селекция (special selection)	Tous	Vqprd	*Bulgare*
Колекционно (*collection*)	*Tous*	*Vqprd*	*Bulgare*
Премиум оук, или първо зареждане в бъчва (*premium oak)*	*Tous*	*Vqprd*	*Bulgare*
Беритба на презряло грозде (*vintage of overripe grapes*)	*Tous*	*Vqprd*	*Bulgare*
Розенталер (*Rosenthaler)*	*Tous*	*Vqprd*	*Bulgare*

ROUMANIE			
Vin cu denumire de	*Tous*	*Vqprd*	*Roumain*

origine controlată (D.O.C.)			
Cules la maturitate deplină (C.M.D.)	*Tous*	*Vqprd*	*Roumain*
Cules târziu (C.T.)	*Tous*	*Vqprd*	*Roumain*
Cules la înnobilarea boabelor (C.I.B.)	*Tous*	*Vqprd*	*Roumain*
Vin cu indicație geografică	*Tous*	*VDT avec IG*	*Roumain*
Rezervă	*Tous*	*Vqprd*	*Roumain*
Vin de vinotecă	*Tous*	*Vqprd*	*Roumain*

APPENDICE 3

LISTE DES POINTS DE CONTACT

(visés à l'article 12 de l'annexe II du protocole n° 2)

a) Monténégro

Mme Ljiljana Simovic, conseillère à la coopération internationale

Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion des eaux

Gouvernement de la République du Monténégro
Rimski trg 46, 81000 Podgorica
Tél: +381 81 48 22 71;
Fax: +381 81 23 43 06
Adresse électronique: ljiljanas@mn.yu; radanad@mn.yu

b) Communauté

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

Direction B - Affaires internationales II

Chef de l'unité B.2 Élargissement

B-1049 Bruxelles

Belgique

Téléphone: +32 2 299 11 11

Fax: +32 2 296 62 92

Adresse électronique: AGRI EC Montenegro wine trade

PROTOCOLE N° 3
PORTANT SUR LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET SUR LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LE MONTÉNÉGRO

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er Définitions

TITRE II DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2 Conditions générales

Article 3 Cumul dans la Communauté

Article 4 Cumul au Monténégro

Article 5 Produits entièrement obtenus

Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

Article 7 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Article 8 Unité à prendre en considération

Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages

Article 10 Assortiments

Article 11 Éléments neutres

TITRE III CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12 Principe de territorialité

Article 13 Transport direct

Article 14 Expositions

TITRE IV RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16 Conditions générales

Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

Article 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 20 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Article 21 Séparation comptable

Article 22 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

Article 23 Exportateur agréé

Article 24 Validité de la preuve de l'origine

Article 25 Production de la preuve de l'origine

Article 26 Importation par envois échelonnés

Article 27 Exemptions de la preuve de l'origine

Article 28 Pièces justificatives

Article 29 Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

Article 30 Discordances et erreurs formelles

Article 31 Montants exprimés en euros

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32 Assistance mutuelle

Article 33 Contrôle de la preuve de l'origine

Article 34 Règlement des différends

Article 35 Sanctions

Article 36 Zones franches

TITRE VII CEUTA ET MELILLA

Article 37 Application du protocole

Article 38 Conditions spéciales

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 39 Modifications du protocole

Liste des annexes

Annexe I: notes introductives à la liste de l'annexe II

Annexe II: liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Annexe III: modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1

Annexe IV: texte de la déclaration sur facture

Déclarations communes

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «fabrication», toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;

b) «matière», tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;

c) «produit», le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;

d) «marchandises», les matières et les produits;

e) «valeur en douane», la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);

f) «prix départ usine», le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou du Monténégro dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

g) «valeur des matières», la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou au Monténégro;

h) «valeur des matières originaires», la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;

i) «valeur ajoutée», le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières utilisées qui sont originaires des autres pays visés aux articles 3 et 4, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou au Monténégro;

j) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

k) «classé», le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

l) «envoi», les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;

m) «territoires», les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:

a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5;

b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

2. aux fins de l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires du Monténégro:

a) les produits entièrement obtenus au Monténégro au sens de l'article 5;

b) les produits obtenus au Monténégro et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet au Monténégro d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

Article 3

Cumul dans la Communauté

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de la Communauté s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires du Monténégro, de la Communauté ou de tout pays participant au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne[1], à condition que ces matières aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire de la Communauté uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires

[1] Ainsi que défini dans les conclusions du Conseil Affaires générales d'avril 1997 et dans la communication de la Commission de mai 1999 sur la mise en place du processus de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux.

visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Communauté.

3. Les produits originaires d'un des pays ou territoires visés au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation dans la Communauté, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers un de ces pays ou territoires.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays ou territoires participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;

b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;

et

c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et au Monténégro, conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (série C).

La Communauté fournit au Monténégro, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays ou territoires visés au paragraphe 1.

Les produits visés à l'annexe V sont exclus de la définition du cumul arrêtée dans le présent article.

Article 4

Cumul au Monténégro

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires du Monténégro s'ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de la Communauté, du Monténégro, ou de tout pays participant au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne[2], à condition que ces

[2] Ainsi que défini dans les conclusions du Conseil Affaires générales d'avril 1997 et dans la communication de la Commission de mai 1999 sur la mise en place du processus de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux.

matières aient fait l'objet, au Monténégro, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7. Il n'est pas nécessaire que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées au Monténégro ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 7, le produit obtenu est considéré comme originaire du Monténégro uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 1. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication au Monténégro.

3. Les produits originaires d'un des pays ou territoires visés au paragraphe 1, qui ne subissent aucune ouvraison ou transformation au Monténégro, conservent leur origine lorsqu'ils sont exportés vers un de ces pays ou territoires.

4. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu'aux conditions suivantes:

a) un accord commercial préférentiel conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) existe entre les pays ou territoires participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;

b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole;

et

c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et au Monténégro, conformément à ses propres procédures.

Le cumul prévu au présent article s'applique à partir de la date indiquée dans l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (série C).

Le Monténégro fournit à la Communauté, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les détails des accords, notamment leur date d'entrée en vigueur et les règles d'origine qui y correspondent, appliqués avec les autres pays ou territoires visés au paragraphe 1.

Les produits visés à l'annexe V sont exclus de la définition du cumul arrêtée dans le présent article.

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou au Monténégro:

a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou du Monténégro par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou au Monténégro;

b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou du Monténégro;

c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou du Monténégro ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérant(s), le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou du Monténégro et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au

moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

d) dont le capitaine et les officiers sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou du Monténégro;

et

e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou du Monténégro.

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant sur la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit;

b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Article 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:

 a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;

 b) les divisions et réunions de colis;

 c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

 d) le repassage ou le pressage des textiles;

 e) les opérations simples de peinture et de polissage;

 f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;

 g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;

 h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;

 i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;

 j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);

 k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

 l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;

 m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute autre matière;

 n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

 o) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);

 p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées, soit dans la Communauté, soit au Monténégro, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si

l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements;

c) machines et outils;

d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou au Monténégro, sous réserve des articles 3 et 4 et du paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou du Monténégro vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3 et 4, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;

et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée hors de la Communauté ou du Monténégro sur les matières exportées de la Communauté ou du Monténégro et ultérieurement réimportées, à condition:

a) que lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou au Monténégro ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7;

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou du Monténégro par l'application du présent article n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées hors de la Communauté ou du Monténégro. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou du Monténégro par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par «valeur ajoutée totale» l'ensemble des coûts accumulés hors de la Communauté ou du Monténégro, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées hors de la Communauté ou du Monténégro, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et le Monténégro ou en empruntant les territoires des autres pays visés aux articles 3 et 4. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou du Monténégro.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou

b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

i) une description exacte des produits;

ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;

et

iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou

c) à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans la Communauté ou au Monténégro bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou du Monténégro vers le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou au Monténégro;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au

besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté, du Monténégro ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, pour lesquelles une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V, ne bénéficient ni dans la Communauté ni au Monténégro d'une ristourne ou d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou au Monténégro aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, dès lors qu'ils ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions du présent accord à l'importation au Monténégro, de même que les produits originaires du Monténégro à l'importation dans la Communauté, sur présentation:

a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III; ou

b) dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée «déclaration sur facture», établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette «déclaration sur facture» figure à l'annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans les cas visés à l'article 27, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du

pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté ou du Monténégro si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Monténégro ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières;

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention suivante en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY»,

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention suivante en anglais:

«DUPLICATE»

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou au Monténégro, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou au Monténégro. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

Article 21

Séparation comptable

1. Lorsque la tenue de stocks distincts de matières originaires et non originaires qui sont identiques et interchangeables entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» pour gérer de tels stocks.

2. Cette méthode doit pouvoir garantir que, pour une période de référence donnée, le nombre de produits obtenus qui peuvent être considérés comme «originaires» est identique à celui qui aurait été obtenu s'il y avait eu séparation physique des stocks.

3. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi d'une telle autorisation aux conditions qu'elles estiment appropriées.

4. Cette méthode est consignée et appliquée conformément aux principes de comptabilité généralement admis qui sont applicables dans le pays où le produit a été fabriqué.

5. Le bénéficiaire de cette facilité peut, selon le cas, établir ou demander des preuves de l'origine pour la quantité de produits qui peuvent être considérés comme originaires. À la demande des autorités douanières, le bénéficiaire est tenu de fournir une déclaration sur la façon dont ces quantités ont été gérées.

6. Les autorités douanières contrôlent l'utilisation faite de l'autorisation et peuvent révoquer celle-ci à tout moment, dès lors que le bénéficiaire en fait un usage abusif de quelque façon que ce soit, ou ne remplit pas l'une des autres conditions fixées dans le présent protocole.

Article 22

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:

a) par un exportateur agréé au sens de l'article 23

ou

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie dès lors que les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Monténégro ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, et qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 23 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 23

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 24

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 25

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des n^{os} 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 27

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 28

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 22, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Monténégro ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou au Monténégro, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou au Monténégro, établis ou délivrés dans la Communauté ou au Monténégro, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou au Monténégro conformément au présent protocole ou dans un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 conformément à des règles d'origine identiques aux règles du présent protocole;

e) preuves appropriées concernant l'ouvraison ou la transformation subie en dehors de la Communauté ou du Monténégro par application de l'article 12, établissant que les conditions de cet article ont été satisfaites.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 22, paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), et de l'article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale des États membres de la Communauté, du Monténégro ou des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, équivalant aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point b), ou de l'article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1er janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité de stabilisation et d'association sur demande de la Communauté ou du Monténégro. Lors de ce réexamen, le comité de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 32

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et du Monténégro se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et le Monténégro se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 33

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle,

elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté, du Monténégro ou de l'un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4, et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 34

Règlement des différends

Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

Article 35

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 36

Zones franches

1. La Communauté et le Monténégro prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou du Monténégro importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 37

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires du Monténégro bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Le Monténégro accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

Article 38

Conditions spéciales

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement, conformément à l'article 13, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla:

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

ou que

ii) ces produits soient originaires du Monténégro ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2) produits originaires du Monténégro:

a) les produits entièrement obtenus au Monténégro;

b) les produits obtenus au Monténégro et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6;

ou que

ii) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Monténégro» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Modifications du protocole

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

Note 2:

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

3.1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine d'une partie contractante.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la

liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression «Fabrication à partir de matières de toute position», les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression «Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position...» ou «Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit» implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des n^{os} 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.

4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier», utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 5:

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,

- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,

- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,

- les autres produits du n° 5605.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

7.1. Les «traitements spécifiques», au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

i) l'isomérisation.

7.2. Les «traitements spécifiques», au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l'extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique; neutralisation par des agents alcalins; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l'alkylation;

ij) l'isomérisation;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300°C, d'après la méthode ASTM D 86;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n° ex 2710;

p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n° ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou	(4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	

Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	

(1)	(2)	(3) ou	(4)
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:			
	- Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:			
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506		
	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n^{os} 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207		
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503.			
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505		
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
	- Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1507 à 1515	Huiles végétales et leurs fractions:			
	- Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
	- Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n^{os} 1507 à 1515		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues		
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n^{os} 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées		
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n^{os} 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication: - à partir des animaux du chapitre 1, et/ou - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:			
	- Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702		
	- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires		
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:			
	- Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10		
	- autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:			
	- contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus		
	- contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle: - tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108		
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété Zea indurata, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11		
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2008	- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit		
	- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
	- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue		
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:			
	- Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées		
	- Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n^{os} 2002 à 2005		
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus		
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires		
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume		
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu		
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues		
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: - toutes les céréales, tout le sucre, toutes les mélasses, toute la viande ou tout le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues		
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin		
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée		
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé		
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)		
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica		
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes		
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[12] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux		
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[13] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[14] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

[12] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
[13] Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
[14] Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[15] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[16] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[17] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

[15] Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
[16] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
[17] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[18] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	Mischmetall	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2852	Composés de mercure d'acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [2915]	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2852, 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

[18] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés [2932 99 85]	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure de composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement [2933]	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2852, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques [2934]	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Composés de mercure d'acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters [3824 2000]	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	Autres composés de mercure de liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs [3824 90 99]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[19] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[20] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

[19] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
[20] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:			
	- produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
	- autres			
	-- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
	-- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006):			
	- Obtenus à partir d'amicacin du n° 2941	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 3006	- Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:			
	- en matières plastiques [3920, 3921]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5)		
	- en tissu [6002, 6003]	Fabrication à partir (7): – de fibres naturelles – de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou – de matières chimiques ou de pâtes textiles		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Appareillages identifiables de stomie [3926]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes([21])	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n[os] 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»([22]) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

[21] La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

[22] On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s)[23] ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
3404	Cires artificielles et cires préparées:			
	- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et - matières du n° 3404 Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:			

[23] Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:			
	- Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 à 3704		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:			
	- Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Ex 3821	Milieux de culture préparés pour l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales [3824]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:			
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
	- Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823		
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:			

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Les produits suivants de la présente position: -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Sorbitol autre que celui du n° 2905 -- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels -- Échangeurs d'ions -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Huiles de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:			
	- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([24])		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([25])		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	- Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit([26])		
	- Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)		
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:			

[24] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[25] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[26] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres:			
	-- Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([27])		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	-- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit([28])		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns([29])		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

[27] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[28] Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

[29] Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel		
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:			
	- Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4011 et 4012		
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci		
ex Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins		
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés	ou	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4104 à 4113		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières des n^{os} 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:			
	- Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées		
	- autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées		
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302		
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis		
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou assemblage en bout		
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout		
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:			
	- Poncés ou collés par assemblage en bout	Ponçage ou collage par assemblage en bout		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension		
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés		
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés		
	- Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures		
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409		
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501		
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4909 et 4911		
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:			
	- calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 4909 et 4911		
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie		
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ([30]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([31])		
	- autres	Fabrication à partir ([32]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

[30] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[31] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[32] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ([33]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([34])		
	- autres	Fabrication à partir ([35]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

[33] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[34] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[35] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5% du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ([36]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5208 à 5212	Tissus de coton:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([37])		
	- autres	Fabrication à partir ([38]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

[36] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[37] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[38] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ([39]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([40])		
	- autres	Fabrication à partir ([41]): - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

[39] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[40] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ([42]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([43])		
	- autres	Fabrication à partir ([44]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

41 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

42 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

43 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

44 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ([45]): - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([46])		
	- autres	Fabrication à partir ([47]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou		

[45] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[46] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[47] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir ([48]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:			
	- Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ([49]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		

[48] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[49] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir ([50]): - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n[os] 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles		
	- autres	Fabrication à partir ([51]): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n[os] 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ([52]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		

[50] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[51] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[52] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir ([53]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier		
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:			
	- en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ([54]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support		
	- en autres feutres	Fabrication à partir ([55]): - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		

[53] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[54] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[55] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir ([56]): - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support		
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:			
	- incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ([57])		
	- autres	Fabrication à partir ([58]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

[56] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[57] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[58] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils		
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:			
	- contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils		
	- autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils([59])		
5905	Revêtements muraux en matières textiles:			

[59] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils		
	- autres	Fabrication à partir ([60]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:			
	- Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ([61]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	- Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques		
	- autres	Fabrication à partir de fils		

[60] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[61] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:			
	- Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:			
	- Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310		
	- tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir ([62]): - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène ([63]), -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique,		

[62] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[63] L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
		-- monofils en polytétrafluoroéthylène([64]), -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques([65]) -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide térephtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- de fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	- autres	Fabrication à partir ([66]): - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ([67]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:			

64 L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

65 L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

66 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

67 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils([68])([69])		
	- autres	Fabrication à partir ([70]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils([71])([72])		
6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils([73]) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([74])		
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils([75]) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([76])		
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:			

68 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
69 Voir la note introductive 6.
70 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
71 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
72 Voir la note introductive 6.
73 Voir la note introductive 6.
74 Voir la note introductive 6.
75 Voir la note introductive 6.
76 Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ([77])([78]) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([79])		
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ([80])([81]) ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des n[os] 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:			
	- brodés	Fabrication à partir de fils([82]) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([83])		
	- Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils([84]) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ([85])		

[77] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
[78] Voir la note introductive 6.
[79] Voir la note introductive 6.
[80] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
[81] Voir la note introductive 6.
[82] Voir la note introductive 6.
[83] Voir la note introductive 6.
[84] Voir la note introductive 6.
[85] Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication à partir de fils([86])		
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:			
	- en feutre, en nontissés	Fabrication à partir ([87]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	- autres:			
	-- brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ([88])([89]) ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		
	-- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ([90])([91])		

[86] Voir la note introductive 6.

[87] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[88] Voir la note introductive 6.

[89] Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

[90] Voir la note introductive 6.

[91] Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ([92]): - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:			
	- en nontissés	Fabrication à partir([93])([94]): - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	- autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ([95])([96])		
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406		
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

[92] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[93] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[94] Voir la note introductive 6.

[95] Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

[96] Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ([97])		
Ex 6506	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis [6503]	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ([98])		
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée		
ex 6812	Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)		
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

[97] Voir la note introductive 6.
[98] Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7006	Verre des n[os] 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:			
	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ([99])	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006		
	- autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

[99] SEMII- Semiconductor Equipement and Materials Institute Incorporated.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou - de laine de verre		
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes		
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux:			
	- sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 7106, 7108 et 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes		
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes		
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205		
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206		
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207		
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218		
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218		
ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n^{os} 7206, 7218 ou 7224		
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224		
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224		
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit		
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés		
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7401	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:			
	- Cuivre affiné	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
	- Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre		
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium		
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé			
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7801	Plomb sous forme brute: - Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'œuvre		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés		
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés		
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8001	Étain sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés		
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:			

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en ces matières	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
8206	Outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment		
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés		
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit([100])		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n[os] 8403 et 8404		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

[100] Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:			
	- Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Ex 8443	Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.) [8469, 8471, 8472]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8444 à 8447	Machines des n^{os} 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:			
	- Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 8486	- Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma [8456] - Machines-outils (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux [8462] - Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre [8464] - Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 8456, 8462 et 8464 [8466] - Instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires [9017]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- Moules, pour le moulage par injection ou par compression [8480]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention [8428]	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8428 [8431]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression qui sont des masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible; leurs parties et accessoires [9006]	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8517	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528 [8525 and 8527]	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n[os] 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8523	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 [8523]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 [8524]	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage [8543]	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n[os] 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- Cartes à puce comportant un circuit électronique intégré [8542]	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8528	- Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 [8471]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Autres moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images [8528]	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528:			
	- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, des types exclusivement ou principalement destinés à un système automatique de traitement de l'information du n° 8471 [8473]	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension excédant 1 000 V	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8536	- Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n'excédant pas 1 000 V	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques			
	-- en matières plastiques [3926]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	-- en céramique, en fer et en acier [6909, 7326]	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
	-- en cuivre [7419]	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8542 [8473]	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques:			
	- Circuits intégrés monolithiques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion (dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4)		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- Puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre [8548]	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée:			
	-- n'excédant pas 50 cm^3	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	-- excédant 50 cm^3	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; parties de ces machines ou appareils	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit		
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:			
	- Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:			
	- Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:			
	- en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m^2	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n^{os} 9401 ou 9403, à condition que: - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n^{os} 9401 ou 9403		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
9503 [9501,9502]	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées		
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit		
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment		
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex 9614	Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir d'ébauchons		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		

ANNEXE III

MODELES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

Règles d'impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm; une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des parties contractantes peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**EUR.1** N° **A** 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire **2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre** **et** (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	**4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires**	**5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination**
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	**7. Observations**	

8. Numéro d'ordre; marques, numéros; nombre et nature des colis [(1)]; désignation des marchandises	**9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)**	**10. Factures** (mention facultative)

[(1)] Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

11. VISA DE LA DOUANE	**12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation(2) Modèle n° du ……. Bureau de douane: Pays de délivrance: Cachet À, le ……..... (Signature)	Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat À, le (Signature)

(2) À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). …….. (Lieu et date) Cachet … (Signature)
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. ……..... (Lieu et date) Cachet …… (Signature)	

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

<table>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</td><td colspan="2">EUR.1 N° A 000.000</td></tr>
<tr><td colspan="2">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</td><td colspan="2">2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre
.....
et
.....
(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</td></tr>
<tr><td>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</td><td>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</td></tr>
<tr><td>6. Informations relatives au transport (mention facultative)</td><td colspan="2">7. Observations</td></tr>
</table>

8. **Numéro d'ordre; marques, numéros; marques, numéros, nombre et nature des colis[1], désignation des marchandises**	9. **Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)**	10. **Factures** (mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

……
……
……
……
…….

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ([1]):

……
……
……
……
…….

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

……..

(Lieu et date)

…….

(Signature)

[1] Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

Texte de la déclaration sur facture

La déclaration sur facture dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № … (1)) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с ….[(2)]преференциален произход

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...[(i)]) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...[(ii)].

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení …[(1)]) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v …[(2)].

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...[(1)]), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...[(2)].

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...[(1)]) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...[(2)] Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ...[(1)]) deklareerib, et need tooted on ...[(2)] sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ΄αριθ. ...[(1)]) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...[(2)].

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...[1]) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...[2] preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...[1]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...[2].

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...[1]) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...[2].

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. …[1]), deklarē, ka, iznemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no …[2].

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr …[1]) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra …[2] preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: …[1]) kijelentem, hogy eltérő jelzés hianyában az áruk kedvezményes …[2] származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. …[1]) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali …[2].

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...[1]), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn [2].

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr …[1]) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają …[2] preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. ...[1]), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...[2].

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac ojiectul acestui document (autorizația vamală nr. …[1]) declară cá, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferențială …[2].

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia …[1]) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v …[2].

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št …[1]) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno …[2] poreklo.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...[1]) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita[2].

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...[1]) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung[2].

Version du Monténégro

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovim dokumentom (carsinsko odoborenje br.. (1)) deklariše da, osim u slučaju kada je drugačije naznačeno, ovi proizvod su ...(2) preferencijalnog projekla.

Annexe V

Produits exclus de la définition du cumul arrêtée aux articles 3 et 4

Code NC	Désignation des marchandises
1704 90 99	Autres sucreries sans cacao.
1806 10 30 1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % mais inférieure à 80 % -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20 95	- Autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg -- autres --- autres
1901 90 99	Extraits de malt, préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculées sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs - autres -- autres (que les extraits de malt) --- autres
2101 12 98	Autres préparations à base de café.
2101 20 98	Autres préparations à base de thé ou de maté.
2106 90 59	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs - autres -- autres

2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - autres (que les concentrats de protéines et substances protéiques texturées) -- autres --- autres
2202 90 91	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009: - autres -- inférieure à 0,2 %
3302 10 29	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons: - des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson: ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres: ----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule ----- autres

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la Principauté d'Andorre

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par le Monténégro comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.

2. Le protocole n° 3 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE

concernant la République de Saint-Marin

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par le Monténégro comme produits originaires de la Communauté au sens du présent accord.

2. Le protocole n° 3 s'applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

PROTOCOLE N° 4
RELATIF AUX TRANSPORTS TERRESTRES

Article premier
Objet

Le présent protocole a pour objet de promouvoir la coopération entre les parties en matière de transports terrestres, et notamment de trafic de transit, et de veiller, à cet effet, à ce que le transport entre et sur les territoires des parties contractantes soit développé de façon coordonnée, grâce à l'application complète et interdépendante de toutes les dispositions du présent protocole.

Article 2
Champ d'application

1. La coopération porte sur les transports terrestres, en particulier sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, en incluant les infrastructures correspondantes.

2. À cet égard, le champ d'application du présent protocole concerne notamment:

 – les infrastructures de transport sur le territoire de l'une ou l'autre partie contractante, dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif du présent protocole;

 – l'accès, sur une base réciproque, au marché des transports par route;

 – les mesures juridiques et administratives d'accompagnement indispensables, y compris dans les domaines commercial, fiscal, social et technique;

 – la coopération dans le développement d'un système de transport répondant aux besoins de l'environnement;

 – un échange régulier d'informations sur le développement des politiques de transport des parties, en particulier en matière d'infrastructures de transport.

Article 3
Définitions

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par:

a) trafic communautaire de transit: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire du Monténégro, au départ ou à destination d'un État membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté;

b) trafic de transit au Monténégro: le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ du Monténégro à destination d'un pays tiers ou

au départ d'un pays tiers à destination du Monténégro, par un transporteur établi au Monténégro.

c) «transport combiné», le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans le tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds minimum utilise la route pour le tronçon initial ou final du voyage et, pour l'autre tronçon, les services ferroviaires ou les voies navigables intérieures ou maritimes lorsque ce tronçon a plus de 100 km à vol d'oiseau, et lorsque le transporteur parcourt le tronçon initial ou final de transport routier du voyage:

– entre le point où les marchandises sont chargées et la gare d'embarquement la plus proche pour le tronçon initial, et entre la gare de déchargement ferroviaire la plus proche et le point où les marchandises sont déchargées pour le tronçon final, ou

– dans un rayon ne dépassant pas 150 km à vol d'oiseau depuis le port intérieur ou le port maritime de chargement ou de déchargement.

INFRASTRUCTURES

Article 4
Disposition générale

Les parties contractantes conviennent de prendre et de coordonner entre elles les mesures nécessaires au développement d'un réseau d'infrastructures de transport multimodal, qui constitue un moyen essentiel pour résoudre les problèmes posés par le transport des marchandises, à travers le Monténégro, notamment les axes routiers 1, 2b, 4, et 6 reliant respectivement la frontière avec la Croatie à la ville de Bar, la frontière avec la Bosnie-et-Herzégovine à la frontière avec l'Albanie, la frontière avec la Serbie à la ville de Mišići, ainsi que la ville de Ribaravina à celle de Bac, à la frontière avec la Serbie; les axes ferroviaires 2 et 4 reliant la ville de Podgorica à la frontière avec l'Albanie et la frontière avec la Serbie à la ville de Bar; le port de Bar à l'aéroport de Podgorica, formant une partie du réseau de transport régional de base défini dans le protocole d'accord visé à l'article 5.

Article 5
Planification

Le développement d'un réseau régional de transport multimodal sur le territoire du Monténégro, qui réponde aux besoins du Monténégro et de la région de l'Europe du Sud-Est en couvrant les principaux axes routiers et ferroviaires, voies fluviales, ports fluviaux ou maritimes, aéroports et autres installations afférentes au réseau, présente un intérêt particulier pour la Communauté et le Monténégro. Ce réseau a été défini dans le protocole d'accord sur le développement du réseau de transport régional de base pour l'Europe du Sud-Est, signé par les ministres de la région et la Commission européenne, en juin 2004. Le développement du réseau et la sélection des priorités seront pris en charge par un comité directeur constitué de représentants de chacun des signataires.

Article 6
Aspects financiers

1. La Communauté a la possibilité de participer financièrement, au titre de l'article 116 de l'accord, à la réalisation des travaux d'infrastructure nécessaires visés à l'article 5. Cette contribution financière peut intervenir sous forme de crédits de la Banque européenne d'investissement, ainsi que sous toute autre forme de financement permettant de dégager des ressources complémentaires.

2. Afin d'accélérer les travaux, la Commission s'efforce, dans la mesure du possible, de favoriser l'utilisation d'autres ressources complémentaires telles que des investissements par certains États membres de la Communauté sur une base bilatérale ou au moyen de fonds publics ou privés.

CHEMINS DE FER ET TRANSPORT COMBINÉ

Article 7
Disposition générale

Les parties prennent et coordonnent entre elles les mesures nécessaires au développement et à la promotion du transport par chemin de fer et du transport combiné en tant que solution pour assurer, à l'avenir, une part essentielle du transport bilatéral et de transit à travers le Monténégro dans des conditions plus respectueuses de l'environnement.

Article 8
Aspects particuliers en matière d'infrastructures

Dans le cadre de la modernisation des chemins de fer du Monténégro, les travaux nécessaires sont entrepris en vue d'adapter le système au transport combiné, notamment au regard du développement ou de la création de terminaux, du gabarit des tunnels et de la capacité, qui nécessitent des investissements importants.

Article 9
Mesures d'accompagnement

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du transport combiné.

Ces mesures ont notamment pour objet:

– d'inciter les usagers et les expéditeurs à utiliser le transport combiné;

– de rendre le transport combiné compétitif par rapport au transport par route, notamment au moyen d'aides financières accordées par le Monténégro ou la Communauté dans le respect de leurs législations respectives;

– d'encourager le recours au transport combiné pour les longues distances et de promouvoir notamment l'usage de caisses mobiles, de conteneurs et, d'une façon générale, du transport non accompagné;

– d'améliorer la vitesse et la fiabilité du transport combiné et notamment:

– d'augmenter la cadence des convois en l'adaptant aux besoins des expéditeurs et des usagers;

– d'abréger les temps d'attente dans les terminaux et d'améliorer leur productivité;

– de libérer de toutes entraves les parcours d'approche pour faciliter l'accès au transport combiné et ce, de la manière la plus appropriée qui soit;

– d'harmoniser, dans la mesure nécessaire, les poids, dimensions et caractéristiques techniques du matériel spécialisé, notamment pour assurer la compatibilité nécessaire des gabarits, et de prendre des mesures coordonnées pour commander et mettre en service un tel équipement en fonction du trafic;

– de prendre, d'une façon générale, toute autre disposition appropriée.

Article 10
Rôle des chemins de fer

Dans le cadre des compétences respectives des États et des chemins de fer, les parties recommandent, pour le transport des voyageurs et des marchandises, à leurs administrations ferroviaires:

– de renforcer leur coopération dans tous les domaines, tant au niveau bilatéral et multilatéral qu'au sein des organisations ferroviaires internationales, en particulier en vue d'améliorer la qualité et la sécurité de leurs services de transport;

– d'essayer d'établir en commun un système d'organisation des chemins de fer incitant les expéditeurs à envoyer le fret par le rail plutôt que par la route, notamment pour le transit, dans le cadre d'une saine concurrence et en respectant le libre choix de l'usager en la matière;

– de préparer la participation du Monténégro à la mise en œuvre et à l'évolution future de l'acquis communautaire sur le développement des chemins de fer.

TRANSPORTS ROUTIERS

Article 11
Dispositions générales

1. En matière d'accès réciproque à leur marché des transports, les parties conviennent, dans un premier stade et sans préjudice du paragraphe 2, de maintenir le régime découlant des accords bilatéraux ou d'autres instruments internationaux bilatéraux conclus entre chaque État membre de la Communauté et le Monténégro ou, en l'absence de tels accords ou instruments, découlant de la situation de fait existant en 1991.

 Toutefois, dans l'attente de la conclusion d'accords entre la Communauté et le Monténégro sur l'accès au marché du transport routier, comme prévu à l'article 12, et sur la taxation routière, comme prévu à l'article 13, paragraphe 2, le Monténégro coopère avec les États membres de la Communauté pour apporter à ces accords bilatéraux les modifications nécessaires à leur adaptation au présent protocole.

2. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers le Monténégro et au trafic de transit du Monténégro à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 2, le trafic de transit des transporteurs routiers communautaires augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves préjudices à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes visés à l'article 5 et si, dans les mêmes circonstances, des problèmes surviennent sur le territoire de la Communauté situé à proximité de la frontière du Monténégro, l'affaire peut être soumise au conseil de stabilisation et d'association, conformément à l'article 121 de l'accord. Les parties peuvent proposer des mesures exceptionnelles, temporaires et non discriminatoires susceptibles de limiter ou d'atténuer les préjudices en question.

4. Si la Communauté européenne institue des règles visant à réduire la pollution causée par les poids lourds immatriculés dans l'Union européenne et à améliorer la sécurité routière, un régime similaire doit s'appliquer aux poids lourds immatriculés au Monténégro, leur permettant de circuler sur le territoire communautaire. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur les modalités nécessaires.

5. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre transporteurs ou véhicules communautaires et transporteurs ou véhicules du Monténégro. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie contractante ou transitant par celui-ci.

Article 12
Accès au marché

Les parties s'engagent à rechercher ensemble, en priorité, chacune restant soumise à ses règles intérieures:

– des solutions susceptibles de favoriser le développement d'un système de transport qui réponde aux besoins des parties contractantes et qui soit compatible avec l'achèvement du marché intérieur communautaire et la mise en œuvre de la politique commune des transports, d'une part, et avec les politiques économique et des transports du Monténégro, d'autre part;

– un système définitif destiné à réglementer l'accès futur au marché du transport par route des parties contractantes, fondé sur le principe de la réciprocité.

Article 13
Fiscalité, péages et autres charges

1. Les parties admettent que le traitement fiscal des véhicules routiers, les péages et les autres charges de part et d'autre doivent être non discriminatoires.

2. Les parties entament des négociations en vue de parvenir dès que possible à un accord relatif à la taxation routière, sur la base de la réglementation en la matière adoptée par la Communauté. Ledit accord vise notamment à assurer le libre écoulement du trafic transfrontalier, à gommer progressivement les divergences entre les systèmes de taxation routière des parties et à éliminer les distorsions de concurrence résultant de ces divergences.

3. En attendant la fin des négociations visées au paragraphe 2, les parties éliminent toute discrimination entre les transporteurs routiers de la Communauté et du Monténégro dans la perception des taxes et charges prélevées sur la circulation et/ou la possession de poids lourds, ainsi que des taxes ou charges prélevées sur les opérations de transport sur le territoire des parties. Le Monténégro s'engage à communiquer à la Commission des Communautés européennes, à sa demande, le montant des taxes, péages et droits d'usage qu'il applique, ainsi que ses modes de calcul.

4. Jusqu'à la conclusion des accords visés au paragraphe 2 et à l'article 12, les modifications des charges fiscales, des péages ou des autres charges qui peuvent être appliqués au trafic communautaire de transit à travers le Monténégro, ainsi que de leurs systèmes de collecte, proposées après l'entrée en vigueur du présent accord font l'objet d'une procédure de consultation préalable.

Article 14
Masses et dimensions

1. Le Monténégro accepte à cet égard que les véhicules routiers répondant aux normes communautaires sur les poids et dimensions circulent librement et sans entraves sur les axes visés à l'article 5. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent

accord, les véhicules routiers qui ne répondent pas aux normes du Monténégro peuvent être soumis à une redevance spéciale non discriminatoire proportionnelle aux dommages causés par le poids supplémentaire à l'essieu.

2. Le Monténégro s'efforce d'aligner ses règlements et ses normes en matière de construction de routes sur la législation applicable dans la Communauté avant la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et d'adapter les axes visés à l'article 5 à ces nouveaux règlements et à ces nouvelles normes dans le délai proposé, compte tenu de ses possibilités financières.

Article 15
Environnement

1. Dans un souci de protéger l'environnement, les parties s'efforcent d'introduire des normes sur les émissions de gaz et de particules et sur le niveau de bruit des poids lourds qui assurent un haut niveau de protection.

2. Afin de fournir à l'industrie des indications claires et d'encourager la coordination de la recherche, de la programmation et de la production, les normes nationales dérogatoires doivent être évitées dans ce domaine.
Les véhicules satisfaisant aux normes établies par des accords internationaux qui concernent également l'environnement peuvent circuler sans autres restrictions sur le territoire des parties.

3. Pour la mise en œuvre de nouvelles normes, les parties se concertent afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus.

Article 16
Aspects sociaux

1. Le Monténégro aligne sa législation en matière de formation du personnel des transports routiers sur les normes communautaires, particulièrement en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

2. Le Monténégro, en tant que signataire de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), et la Communauté coordonneront au mieux leurs politiques en matière de temps de conduite, d'interruption et de repos des conducteurs et de composition des équipages, dans le cadre du développement futur de la législation sociale dans ce domaine.

3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation sociale en matière de transport par route.

4. Les parties veillent à l'équivalence de leurs dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier en vue de leur reconnaissance mutuelle.

Article 17
Dispositions relatives au trafic

1. Les parties échangent leurs expériences et s'efforcent d'harmoniser leurs dispositions législatives afin d'assurer une plus grande fluidité du trafic pendant les périodes de pointe (week-ends, jours fériés, périodes touristiques).

2. D'une façon générale, les parties encouragent l'introduction et le développement d'un système d'information sur le trafic routier, ainsi que la coopération dans ce domaine.

3. Elles s'emploient à harmoniser leurs dispositions relatives au transport de denrées périssables, d'animaux vivants et de matières dangereuses.

4. Les parties s'emploient également à harmoniser les aides techniques fournies aux conducteurs, les principales informations relatives au trafic et à d'autres questions utiles diffusées aux touristes et les services de secours, y compris le transport par ambulance.

Article 18
Sécurité routière

1. Le Monténégro aligne sa législation en matière de sécurité routière, notamment en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses, sur la législation communautaire d'ici la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Monténégro, en tant que signataire de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (accord ADR) et la Communauté coordonneront au mieux leurs politiques en matière de transport des marchandises dangereuses.

3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne les permis de conduire et les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la route.

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

Article 19
Simplification des formalités

1. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises pour les transports ferroviaires et routiers, qu'ils soient bilatéraux ou de transit.

2. Les parties décident d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur la facilitation des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises.

3. Les parties décident, dans la mesure nécessaire, d'entreprendre une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20
Élargissement du champ d'application

Si l'une des parties estime, sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent protocole, que d'autres mesures qui ne relèvent pas du champ d'application du présent protocole présentent un intérêt pour une politique européenne coordonnée des transports et peuvent en particulier aider à résoudre les problèmes de trafic de transit, elle présente des suggestions à cet égard à l'autre partie.

Article 21
Mise en œuvre

1. La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre d'un sous-comité spécial, à instituer conformément à l'article 128 de l'accord.

2. Ce sous-comité est chargé, notamment:

 a) d'élaborer des plans de coopération dans le domaine du transport par chemin de fer, du transport combiné, de la recherche en matière de transport et de l'environnement;

 b) d'analyser l'application des décisions découlant du présent protocole et de recommander au comité de stabilisation et d'association des solutions appropriées aux éventuels problèmes qui se poseraient;

 c) de procéder, deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, à une évaluation de la situation en ce qui concerne l'aménagement des infrastructures et les conséquences de la liberté de transit;

 d) de coordonner les activités en matière de suivi, de prévision et de statistique du transport international et, en particulier, du trafic de transit.

DÉCLARATION COMMUNE

1. La Communauté et le Monténégro notent que le niveau d'émission de gaz et de bruit communément admis par la Communauté aux fins de la réception par type des poids lourds à compter du 1er janvier 2001[1] sont les suivants:

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en modes stabilisés (ESC) et de l'essai européen de prises en charges dynamiques (ELR):

		Masse du monoxyde de carbone	Masse des hydrocarbures	Masse des oxydes d'azote	Masse des particules	Fumées
		(CO) g/kWh	(HC) g/kWh	(NOx) g/kWh	(PT) g/kWh	m^{-1}
Ligne A	Euro III	2,1	0,66	5,0	0,10 0,13 a)	0,8

a) Pour des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,75 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 tr/min^{-1}.

[1] Directive 1999/96/CE du 13 décembre 1999, JO L 44/1 du 16.2.2000, p. 1.

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en cycle transitoire (ETC):

		Masse du monoxyde de carbone	Masse des hydrocarbures non méthaniques	Masse de méthane	Masse des oxydes d'azote	Masse des particules
		(CO) g/kWh	(HCNM) g/kWh	(CH_4) b) g/kWh	(NOx) g/kWh	(PT) c) g/kWh
Ligne A	Euro III	5,45	0,78	1,6	5,0	0,16 0, 21 a)

a) Pour des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,75 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 tr/min^{-1}.

b) Pour des moteurs fonctionnant au gaz naturel uniquement.

c) Sans objet pour des mesures effectuées sur des moteurs fonctionnant au gaz.

2. La Communauté et le Monténégro s'efforceront, à l'avenir, de réduire les émissions des véhicules à moteur en utilisant des dispositifs antipollution dernier cri et des carburants de meilleure qualité.

PROTOCOLE N° 5
RELATIF AUX AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DE LA SIDÉRURGIE

1. Les parties conviennent de la nécessité, pour le Monténégro, de mettre rapidement fin à toute faiblesse structurelle de son secteur sidérurgique, afin de garantir la compétitivité mondiale de son industrie.

2. Outre les règles prescrites par l'article 73, paragraphe 1, point iii), du présent accord, l'appréciation de la compatibilité des aides d'État en faveur de la sidérurgie, telle que définie à l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 se fera sur la base des critères découlant de l'application de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne au secteur sidérurgique, y compris le droit dérivé.

3. Aux fins de l'application de l'article 73, paragraphe 1, point iii), du présent accord, la Communauté convient, en matière de sidérurgie, que, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, le Monténégro est autorisé, à titre exceptionnel, à octroyer aux aciéries en difficulté une aide publique à la restructuration, à condition que:

 – cette aide contribue à la viabilité à long terme des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,

 – le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et que l'aide, s'il y a lieu, soit progressivement diminuée,

 – le Monténégro présente des programmes de restructuration liés à un plan global de rationalisation qui prévoit la fermeture des capacités non rentables. Toute aciérie bénéficiant de l'aide de restructuration prévoit, dans la mesure du possible, des mesures compensatoires permettant de compenser la distorsion de concurrence suscitée par l'aide.

4. Le Monténégro soumet à l'appréciation de la Commission un programme national de restructuration et des plans individuels pour chaque entreprise bénéficiant de l'aide de restructuration qui démontre qu'elle remplit les conditions susmentionnées.

 La conformité des plans individuels d'entreprises au paragraphe 3 du présent protocole doit être évaluée et approuvée par l'autorité de contrôle des aides d'État du Monténégro.

 La Commission confirme que le programme national de restructuration est en conformité avec les conditions du paragraphe 3.

5. La Commission surveille la mise en œuvre des plans, en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes, et notamment l'autorité de contrôle des aides d'État du Monténégro.

S'il s'avère qu'une aide versée aux bénéficiaires n'a pas été approuvée dans le cadre du programme national de restructuration ou qu'une aide quelconque de restructuration octroyée à des aciéries non recensées dans le programme national de restructuration l'a été après la date de signature du présent accord, l'autorité de contrôle des aides d'État du Monténégro devra veiller au remboursement d'une telle aide.

6. Sur demande, la Communauté fournit au Monténégro un soutien technique à la préparation du programme national de restructuration et des plans individuels d'entreprises.

7. Chaque partie veillera à garantir une parfaite transparence en matière d'aides d'État. Il conviendra, en particulier, d'instituer un échange intégral et continu d'informations pour ce qui est des aides d'État octroyées à la production d'acier au Monténégro et de la mise en œuvre du programme de restructuration des plans d'entreprises.

8. Le conseil de stabilisation et d'association s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus. À cet effet, le conseil de stabilisation et d'association peut élaborer des modalités d'application.

9. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent protocole et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du sous-comité responsable de la concurrence ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

PROTOCOLE N° 6
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE MONTÉNÉGRO

Article premier
Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «législation douanière», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties contractantes régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

b) «autorité requérante», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

c) «autorité requise», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

d) «données à caractère personnel», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

e) «opération contraire à la législation douanière», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2
Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3
Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

 a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;

 b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

 a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

 b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

 c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

 d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4
Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est

nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

– à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante;

– aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

– aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

– aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

– aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5
Communication / notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour :

– communiquer tout document ou

– notifier toute décision

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

Article 6
Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

 a) l'autorité requérante;

 b) la mesure demandée;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles susmentionnées, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

Article 7
Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie contractante dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 8
Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.

2. Ces informations peuvent être fournies sous forme informatique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

Article 9
Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

 a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Monténégro ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole; ou

 b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou

 c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10
Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en

la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie contractante susceptible de les fournir. À cette fin, les parties contractantes s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 11
Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

Article 12
Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses relatives aux experts et témoins et celles relatives aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13
Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières du Monténégro et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14
Autres accords

1. Afin de garantir le respect des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

 – n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international(e);

 – sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et le Monténégro; et

 – n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et le Monténégro, dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties contractantes se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 119 de l'accord de stabilisation et de coopération.

PROTOCOLE N° 7
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

Le présent protocole a pour objet d'éviter et de régler les différends entre les parties, en vue de parvenir à des solutions mutuellement acceptables.

Article 2

Champ d'application

Les dispositions du présent protocole ne s'appliquent qu'aux différences relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions suivantes, notamment lorsqu'une partie considère qu'une mesure adoptée par l'autre partie, ou la carence de l'autre partie, constitue une violation de ses obligations en vertu de ces dispositions:

a) titre IV - Libre circulation des marchandises -, à l'exception des articles 40 et 41, paragraphes 1, 4 et 5 (dès lors qu'il est question de mesures adoptées au titre du paragraphe 1 de l'article 41) et de l'article 47;

b) titre V - Circulation des travailleurs, établissement, prestation de services, capital:

- chapitre II – Établissement (articles 52 à 56 et 58)
- chapitre III – Prestation de services (articles 59 à 60 et 61, paragraphes 2 et 3)
- chapitre IV - Paiements courants et circulation des capitaux (articles 62 et 63, sauf paragraphe 4, deuxième phrase du premier alinéa)
- Chapitre V – Dispositions générales (article 65 à 71);

c) titre VI - Rapprochement des dispositions législatives, application de la législation et règles en matière de concurrence;

- article 75, paragraphe 2 (droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale), et article 76, paragraphes 1, 2 (1er alinéa) et 3 à 6 (marchés publics).

CHAPITRE II

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PARTIE I - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article 3

Mise en place de la procédure d'arbitrage

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend, la partie requérante peut, dans les conditions énoncées à l'article 130 de l'accord de stabilisation et d'association, solliciter par écrit la mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage en s'adressant simultanément à la partie défenderesse et au comité de stabilisation et d'association.

2. La partie requérante peut citer dans sa demande l'objet du différend et, s'il y a lieu, la mesure adoptée par l'autre partie, ou sa carence, qui lui paraît en infraction avec les dispositions visées à l'article 2.

Article 4

Composition du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage se compose de trois arbitres.

2. Dans les 10 jours suivant la présentation de la demande de mise en place d'un groupe spécial d'arbitrage au comité de stabilisation et d'association, les parties se concertent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.

3. Dans le cas où les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial dans les limites de temps prévues au paragraphe 2, chaque partie peut demander au président du comité de stabilisation et d'association ou à son représentant de sélectionner les trois membres du groupe spécial par tirage au sort sur la liste établie aux termes de l'article 15, un de ces membres devant figurer parmi les personnes proposées par la partie requérante, un autre parmi celles proposées par la partie défenderesse et le troisième parmi les arbitres choisis par les deux parties en vue de présider aux séances.

 Si les parties s'entendent pour désigner un ou plusieurs membre(s) du groupe spécial d'arbitrage, le ou les membre(s) restant(s) sera/seront nommé(s) en suivant la même procédure.

4. La sélection des arbitres par le président du comité de stabilisation et d'association ou son représentant se fait en présence d'un représentant de chaque parti.

5. La date de mise en place du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle son président est informé de la nomination, d'un commun accord entre les parties, des trois arbitres ou, le cas échéant, la date de leur sélection conformément au paragraphe 3.

6. Si une partie considère qu'un arbitre ne se conforme pas aux exigences du code de conduite visé à l'article 18, les parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, remplacent cet arbitre en en désignant un nouveau conformément au paragraphe 7. Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, le président du groupe spécial d'arbitrage est saisi de l'affaire, sa décision étant irrévocable.

Si une partie considère que le président du groupe spécial d'arbitrage ne se conforme pas au code de conduite visé à l'article 18, l'un des membres restants du groupe d'arbitres est choisi pour présider aux séances, son nom étant tiré au sort par le président du comité de stabilisation et d'association ou son représentant, en présence d'un représentant de chaque partie, sauf convention contraire des parties.

7. Si un arbitre n'est pas en mesure de prendre part aux travaux, se retire ou est remplacé, en application du paragraphe 6, un remplaçant est sélectionné dans les cinq jours, conformément aux procédures de sélection suivies pour choisir l'arbitre d'origine. Les travaux du groupe spécial sont suspendus pendant le déroulement de cette procédure.

Article 5

Décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité de stabilisation et d'association dans les 90 jours suivant la date de sa mise en place. Si le président du groupe spécial juge que ce délai ne peut être tenu, il en informe les parties et le comité de stabilisation et d'association par écrit en précisant les raisons du retard. La décision ne saurait en aucun cas être remise plus de 120 jours après la mise en place du groupe spécial.

2. Dans les affaires urgentes et notamment celles impliquant des marchandises périssables, le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour remettre sa décision dans les 45 jours qui suivent la mise en place du groupe spécial. Elle ne saurait en aucun cas être remise plus de 100 jours après la mise en place du groupe spécial. Le groupe spécial d'arbitrage peut rendre, sous dix jours, une décision préliminaire sur le caractère urgent d'une affaire.

3. La décision expose les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions concernées du présent accord et les justifications fondamentales des constatations et des conclusions. Elle peut comporter des recommandations quant aux mesures à adopter pour s'y conformer.

4. La partie requérante peut retirer sa plainte en le notifiant par écrit au président du groupe spécial d'arbitrage, à la partie défenderesse et au comité de stabilisation et d'association, et ce à tout moment avant que la décision ne soit notifiée aux parties et à ce comité. Ce retrait est sans préjudice du droit de la partie requérante de déposer une nouvelle plainte concernant la même mesure à une date ultérieure.

5. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à la demande des deux parties, suspendre ses travaux à tout moment, pour une période n'excédant pas 12 mois. Passée cette période de 12 mois, le pouvoir relatif à la mise en place du groupe spécial expire, sans préjudice du droit de la partie requérante de demander, à une date ultérieure, la

mise en place d'un groupe spécial afin de déposer une nouvelle plainte concernant la même mesure.

PARTIE II – EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Article 6

Exécution de la décision du groupe spécial d'arbitrage

Chaque partie prend toutes mesures nécessaires pour se plier à la décision du groupe spécial, les parties s'employant à convenir d'un délai raisonnable pour l'exécution de cette décision.

Article 7

Délai raisonnable pour l'exécution de la décision

1. Dans les 30 jours, au plus, suivant la notification aux parties de la décision relative au groupe spécial, la partie défenderesse informe la partie requérante du délai nécessaire pour s'y conformer (ci-après dénommé «délai raisonnable»). Les deux parties doivent faire en sorte de s'accorder sur ce qu'elles entendent par «délai raisonnable».

2. En cas de désaccord entre les parties sur ce qui constitue un délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial, la partie requérante peut demander au comité de stabilisation et d'association, dans les 20 jours de la notification prévue au paragraphe 1, de réunir à nouveau le groupe spécial d'arbitrage initial, de manière à déterminer la longueur dudit délai. Le groupe spécial notifie sa décision dans les 20 jours suivant la présentation de la demande.

3. Au cas où le groupe spécial initial ou certains de ses membres serai(en)t dans l'impossibilité de se réunir, les procédures énoncées à l'article 4 du présent protocole s'appliqueraient. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 20 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

Article 8

Examen des mesures prises en vue de l'exécution de la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie défenderesse avise l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association avant la fin du délai raisonnable des mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la compatibilité des mesures notifiées en application du paragraphe 1 avec les dispositions visées à l'article 2, la partie requérante peut demander au groupe spécial initial de statuer sur la question. Cette demande doit expliquer en quoi la mesure n'est pas conforme à l'accord. Une fois réuni à nouveau, le groupe spécial d'arbitrage rend sa décision dans les 45 jours suivant la date de sa reconstitution.

3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres est/sont dans l'impossibilité de se réunir à nouveau, les procédures énoncées à l'article 4 s'appliquent. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 45 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

Article 9

Solutions temporaires en cas de non-exécution

1. Si la partie défenderesse ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elles a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures notifiées en vertu de l'article 8, paragraphe 1, ne sont pas conformes aux obligations de ladite partie aux termes du présent accord, la partie défenderesse doit, si elle y est invitée par la partie requérante, faire à cette dernière une offre de compensation temporaire.

2. En l'absence d'accord sur la compensation dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la décision du groupe spécial d'arbitrage, visée à l'article 8, qui stipule que les mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas compatibles avec l'accord, la partie requérante est habilitée, après en avoir notifié l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association, à suspendre l'application d'avantages accordés en vertu des dispositions visées à l'article 2 du présent protocole, au niveau de l'incidence économique défavorable consécutive à l'infraction. La partie requérante peut mettre en œuvre la suspension 10 jours après la date de notification, à moins que la partie défenderesse n'ait demandé une procédure d'arbitrage, conformément au paragraphe 3.

3. Si la partie défenderesse considère que le niveau de suspension n'est pas équivalent à l'incidence économique défavorable consécutive à l'infraction, elle peut demander par écrit au président du groupe spécial d'arbitrage initial, avant l'expiration du délai de 10 jours visé au paragraphe 2, de réunir à nouveau le groupe spécial d'arbitrage initial. Le groupe spécial notifie sa décision concernant le niveau de suspension des avantages aux parties et au comité de stabilisation et d'association dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande. Les avantages ne sont pas suspendus tant que le groupe spécial d'arbitrage n'a pas rendu sa décision et toute suspension doit être compatible avec la décision du groupe spécial d'arbitrage.

4. La suspension des avantages est temporaire et n'est appliquée que jusqu'à ce que la mesure jugée contraire au présent accord ait été retirée ou modifiée de manière à la rendre conforme audit accord ou que les parties soient parvenues à régler le différend.

Article 10

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à la suspension d'avantages

1. La partie défenderesse avise l'autre partie et le comité de stabilisation et d'association des mesures qu'elle a prises en vue de se conformer à la décision du groupe spécial

d'arbitrage, et de la demande qu'elle a faite de mettre fin à la suspension des avantages appliquée par la partie requérante.

2. Si, dans les 30 jours suivant la présentation de la notification, les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la compatibilité des mesures notifiées avec l'accord, la partie requérante peut demander par écrit au président du groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Cette demande doit être notifiée simultanément à l'autre partie et au comité de stabilisation et d'association. La décision du groupe spécial doit être notifiée dans les 45 jours suivant la présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage estime que les éventuelles mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, il détermine si la partie requérante peut continuer à suspendre les avantages au niveau d'origine ou à un autre niveau. Si le groupe spécial estime que les éventuelles mesures prises pour se conformer à la décision ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, alors il est mis fin à la suspension des avantages.

3. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres est/sont dans l'impossibilité de se réunir à nouveau, les procédures énoncées à l'article 4 s'appliquent. Dans ce cas également, le délai pour la transmission de la décision est de 45 jours à compter de la mise en place du groupe spécial.

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11

Audition publique

Les sessions du groupe spécial d'arbitrage sont ouvertes au public aux conditions arrêtées dans le règlement intérieur visé à l'article 18, à moins que le groupe spécial n'en décide autrement, de sa propre initiative ou à la demande des parties.

Article 12

Information et avis technique

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher des informations de toute origine jugée appropriée aux fins de sa procédure. Le groupe spécial est également autorisé à solliciter l'avis de spécialistes, s'il le juge nécessaire. Toute information obtenue de la sorte doit être communiquée aux deux parties et pourra faire l'objet de commentaires. Les parties intéressées sont autorisées à soumettre des observations désintéressées («amicus curiae briefs») au groupe spécial d'arbitrage, aux conditions arrêtées dans le règlement intérieur visé à l'article 18.

Article 13

Principes d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage applique et interprète les dispositions du présent accord en application des règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne donne aucune interprétation de l'acquis communautaire. Le fait qu'une disposition soit identique en substance à une disposition du traité instituant les Communautés européennes n'est pas déterminant pour l'interprétation de cette disposition.

Article 14
Décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'adoption de la décision, sont prises à l'issue d'un vote à la majorité.

2. Toutes les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont contraignantes pour les parties. Elles doivent être notifiées aux parties et au comité de stabilisation et d'association, qui les rendra publiques, à moins qu'il n'en décide autrement par consensus.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Liste d'arbitres

1. Le comité de stabilisation et d'association dresse, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, la liste de 15 personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie sélectionne cinq personnes pour exercer les fonctions d'arbitre. Les parties s'accordent aussi à désigner cinq personnes chargées de présider aux séances des groupes spéciaux d'arbitrage. Le comité de stabilisation et d'association veillera à ce que la liste soit toujours maintenue à ce même niveau.

2. Les arbitres doivent, par leur formation et leur expérience, être des spécialistes du droit, tant international que communautaire, et/ou du commerce international. Ils doivent être indépendants, siéger à titre personnel, n'être liés ni à une organisation ni à un gouvernement, ne prendre aucune instruction auprès d'une organisation ou d'un gouvernement et respecter le code de conduite visé à l'article 19.

Article 16
Lien avec les obligations découlant de l'accord de l'OMC

Lors de l'adhésion éventuelle du Monténégro à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les dispositions ci-après s'appliquent:

a) Les groupes spéciaux d'arbitrage établis en vertu du présent protocole ne se saisissent pas des différends relatifs aux droits et obligations de chacune des parties en vertu de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

b) Le droit des parties à recourir aux dispositions du présent protocole en matière de règlement des différends est sans préjudice de toute action possible dans le cadre de l'OMC et notamment de l'action en règlement des différends. Cependant, dès lors qu'une partie a, eu égard à une mesure particulière, engagé une procédure de règlement des différends, soit en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du présent protocole, soit en vertu de l'accord instituant l'OMC, elle ne peut engager de procédure de règlement des différends concernant la même mesure dans le cadre de l'autre forum avant que la première procédure ne soit terminée. Aux fins du présent paragraphe, les instances de règlement des différends en vertu de l'accord instituant l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord relatif aux règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC.

c) Rien dans le présent protocole ne saurait être de nature à empêcher une partie de mettre en œuvre la suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Article 17
Délais

1. Tous les délais énoncés dans le cadre du présent protocole correspondent au nombre de jours civils suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent.

2. Tout délai mentionné au présent protocole peut être rallongé par consentement mutuel des parties.

3. Tout délai mentionné dans le présent protocole peut également être prolongé par la présidence du groupe spécial d'arbitrage, sur demande motivée de l'une des parties ou de sa propre initiative.

Article 18
Règles de procédure, code de conduite et modification du protocole

1. Le conseil de stabilisation et d'association établit, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, des règles de procédure relatives à la conduite des procédures du groupe spécial d'arbitrage.

2. Le conseil de stabilisation et d'association, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent protocole, adjoint aux règles de procédure un code de conduite garantissant l'indépendance et l'impartialité des arbitres.

3. Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier le présent protocole.

PROTOCOLE N° 8

ETABLISSANT LES PRINCIPES GENERAUX DE LA PARTICIPATION DU MONTENEGRO AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Article premier

Le Monténégro est autorisé à participer aux programmes communautaires suivants:

a) les programmes énumérés à l'annexe de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro concernant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires[102],

b) les programmes institués ou renouvelés après le 27 juillet 2005 et qui contiennent une clause d'ouverture prévoyant la participation du Monténégro.

Article 2

Le Monténégro contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe.

Article 3

Les représentants du Monténégro sont autorisés à participer, à titre d'observateurs et pour les points qui concernent le Monténégro, aux comités de gestion chargés du suivi des programmes auxquels le pays contribue financièrement.

Article 4

Les projets et initiatives présentés par les participants du Monténégro sont soumis, dans la mesure du possible, aux mêmes conditions, règles et procédures en ce qui concerne les programmes que celles appliquées aux États membres.

Article 5

Les modalités et conditions applicables à la participation du Monténégro à chaque programme particulier, notamment la contribution financière à verser, sont déterminées par voie d'accord sous forme de protocole d'accord entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le Monténégro.

[102] JO L 192 du 22.7.2005, p. 29.

Si le Monténégro sollicite une assistance extérieure de la Communauté au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)[103], ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur du Monténégro qui pourrait être adopté ultérieurement, les conditions liées au recours du Monténégro à l'assistance communautaire sont arrêtées dans un protocole de financement.

Article 6

Conformément au règlement financier communautaire, le protocole d'accord doit stipuler que des contrôles ou audits financiers seront réalisés par ou sous l'autorité de la Commission européenne, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne.

Il convient de prendre des dispositions détaillées en matière de contrôle et audit financier, de mesures et sanctions administratives et de recouvrement permettant d'octroyer à la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes des compétences équivalentes à celles dont ils disposent à l'égard des bénéficiaires ou contractants établis dans la Communauté.

Article 7

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association et tous les trois ans par la suite, le conseil de stabilisation et d'association peut revoir la mise en œuvre du présent protocole en fonction de la participation réelle du Monténégro à un ou plusieurs programmes communautaires.

[103] JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommées «États membres», et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO,

ci-après dénommée «Monténégro»,

d'autre part,

réunis à [Bruxelles] le 2007 pour la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord», ont adopté les textes suivants:

l'accord et ses annexes I à VII, à savoir:

Annexe I (article 21) – Concessions tarifaires monténégrines pour des produits industriels communautaires

Annexe II (article 26) – Définition communautaire de la catégorie «Baby beef»

Annexe III (article 27) – Concessions tarifaires monténégrines pour des produits agricoles communautaires

Annexe IV (article 29) – Concessions communautaires pour des produits de la pêche monténégrins

Annexe V (article 30) – Concessions monténégrines pour des produits de la pêche communautaires

Annexe VI (article 52) – Établissement: services financiers

Annexe VII (article 75) – Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles suivants:

Protocole n° 1 (article 25) – Commerce des produits agricoles transformés

Protocole n° 2 (article 28) – Vins et spiritueux

Protocole n° 3 (article 44) – Définition de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative

Protocole n° 4 (article 61) – Transports terrestres

Protocole n° 5 (article 73) - Aides d'État en faveur de la sidérurgie

Protocole n° 6 (article 99) – Assistance administrative mutuelle en matière douanière

Protocole n° 7 (article 129) - Mécanisme de règlement des différends

Protocole n° 8 (article 132) – Principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Monténégro ont adopté la déclaration commune suivante, annexée au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 75

Les plénipotentiaires du Monténégro ont pris acte de la déclaration suivante, jointe au présent acte final:

Déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres

Déclaration commune relative à l'article 75

Les parties conviennent que, aux fins du présent accord, les termes «propriété intellectuelle et industrielle» comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, y compris des certificats complémentaires de protection, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés, indications géographiques, y compris des appellations d'origine, et la protection des obtentions végétales.

La protection des droits de propriété commerciale inclut, en particulier, la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de la protection des informations non divulguées relatives au savoir-faire visée à l'article 39 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC).

Les parties décident en outre que le niveau de protection visé à l'article 75, paragraphe 3, doit inclure la mise à disposition des mesures, procédures et réparations prévues dans la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres

Étant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté européenne aux pays participant ou liés au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, et notamment le Monténégro, sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000, la Communauté européenne et ses États membres déclarent:

qu'en application de l'article 35 du présent accord, les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliquent en plus des concessions commerciales contractuelles offertes par la Communauté dans le présent accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil s'applique;

que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane ad valorem et un droit de douane spécifique, la réduction s'applique également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 26, paragraphe 2.